

Zeitschrift: Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz
Band: 2/1888 (1890)

Rubrik: Kantonale Gesetze und Verordnungen

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Dispositions complémentaires.

a) La présente convention ne vise que l'admission des certificats de maturité obtenus à l'époque prévue dans l'article 3 ci-dessus par ceux des élèves de la section technique du Collège de Genève qui auront satisfait aux conditions de l'article premier. Relativement aux certificats de maturité à accorder à d'autres élèves du Collège techniques, le Conseil de l'Ecole polytechnique se réserve, pour chaque cas particulier, de n'accorder de dispense partielle ou total d'examens qu'après avoir pris connaissance des titres présentés à l'appui de la demande de dispense.

b) La faveur réservée aux élèves du Collège technique par la présente convention sera accordée aussi aux élèves de la section réale, porteurs d'un certificat de maturité, qui auront rempli les conditions imposées aux aspirants de l'Ecole polytechnique par le programme d'enseignement et le règlement sur les examens de maturité, cela sans préjudice des réserves contenues dans les art. 1 et 3.

c) Les autres élèves réguliers de la section réale pourront, sur la présentation du certificat de maturité, être dispensés partiellement de l'examen d'admission, en ce sens que le Conseil de l'Ecole polytechnique se réserve de soumettre ultérieurement ces élèves à un examen de mathématiques (y compris la géométrie analytique et la géométrie descriptive).

B. Kantonale Gesetze und Verordnungen.

I. Unterrichtswesen im allgemeinen.

5. 1. Auszug aus der Verfassung des Kantons Uri. (Vom 6. Mai 1888.)

Art. 5. Der Staat anerkennt die Pflicht der Volksbildung und Erziehung. Er sorgt unter Beobachtung des Art. 27 der Bundesverfassung für genügenden Primarunterricht.

Die gegenwärtigen Bestimmungen über Schulzeit und Lehreinrichtung der Primarschule, sowie die Beiträge des Kantons an die Primarschulen dürfen nicht vermindert werden.

Gemeinden, deren Leistungen im Schulwesen das vorgeschriebene Mass überschreiten, haben Anspruch auf besondere staatliche Unterstützung.

Die Wahl der Lehrer geschieht durch die Gemeinden. Es dürfen aber nur staatlich patentirte Lehrkräfte gewählt werden.

Art. 6. Der Privatunterricht ist zulässig, sofern die gesetzlichen und für die öffentlichen Schulen geltenden Bestimmungen über Lehrplan und Lehrziel beobachtet werden.

Art. 7. Der Staat fördert das höhere Schulwesen, die Sekundar-, gewerblichen und landwirtschaftlichen Schulen und richtet Stipendien zum Besuch solcher Bildungsanstalten aus.

Art. 8. Das gesamte Schulwesen steht unter staatlicher Leitung und Aufsicht.

Die Schulordnung wird die Ausführungsbestimmungen festsetzen.

Art. 64. Der Erziehungsrat ist die oberste vollziehende Behörde im Erziehungswesen und dem Regierungsrat nebengeordnet. Er besteht aus dem Präsidenten, Vizepräsidenten und fünf Mitgliedern. Aus der gleichen Gemeinde dürfen nicht mehr als drei Mitglieder gewählt werden.

Seine Befugnisse sind:

- a. Die Vollziehung der Gesetze, Verordnungen und Beschlüsse der Landgemeinde und des Landrathes über das Schulwesen;
- b. die Oberaufsicht über die höhern und die Primarschulen;
- c. die Aufstellung der Rechnungen über den Schulfond und die von ihm verwalteten Stiftungen, sowie die Erstattung des Schulberichtes und über das andere Jahr des Rechenschaftsberichts über das Erziehungswesen;
- d. die Patentirung des Lehrpersonals der Primar- und Sekundarschulen;
- e. die Verhängung von Disziplinarstrafen gegen Schulbehörden und Lehrer wegen Missachtung seiner Befehle;
- f. die Wahl des Rektors und der Professoren der Kantonsschule, sowie des kantonalen Schulinspektorate.

Dem Erziehungsrat, mit Bezug des jeweiligen bischöflichen Kommissars und noch eines weiteren, vom Landrat zu wählenden Geistlichen, wird auch die Verwaltung des Diözesanfondes zugewiesen, unter der ausdrücklichen Bedingung, dass derselbe seinen Zwecken in keinem Falle entfremdet werden darf.

Art. 81. Der Schulrat der Gemeinde besteht aus dem Präsidenten, Vizepräsidenten und einem Mitgliede, nebst Sekretär.

Ihm liegt ob:

- a. Die Leitung des Schulwesens in der Gemeinde und die Vollziehung der bezüglichen Aufträge des Erziehungsrates;
- b. die Beaufsichtigung des Lehrerpersonals;
- c. die Verwaltung des Schulfondes und die Aufstellung der Schulrechnung.

6. 2. Schulordnung des Kantons Uri. (Erlass des Landrates vom 24. Februar und 8. April 1875, vom 18. Mai 1880, vom 12. April 1881, vom 3. Oktober 1888).¹⁾

I. Erziehungsrat. § 1. Der Primar- und Sekundarunterricht ist der Leitung des Erziehungsrates unterstellt, welcher hierüber dem Landrate alljährlich Bericht erstattet.

II. Kompetenzen des Erziehungsrates. § 2.

- a. Er führt die Oberaufsicht über die Kantonsschule in Altdorf, wählt die erforderlichen Professoren und bestimmt deren Gehalt.

¹⁾ Siehe auch Sammlung neuer Gesetze und Verordnungen 1886, pag. 61 und 78.

- b. Er schreibt die Lehrmethode vor für die Kantonsschule sowohl, als für die Primarschulen, bezeichnet die einzuführenden Schulbücher und überwacht das gesamte Volksschulwesen, sowie die Leistungen der Sekundarschulen.
- c. Er sorgt für pünktliche Vollziehung der aufgestellten Schulordnung, erteilt den untergeordneten Behörden die nötigen Weisungen, namentlich auch mit Bezug auf Herstellung und Instandhaltung der Schullokalien, und veranlasst die entsprechende Ahndung der Zu widerhandelnden.
- d. Ihm liegt die Verwaltung des Kantonsschulfondes ob, in Gemässheit der Gesetze und bezüglichen Stiftungen.
- e. Die Verteilung der Stipendien an Studirende steht in seiner Befugnis, immerhin unter Berücksichtigung stiftungsgemässer Verfügungen.
- f. Er prüft und patentirt alle Lehrer und Lehrerinnen an den öffentlichen Volksschulen; Privatschulanstalten bedürfen seiner Genehmigung.
- g. Die Berichte der Schulinspektion sind ihm jährlich zur Prüfung vorzulegen; er gibt davon den Gemeinden und dem Lehrerpersonal die erforderliche Kenntnis und verbindet damit die zur Hebung hervortretener Mängel gutfindenden Weisungen.
- h. Er steht mit Bezug auf das Schulwesen mit den Gemeindsbehörden und Lehrern in steter Relation; es haben sich dieselben seinen sachbezüglichen Verfügungen zu unterziehen.
- i. Er (der Erziehungsrat) ist befugt, untaugliche Lehrer oder solche, die wiederholt den zuständigerseits erteilten Weisungen hartnäckig zu widerhandeln, nach vorausgegangenem Untersuch, in ihren lehramtlichen Verrichtungen zeitweilig einzustellen und deren Ersetzung bei der Wahlbehörde zu veranlassen.
- k. Auf Verbesserung des Unterrichtswesens hinzielende Anträge bringt er durch das Organ der Regierung jederzeit an den Landrat und begutachtet alle in dieser Richtung zu erlassenden Verordnungen und Beschlüsse.

III. Schulinspektion. § 3. Der Erziehungsrat überträgt die Inspektion und Leitung des Primarschulwesens einem oder mehreren Fachmännern, welchen infolge dieser Wahl, sofern sie nicht bereits Mitglieder des Erziehungsrates sind, beratende Stimme in dieser Behörde zukommt.

IV. Obliegenheiten des Schulinspektorate. § 4.

- a. Jährliche Visitation sämtlicher Primar- und Sekundarschulen des Kantons.
- b. Aufsicht über Handhabung der bestehenden Verordnungen seitens der Lehrer und Gemeindsbehörden.
- c. Überwachung der genauen Einhaltung und Beobachtung der eingeführten Lehrmethode.
- d. Prüfung der Schulordnung und Orientirung über die in jeder Schule herrschende Disziplin.
- e. Achtnahme auf die Leistungen der Lehrer, den Fortgang der Schule, den fleissigen Schulbesuch, sowie auf die Fortschritte und Befähigung der Kinder.

- f. Einsichtnahme der von der Schule seitens der Schulgemeinde zugewendeten materiellen und moralischen Unterstützung.
- g. Untersuchung des Bestandes und der Einrichtung der Schullokalien; Obsorge, dass dieselben die Verwirklichung des Schulzweckes ermöglichen und auch in sanitarischer Beziehung den berechtigten Anforderungen gebührend Rechnung tragen.

Die nähere Regelung der Tätigkeit der Schulinspektoren wird durch ein vom Erziehungsrate zu entwerfendes Reglement bestimmt.

V. Schulräte. § 5. In jeder Gemeinde besteht ein aus 3—5 Mitgliedern zusammengesetzter Schulrat, dem die Beaufsichtigung der Ortsschulen speziell zur Pflicht gemacht wird.

VI. Rechte und Pflichten der Schulräte. § 6.

- a. Der Schulrat vollzieht die Vorschriften der auf das Primar- und Sekundarschulwesen Bezug habenden Gesetze, Verordnungen und Beschlüsse und ist der Vollstrecke der Weisungen und Aufträge der obersten Erziehungsbehörde.
- b. Er richtet seine Aufmerksamkeit auf die Pflichterfüllung des Lehrpersonals, auf die Schulzucht und das Betragen der Schüler.
- c. Er überwacht den regelmässigen Schulbesuch und sorgt für Bestrafung der Eltern, Pflegeeltern, Vormünder oder Dienstherren, welche ihre schulpflichtigen Kinder und Untergebenen nicht zum fleissigen Besuche der Schule anhalten, oder ihnen denselben gar erschweren oder verunmöglichen.

Als zulässige Strafmittel werden erklärt:

1. Verweis oder Geldbusse bis auf Fr. 10 im ersten Falle und bis auf Fr. 20 bei fortgesetzter Renitenz und in Rückfällen. Bei drei oder mehr unentschuldigten Schulversäumnissen soll der Schulrat nach vorausgegangener Mahnung für jede Versäumnis unnachsichtlich eine Geldbusse von 20—50 Rappen ausfallen unter nachheriger Kenntnisgabe an den Erziehungsrat.¹⁾
2. Erweisen diese Strafen sich als unzureichend, so sind die Straffälligen der Staatsanwaltschaft behufs Abwandlung durch die gewöhnlichen korrektionellen Gerichte zu überweisen, welche auf Geldbusse von Fr. 10—100, oder aber auf Gefängnis von 2—8 Tagen erkennen werden.

Polizeiliche Abholung widerspenstiger Kinder und Hinführung in die Schule bleibt überdies vorbehalten.

Die vom Schulrate ausgefallen Geldstrafen fallen in die betreffende Ortsschulkasse.

- d. Er untersucht minder wichtige Beschwerden gegen die Lehrer und spricht nach Umständen Rügen aus; Klagen auf Einstellung im Amte oder Entlassung überweist er, nachdem er von deren Begründetheit sich überzeugt hat, an den Erziehungsrat.
- e. Er unterstützt die Lehrer in der Ausübung ihres Berufes und bietet denselben zur Räumung von Hindernissen, welche einem gedeihlichen Wirken derselben entgegen stehen, hilfreiche Hand.

¹⁾ L. 2 Ergänzungsdekret vom 3. Oktober 1888.

- f. Er trägt Sorge, dass nur die vom Erziehungsrate genehmigten Lehrmittel in der Schule Verwendung finden.
- g. Er visitirt wenigstens 4 Mal im Jahr die sämtlichen Schulabteilungen, nimmt Einsicht von dem Zustande der Schule in innerer und äusserer Beziehung, lässt sich die Absenzenverzeichnisse vorlegen und von den Lehrern über ihre Wahrnehmungen in dieser oder jener Richtung Aufschlüsse erteilen.
- h. Er sorgt für regelmässige Ausbezahlung der Gehalte an die Lehrer, unterhält fortwährend die geeigneten Beziehungen mit den Lehrern und stellt ihnen bei Weggang, oder auf Verlangen über ihre Leistungen und ihre Aufführung amtliche Zeugnisse aus.

VII. Schulratspräsidium. § 7. Der Schulratspräsident versammelt und leitet die Behörde, sorgt für Vollziehung von deren Beschlüssen, bewilligt den Lehrern auf Vorweis genügenden Grundes einzelne Ferientage, unterzeichnet die vom Schulrate ausgehenden Schreiben, erteilt bei erster Klage über wiederholte unentschuldigte Absenzen der Schulkinder deren Eltern oder Vormündern eine ernste Verwarnung, gestattet unter besondern Umständen auf daherges Verlangen der Eltern einzelnen Kindern für die Dauer von höchstens drei Tagen aus der Schule wegzubleiben, nimmt sowohl die Klagen der Lehrer, als Beschwerden über dieselben in erster Linie entgegen.

VIII. Lehrer. § 8. Zur Ausübung des Lehrerberufes im ganzen Kanton bedarf es eines vom Erziehungsrate auf Grund genüglicher Zeugnisse oder aber auf vorausgegangene Prüfung hin zu erteilenden Patentes, dessen Besitz zur Bekleidung einer Lehrerstelle an jeder Gemeindeschule des Kantons legitimirt.

Die vor Erlass dieser Verordnung bereits angestellten Lehrer und Lehrerinnen haben auf Verlangen des Erziehungsrates ebenfalls einer Prüfung sich zu unterwerfen.

Betreffend die Lehrerprüfungen wird der Erziehungsrate ein Regulativ aufstellen.

§ 9. Die Einführung der neugewählten Lehrer in die Schule erfolgt durch die betreffenden Ortsschulräte. Dem Lehrer wird eine willige und strenge Erfüllung seiner Pflichten, ein taktvolles und liebreiches Betragen gegenüber den Kindern, eine tadellose sittliche Aufführung ausserhalb der Schule, sowie ein unentwegtes redliches Streben, seine Ausbildung durch emsiges Selbststudium zu fördern, nachdrucksamst anbefohlen.

§ 10. Der Lehrer übt die unmittelbare Aufsicht über die ihm anvertraute Schuljugend, er eifert die Kinder zum fleissigen Lernen, zu aufmerksamem und ruhigem Betragen während der Schule an; er lobt die guten Schüler und sucht durch Anwendung geeigneter Strafmittel auf Besserung der Fehlbaren hinzuwirken, hat sich aber hinsichtlich der Strafarten, wie in Bezug auf den Lehrplan und seine sämtlichen Obliegenheiten nach den Vorschriften und Weisungen des Ortsschulrates und der Erziehungsbehörde genau zu richten. Anstände zwischen Lehrern und Schulräten entscheidet der Erziehungsrate.

§ 11. Der Erziehungsrate ist ermächtigt, den Lehrern die Betreibung anderer Nebengeschäfte, welche der Stellung eines Lehrers nicht angemessen sind, oder seine gedeihliche Wirksamkeit in Frage zu ziehen geeignet erscheinen, zu untersagen.

§ 12. Der Lehrer führt ein genaues Verzeichnis über die entschuldigten und unentschuldigten Absenzen der Schulkinder und macht nach vorangegangener fruchtloser Mahnung und Bestrafung der Ausbleibenden dem Schulratspräsidenten zu Handen des Schulrates schriftliche Anzeige, und zwar wenigstens einmal monatlich.

Als entschuldigte Absenzen gelten:

- a. Krankheit, welche aber bei längerer Dauer durch Beibringung eines glaubwürdigen Zeugnisses belegt werden muss.
- b. Plötzliche Erkrankung der Eltern oder der nächsten Familienglieder.
- c. Verhinderung durch starkes Unwetter, Ungangbarkeit von Weg und Steg etc., was besonders bei weiter Entfernung von den Schullokalen und bei Berggemeinden in Betracht fallen mag.

Beförderliche Kenntnisgabe von den Verhinderungsgründen an den Lehrer hat jeweilen stattzufinden.

§ 13. Die Wahl der Lehrer verbleibt den Gemeinden, unter Beachtung der Bestimmungen des § 8; unpatentirte Lehrer sind nicht wahlfähig.

§ 14. Die Gemeinden haben für angemessene Lehrerbesoldung zu sorgen.

§ 15. Zur Aneiferung und Fortbildung der Lehrer und Lehrerinnen finden alljährlich Lehrerkonferenzen statt, deren Besuch obligatorisch ist. Die Teilnehmer erhalten ein Taggeld von Fr. 4 nebst einmaliger Reiseentschädigung, laut Tarif für den Landrat. Wegbleiben ohne genügsame Entschuldigung zieht das erste Mal eine Geldbusse bis auf Fr. 30 nebst einem Verweise, im Wiederholungsfalle Einstellung im Amte nach sich. Dispensationen erteilt auf besondere Gründe hin der Erziehungsrat.

Für die Lehrerinnen werden die Konferenzen gesondert abgehalten.

IX. Die Schüler. § 16. Alle geistig und körperlich gesunden Kinder werden mit zurückgelegtem siebenten Altersjahr schulpflichtig und verbleiben dies bis mindestens nach erfülltem dreizehnten Jahre. Kinder, welche auf Neujahr das siebente Altersjahr zurücklegen, werden für das laufende Jahr schulpflichtig.

Ein Austritt aus der Schule während des Schuljahres ist in der Regel unzulässig.

§ 17. Der Kurs der Primarschulen dauert 6 Jahre; eine frühere Entlassung aus der Schule ist ausgeschlossen.

§ 18. Nach dem Austritt aus der Primarschule hat jedes Schulkind bis zum erfüllten 15. Altersjahr noch einen Repetitionskurs von wenigstens zwei Stunden wöchentlich zu besuchen. In dringenden Fällen mag der Ortsschulrat von diesem Kurse dispensiren.

§ 19. Die Schüler sind zum regelmässigen Schulbesuche verpflichtet; Bewilligung zum Ausbleiben kann der Lehrer monatlich höchstens für 1, der Schulratspräsident für 3 Tage erteilen.

§ 20. Der Eintritt der Schüler in die Schule erfolgt bei Beginn des Schuljahres, welcher auf 1. Oktober fällt; Ausnahmen erfordern eine Genehmigung des Schulrates, der darüber mit dem Lehrer sich ins Einvernehmen zu setzen hat. Der Übertritt eines Schülers aus einer Ortsschule in eine andere erfordert die Genehmigung der betreffenden Ortsschulräte.

§ 21. Eltern, Pflegeeltern, Vormünder, Dienst- oder Arbeitsherren sind für den Schulbesuch der ihnen untergebenen Kinder verantwortlich.

§ 22. Der Grundsatz der Unentgeltlichkeit des Schulbesuches wird ausgesprochen und muss spätestens im Laufe des Jahres 1879 seine Verwirklichung erhalten. Inzwischen hat die Bezahlung eines Schulgeldes jedenfalls für alle armen Kinder unbedingt wegzufallen, und werden überdies die Ortschulgemeinden angewiesen, auch die unentgeltliche Verabfolgung der Schulmaterialien an arme Schulkinder anzustreben.

X. *Privatunterricht.* § 23. Eltern und Vormünder sind befugt, ihre Kinder und Pflegebefohlenen, statt sie in die Gemeindeschule zu schicken, selbst zu unterrichten, oder durch Hauslehrer, oder auch in Privatanstalten unterrichten zu lassen, wofern das Lehrziel, wie es für die öffentlichen Volksschulen vorgeschrieben ist, erreicht wird.

Wer von dieser Befugnis Gebrauch machen will, ist gehalten, den Schulrat seiner Wohngemeinde davon in Kenntnis zu setzen, und steht es letzterem frei, sich von der gehörigen Durchführung des Unterrichtes jederzeit zu überzeugen.

XI. *Gemeindeschulen.* § 24. In jeder Gemeinde oder Filiale soll wenigstens eine Schule bestehen.

§ 25. Wo die Schülerzahl die Trennung in 2 oder mehrere Schulen erheischt, ist vorzüglich auf Absonderung des Geschlechtes Bedacht zu nehmen.

§ 26. Kein Lehrer soll mehr als 70 Schüler gleichzeitig unterrichten; wo diese Zahl überstiegen wird, ist ein weiterer Lehrer anzustellen, beziehungsweise die Trennung der Schule vorzunehmen.

Mit Bewilligung des Erziehungsrates mag unter Umständen die erwähnte Schülerzahl, jedoch nur ausnahmsweise, überschritten werden.

§ 27. Jeder Schulkursus soll mindestens 30 Wochen mit mindestens je 18 Stunden wöchentlichem Unterricht umfassen, und dauert in der Regel vom 1. Oktober bis 1. Mai; der Ortsschulgemeinde wird empfohlen, wo die Verhältnisse es ermöglichen, die Schulzeit auf 40 Wochen zu erstrecken und vor- und nachmittägige Schulen halten zu lassen.

§ 28. Als Lehrgegenstände sind für die Primarschulen vorgeschrieben:

- a. Religionsunterricht (Katechismus und biblische Geschichte).
- b. Verstandes- und Gedächtnisübungen, Anschauungsunterricht.
- c. Lesen und Schreiben.
- d. Kopf- und Zifferrechnen.
- e. Für die obern Abteilungen kleinere Stilübungen, die ersten Anfangsgründe der Aufsatzlehre, der vaterländischen Geschichte und der Geographie der Schweiz.

Ferner, wo es immer tunlich ist, Gesang- und für die Knaben Turnunterricht, für die Mädchen Anleitung zu weiblichen Arbeiten.

§ 29. Als Quellen zur Bestreitung der nötigen Ausgaben für Lehrergehalte, Unterhalt der Schullokalien, Anschaffung von Schulmaterialien für arme Kinder und anderweitige Schulbedürfnisse werden bezeichnet:

- a. Die vorhandenen Schulfonde, für deren Unveräußerlichkeit und gehörige Verwaltung die Gemeinden verantwortlich sind.

- b. Die Beiträge des Kantons, der Bezirke, sowie der Stiftungen.
- c. Das Ergebnis, allfällig mit Einholung der nötigen Bewilligung, innerhalb der Gemeinden vorzunehmender Schulkollekten.
- d. Direkte Gemeindesteuern, wo die ordentlichen Einnahmen nicht ausreichen.

§ 30. Die Gemeinderäte sind verpflichtet, für gesunde, helle und geräumige Schullokalien zu sorgen und dieselben zu keiner zweckwidrigen Verwendung zu benutzen oder benutzen zu lassen.

XII. Sekundarschulen. **§ 31.** Der Errichtung von Sekundarschulen wird die Unterstützung der Erziehungsbehörden zu deren Ermöglichung und Förderung zugesichert. Der Staat wird bei erststem Ausweise über zweckmässige Organisation und entsprechende Leistungsfähigkeit solcher Sekundarschulen einen jährlichen Beitrag von Fr. 200—500 an die betreffenden Gemeinden ausrichten und zu diesem Behufe einen bestimmten Kredit in sein Budget aufnehmen.

Die Sekundarschulen stehen unter der Oberaufsicht des Erziehungsrates, welcher die gutfindenden Verordnungen für dieselben aufstellt, deren jährliche Visitation durch die Schulinspektoren verfügt und sich über die erzielten Resultate Bericht erstatten lässt. (§ 2, b; § 4, a.)

XIII. Kantonsschule. **§ 32.** Bezuglich Organisation und Verwaltung der Kantonsschule verbleibt es beim bestehenden Gesetze.

XIV. Uebergangsbestimmungen. **§ 33.** Durch gegenwärtige Schulordnung, welche sofort in Kraft tritt, werden die Art. Ldb. 425 und 426 (Landrats-Erkenntnisse von 1804 und 1805) aufgehoben.

§ 34. Der Erziehungsrat wird mit dem weitem Vollzuge dieser Schulordnung beauftragt.

Zur Vervollständigung der vorstehenden Schulordnung folgen hier nach:

a. Dekret des Erziehungsrates über Ergänzung der Schulordnung betr. den Rekrutenunterricht.
(Vom 15. Mai 1880).

1. In Ergänzung der bestehenden Schulordnung wird für sämtliche neunzehnjährigen Männer hiesigen Kantons, die sich über den Besitz genügender Schulkenntnisse und speziell über die Befähigung zu einem guten Rekrutensexamen auszuweisen nicht im Falle sind, ein vierzigstündiger Unterrichtskurs eingeführt.

2. Der Unterricht soll wesentlich umfassen:

1. Lesen,
2. Aufsatz,
3. Kopfrechnen,
4. Schriftliches Rechnen,
5. Vaterlandskunde.

Derselbe ist jeweilen spätestens von Neujahr an bis Ende August im Einverständnis des Gemeindeschulrates und des von diesem bestellten Lehrers an beliebigen Tagen und Stunden zu erteilen.

Womöglich ist der Unterrichtskurs auch in den Filialen zu organisiren.

Der Erziehungsrat behält sich bezüglich der Lehrerbestellung das Einspruchsrecht und über die Vollziehung des Ganzen die Kontrolle vor.

34 Kantonale Gesetze und Verordnungen: Schaffhausen, Schulgesetz.

3. Das Lehramtspersonal wird mit Fr. 1 per Unterrichtsstunde aus der Erziehungsratskasse entschädigt.

4. Das Aufgebot und Verständnis darüber mit den Lehrern geschieht durch die Sektionschefs.

Zu diesem Zwecke haben die Zivilstandsbeamten dem Kreiskommandanten, zu Handen der Sektionschefs die Rekrutenverzeichnisse künftig spätestens auf Neujahr zuzustellen.

5. Für Ausbleiben oder Renitenz finden die in der Schulordnung vom 24. Februar 1875 vorgesehenen Ahndungen und Strafen ihre Anwendung.

b. Verordnung des Landrates betreffend Einführung des Turnunterrichts an den Primarschulen.

(Vom 12. April 1881).

1. Der Turnunterricht für die Knaben vom 10. bis und mit dem 15. Altersjahr ist in teilweiser Abänderung unserer kantonalen Schulordnung vom 24. Februar 1875, § 28, als obligatorisches Unterrichtsfach aufzunehmen.

2. Der Turnunterricht ist successive in sämtlichen Primar- und Sekundarschulen hiesigen Kantons für die Knaben vom vorgeschriebenen Alter einzuführen.

3. Zur raschern Ermöglichung dieser Vorschrift erhält der Erziehungsrat Vollmacht und Auftrag, einen angemessenen Turnunterricht zur nötigen Heranbildung von Turnlehrern zu veranstalten.

4. Zur Bestreitung der diesfallsigen unausweichbaren Kosten, resp. zur Bezahlung des Unterrichts, Honorirung der daran teilnehmenden Schullehrer aus den Gemeinden, zur Anschaffung der notwendigen Geräte, wird dem Erziehungsrate ein Kredit bis auf Fr. 1200 anmit bewilligt.

5. Gegenwärtige Verordnung soll gedruckt und in üblicher Weise publizirt werden.

7. 3. Gesetz betreffend Revision der Art. 16 und 22 des Schulgesetzes (Abkürzung des 9. Schuljahres) des Kantons Schaffhausen. (Volksabstimmung vom 7. Oktober 1888.)

Art. 1. Die in Artikel 16 des Schulgesetzes vom 24. September 1879 bzw. 20. Juli 1885 für die Winterschule vorgesehene Dauer von Anfang November bis in die zweite Hälfte des März wird hinsichtlich des 9. Schuljahres auf die Zeit von Anfang November bis Lichtmess beschränkt.

Art. 2. Die in Artikel 22 des vorstehend bezeichneten Gesetzes, Absatz 2, für die im 9. Schuljahre stattfindende Winterschule vorgeschriebene Stundenzahl wird auf mindestens 12 festgesetzt.

Art. 3. Dieses Gesetz tritt nach Annahme durch das Volk mit dem 1. November 1888 in Kraft und ist so zu vollziehen, dass seine Vorschriften vom Schuljahre 1889/90 an in Ausführung kommen.

S. 4. Gesetz betreffend das Steuerrecht der Schulgemeinden des Kantons St. Gallen.
 (Erlassen am 26. November 1887.)

Der Grosse Rat des Kantons St. Gallen.

In Ergänzung und teilweiser Revision des Gesetzes betreffend das Steuerwesen der Gemeinden vom 27. Januar 1859 und des Gesetzes über die Einkommensteuer, sowie über Besteuerung der anonymen Gesellschaften vom 22. Mai 1863,

verordnet als Gesetz:

Art. 1. Anonyme Gesellschaften haben den Grundbesitz an die Schulgemeinde oder Schulgemeinden derjenigen politischen Gemeinde zu versteuern, in welcher derselbe liegt, und zwar zur Hälfte des Kapitalwertes berechnet ohne Abzug der Hypothekarschulden.

Als Einkommen haben dieselben 1 % ihres Reingewinnes zu vergaben. Diese Einkommensteuer ist jährlich nur einmal zu leisten, gleichviel, in welchem Betrage die Vermögens- und die ordentliche Einkommensteuer und ob eine solche mehr als einmal im Jahre bezogen wurde.

Art. 2. Ausser der betreffenden politischen Gemeinde, aber im Gebiete des Kantons wohnende Inhaber von industriellen und gewerblichen Etablissements, welche mit Rücksicht auf die von ihnen beschäftigte Arbeiterzahl auf die Steuerverhältnisse der Schulgemeinden von erheblichem Einflusse sind, haben an letztere die Hälfte des Wertes dieses Grundbesitzes ohne Abzug der Hypothekarschulden, ausser dem Kanton wohnende Besitzer solcher Etablissements den vollen Wert dieses Besitzes, ohne Abzug der Hypothekarschulden, zu Gunsten des Primarschulwesens zu versteuern.

Art. 3. Werden zwei oder mehrere Schulgemeinden durch den Bestand solcher Etablissements ausgewiesenermassen erheblich belastet, so treten sie gemeinsam in die Steuerberechtigung ein, und zwar in der Weise, dass das bezügliche steuerpflichtige Vermögen diesen Schulgemeinden im Verhältnis zu ihrer Seelenzahl zur Besteuerung zugeteilt wird.

Ebenso wird der nach Massgabe von Art. 1 steuerpflichtige Wertansatz des Vermögens der anonymen Gesellschaften und die von diesen zu leistende Einkommensteuer nach der Seelenzahl der betreffenden Schulkorporationen unter diese repartirt.

Art. 4. Für Steuern, welche Geschäftsinhaber nach Massgabe von Art. 2 und 3 für diese Etablissements zu entrichten haben, ist ihnen bei der Besteuerung in der Wohnsitzgemeinde Abrechnung zu gestatten. Diese Abrechnung geschieht nach den Grundsätzen von Art. 7 des Gesetzes betreffend das Steuerwesen der Gemeinden vom 27. Jänner 1859.

Art. 5. In Widerspruchsfällen betreffend die Steuerpflicht und die Reparation von Steuern entscheidet endgültig der Regierungsrat.

Art. 6. Dieses Gesetz tritt mit dem 1. Juli 1888 in Wirksamkeit.

9. 5. Verordnung des Kantonsrates von Solothurn betreffend die Organisation des Erziehungsrates. (Vom 27. September 1888.)

Art. 1. Der Erziehungsrat des Kantons Solothurn besteht aus fünf Mitgliedern.

Der Vorsteher des Erziehungs-Departements ist von Amtes wegen Mitglied und Präsident desselben; die übrigen Mitglieder werden vom Kantonsrate auf die Dauer von vier Jahren gewählt.

Art. 2. Dem Erziehungsrate werden insbesondere zur Vorberatung und Begutachtung überwiesen:

1. Alle auf das Schulwesen bezüglichen Gesetze, Verordnungen und Reglemente.
2. Die Errichtung neuer und die Aufhebung bestehender Schulen und Schulklassen. (§§ 12 und 15 des Primarschulgesetzes.)
3. Die Einrichtung und die Lehrpläne der einzelnen gesetzlichen Schulanstalten.
4. Die Lehrmittel für die Bezirksschulen und für die Kantonsschule.
5. Die Besoldung der Professoren der Kantonsschule.
6. Die Ausschliessung von Primarlehrern aus dem Lehrerstande, die Entlassung, beziehungsweise Abberufung von Bezirkslehrern und Professoren der Kantonsschule.

Art. 3. Der Erziehungsrat hat das Vorschlagsrecht für folgende Wahlen:

1. Der Professoren der Kantonsschule.
2. Der Schulinspektoren und der Mitglieder der Bezirks-Schulkommissionen (§ 61 des Primarschulgesetzes), sowie der Inspektorinnen der Arbeitsschulen. (§ 26 des Primarschulgesetzes.)
3. Der Mitglieder der Bezirksschulpflegen, sowie der Inspektoren der Bezirksschulen. (§§ 19 und 21 des Bezirksschulgesetzes.)
4. Der Mitglieder der Maturitäts-Prüfungskommission. (§ 31 des Kantonschulgesetzes.)
5. Der Prüfungskommissionen für Primar- und Bezirkslehrer. (§ 76 des Primarschulgesetzes, § 9 des Prüfungsreglementes für Bezirkslehrer.)

Art. 4. Der Erziehungsrat unterstützt das Erziehungsdepartement in der Beaufsichtigung des gesamten Unterrichtswesens und behandelt ausserdem alle diejenigen, den Unterricht betreffenden Geschäfte, die ihm der Regierungsrat zuweist.

Art. 5. Die Mitglieder des Erziehungsrates haben von Amtes wegen Sitz und Stimme in den Konferenzen der Bezirks-Schulinspektoren (§ 59 des Primarschulgesetzes) und in den Sitzungen der Schulsynode. (§ 67 des Primarschulgesetzes.)

Art. 6. Der Erziehungsrat kann bei seinen Beratungen einzelne Lehrer oder Sachverständige beziehen.

Art. 7. Der Erziehungsrat versammelt sich auf Einladung des Präsidenten so oft, als es die Geschäfte erfordern, oder wenn ein Mitglied desselben es verlangt.

Das Aktuariat kann einem Beamten oder Angestellten des Erziehungsdepartementes oder der Staatskanzlei übertragen werden.

Art. 8. Die Mitglieder des Erziehungsrates, mit Ausnahme des Präsidenten, beziehen für jede Sitzung Taggeld und Reiseentschädigung nach den Bestimmungen des Gesetzes betreffend Reiseentschädigungen an Staatsbeamte vom 1. Januar 1881.

10. 6. Beschluss des Grossen Rates des Kantons Baselstadt betreffend Unentgeltlichkeit der Lehrmittel. (Abänderung der §§ 64 und 66 des Schulgesetzes vom 21. Juni 1880.) (Vom 11. Juni 1888.)

§ 64. Für die einmalige allgemeine Abgabe der gedruckten obligatorischen Lehrmittel in den untern und in den mittlern Schulen, für Anschaffung und Unterhaltung der allgemeinen Lehrmittel sowie für andere Bedürfnisse der Schulen, soweit sie nach Bestimmung des Erziehungsrates von der Schule aus geliefert werden sollen, wird der Regierungsrat auf den Antrag des Erziehungsrates die erforderlichen Kredite festsetzen.

In den Landgemeinden werden die allgemeinen Lehrmittel und die andern Schulbedürfnisse aus den bestehenden Schulkassen bestritten, deren Einnahmen gebildet werden:

- a) aus den Zinsen der Schulfonds;
- b) aus dem Ertrag einer jedes Jahr einzuziehenden Schulsteuer;
- c) aus Schenkungen und Vermächtnissen an die Schule;
- d) aus einem jährlichen Staatsbeitrag, welcher dem Ertrag der Schulsteuer entspricht.

Der Regierungsrat wird auf den Antrag des Erziehungsrates die näheren Bestimmungen über die Abgabe der Lehrmittel erlassen.

§ 66 lemma 3. Sodann können an die Mittelschulen Beiträge für Schülerbibliotheken und andere Schulzwecke verabreicht werden.

11. 7. Regulativ über die Verwendung der Staatsbeiträge für das Volksschulwesen des Kantons St. Gallen. (Vom 17. Januar 1888. Genehmigt vom Regierungsrat den 20. Januar 1888.)

I. Staatsbeiträge für Primarschulen. A. Aufnung der kleinen Schulfonde. Art. 1. Zu diesem Zwecke sind $\frac{2}{7}$ bis $\frac{3}{7}$ des vom Grossen Rate für die Aufnung der Schulfonde und Deckung der Rechnungsdefizite bewilligten Kredites zu verwenden.

Art. 2. Auf einen Fondbeitrag haben, so weit der Kredit ausreicht, Anspruch:

- a) Schulgemeinden mit vollen, teilweisen oder geteilten Jahrschulen, ferner Halbtagschulen und Dreivierteljahrschulen, deren Fond per Schule, beziehungsweise per Lehrer, weniger als Fr. 20,000 beträgt,
- b) Schulgemeinden mit Halbjahrschulen, deren Fond per Schule weniger als Fr. 15,000 beträgt;

und zwar in dem Sinne, dass die geringsten Fonde zuerst in Berücksichtigung fallen, die grössern, soweit der zur Verteilung gelangte Kredit hinreicht.

Für die Schulgemeinden unter lit. a sind in der Regel $\frac{4}{5}$ desselben zu verwenden.

Art. 3. Jede der in Art. 2 genannten Schulgemeinden erhält Fr. 200 per Schule, jedoch nicht mehr als Fr. 600 im ganzen.

Diese Beiträge sind sofort dem Fonde einzuverleiben.

Art. 4. Die Schulgemeinden, welche solche Fondbeiträge erhalten, haben ihrerseits im Verhältnis ihres Schulsteuerkapitals ebenfalls einen Aufnungsbeitrag an den Schulfond zu leisten, sofern ihre Schulsteuer insgesamt 40 Rp. vom Hundert nicht übersteigt, und zwar nach folgender Abstufung:

bei einem Steuerkapitale per Schule	<table border="0"> <tr> <td>bis auf</td><td>Fr. 200,000</td><td>50 %</td></tr> <tr> <td>von</td><td>Fr. 200,000—300,000</td><td>75 %</td></tr> <tr> <td>" "</td><td>300,000—500,000</td><td>100 %</td></tr> </table>	bis auf	Fr. 200,000	50 %	von	Fr. 200,000—300,000	75 %	" "	300,000—500,000	100 %	des Staatsbeitrages.
bis auf	Fr. 200,000	50 %									
von	Fr. 200,000—300,000	75 %									
" "	300,000—500,000	100 %									

Bei einem höhern Steuerkapital als Fr. 500,000 per Schule, sowie an solche Gemeinden, welche nur 1 per mille oder weniger Schulsteuer zu leisten haben, erfolgt in der Regel kein Staatsbeitrag.

Art. 5. Die der Schulgemeinde überbundene Leistung kann auch teilweise oder ganz durch freiwillige Schenkung seitens der betreffenden Ortsgemeinde, einer Korporation oder einzelner Privaten abgetragen werden.

Art. 6. Die Schulgemeinden haben innerhalb zwei Monaten nach erhaltenner Anzeige von der Zuteilung eines Staatsbeitrages darüber zu beschliessen, ob sie denselben unter Gegenleistung des ihnen zufallenden eigenen Fondbeitrages annehmen wollen oder nicht.

Erklärt eine Schulgemeinde innerhalb dieser Frist die Annahme nicht, so wird über den ihr zugeschriebenen Staatsbeitrag zu gunsten der nächstberechtigten Schulgemeinden verfügt. Beschliest sie dagegen die Annahme, so bleibt dieser Beschluss so lange für sie verbindlich, als sie in der Reihe der durch Fondbeiträge zu unterstützenden Schulgemeinden steht.

Art. 7. Über motiviert gestellte Begehren um Reduktion beziehungsweise Nachlass des von einer Schulgemeinde zu leistenden Fondbeitrages entscheidet die Erziehungskommission. Es sollen indessen die zu unterstützenden Schulgemeinden nur ausnahmsweise und im Falle allzu starker anderweitiger Steuerbelastung ihrer Gegenleistung entbunden werden.

Wird dem bezüglichen Gesuch einer Schulgemeinde nicht entsprochen, so bleibt derselben der Verzicht auf den Staatsbeitrag freigestellt.

Art. 8. Schulgemeinden, welche die Fondbeiträge (Art. 3) ohne zureichende Gründe ablehnen, haben keinen Anspruch auf Staatsunterstützung aus dem für Beiträge an die Jahresrechnung ausgesetzten Kredite.

Art. 9. Die Schulgemeinden sind verpflichtet, ihre Gegenleistung im gleichen Rechnungsjahr, in welchem sie den Staatsbeitrag empfangen, als Bestandteil des Fonds zu verrechnen, ohne deshalb einen Fondmangel aufkommen zu lassen.

Die Bezirksschulräte haben sich bei der Prüfung der Schulrechnungen von der genauen Einhaltung dieser Vorschriften zu überzeugen.

B. Für die Rechnungsdefizite der Schulgemeinden. Art. 10. Für Erleichterung der höchstbesteuerten Schulgemeinden sind aus dem in Art. 1 genannten Kredite $\frac{4}{7}$ bis $\frac{5}{7}$ an die jährlichen Rechnungsdefizite derselben zu verwenden.

Art. 11. Bei Ermittlung dieser Defizite, beziehungsweise der zu ihrer Deckung notwendigen Steuerquote, fallen sowohl diejenigen ausserordentlichen Ausgaben ausser Betracht, für welche (wie für Schulhausbauten, Fondäufnung) der Staat bereits einen besondern Beitrag leistet, als auch diejenigen für Bildung von besondern Fonden, und es sind bloss die ordentlichen Ausgaben in Berechnung zu ziehen.

In den Jahresrechnungen der Schulgemeinden sind die ordentlichen und ausserordentlichen Ausgaben in diesem Sinne genau auseinander zu halten, und ist das für Deckung der letztern erforderliche Steuerbetreffnis besonders und pünktlich anzugeben.

Art. 12. Wenn die ordentlichen Rechnungsdefizite sämtlicher durch Schulsteuern stärker belasteten Schulgemeinden zusammengestellt sind, so ist je nach Massgabe des zur Verfügung gestellten Kredites festzusetzen, wie hoch sich die von den Schulgemeinden zu leistende, gleichmässige Schulsteuer (Normalsteuer) belaufen solle, beziehungsweise wie hoch sich der Staatsbeitrag für die Defizite der einzelnen Schulgemeinden stelle.

Der Defizitbeitrag des Staates für eine Schulgemeinde darf Fr. 800 per Schule und Fr. 3400 im ganzen nicht übersteigen.

Von diesem Defizitbeitrag fallen in Abzug:

- a) je 4 % vom Fondmangel, von ungesetzlichen Kapitalanlagen und von Anleihen für laufende Bedürfnisse, sofern hiefür nicht höhere Bewilligung erteilt ist;
- b) die Verwaltungskosten, soweit sie Fr. 50 per Schule übersteigen;
- c) die Unkosten für Schulfestlichkeiten.

Dabei steht es im Ermessen der Behörde, ausnahmsweise auch solche Schulgemeinden, welche durch ausserordentliche Ausgaben besonders stark belastet sind, sowie solche, welche sich die Hebung ihres Schulwesens besonders angelegen sein lassen und die Schulfonde, abgesehen von den in Art. 4 genannten Gegenleistungen, durch freiwillige Dotationen aufzunehmen, billig zu berücksichtigen.

Art. 13. Schulgemeinden, welche bis zum 1. Dezember der Oberbehörde ihre Jahresrechnung nicht, oder nicht in vorschriftsmässiger Form eingereicht haben oder in derselben ungerechtfertigte Ausgaben, übertriebene Spesen und Fondmängel aufführen, ferner solche, welche den an sie ergangenen Aufforderungen für Verbesserung ihres Schulwesens, Pflege vernachlässigter obligatorischer Fächer, Verminderung und Ahndung der unentschuldigten Absenzen, Beschaffung der obligatorischen Lehrmittel, Einhaltung der gesetzlichen Schulzeit oder Vermehrung derselben keine Folge geleistet haben, sowie solche, welche die Weisungen der Erziehungsbehörden unbeachtet lassen und überhaupt ihr Schulwesen vernachlässigen, können für das betreffende Rechnungsjahr teilweise oder ganz von der Staatsunterstützung ausgeschlossen werden.

Ein gleiches gilt für solche kleinen Schulkorporationen, welche wegen ihres geringen Steuerkapitales und unzureichender Schuldotation eine eigene Schule nur mittelst fortwährender Staatssubvention zu halten vermögen und der Einladung zum Anschluss an eine benachbarte, ihren Verhältnissen entsprechende Schulgenossenschaft behufs ihrer ökonomischen Erleichterung und der Verbesserung ihres Schulwesens beharrlichen, ungerechtfertigten Widerstand entgegensezten.

Die Bezirksschulräte haben die in diesem Artikel genannten Anschlussgründe ins Auge zu fassen und bei Anlass der Einsendung der Schulrechnungen sachbezügliche Anträge zu stellen.

II. Staatsbeiträge für Realschulen. Art. 14. Der vom Grossen Rate diesfalls bewilligte Kredit ist teils zur Aufnung neu gegründeter und schwächer dotirter öffentlicher Realschulen, teils zur Minderung der Defizite bestimmt und wird nur an solche Schulen verabreicht, welche von kantonsbürgerlichen Schülern künftighin höchstens Fr. 20 Schulgeld beziehen.

Neugegründete Realschulen erhalten einen ersten Fondbeitrag von Fr. 2000.

Schulen mit einem Fond bis auf Fr. 25,000 erhalten bei einem Hauptlehrer Fr. 700, bei mehreren Hauptlehrern Fr. 1200, und Schulen mit einem Fondbestand von Fr. 25,000 bis Fr. 50,000 bei einem Hauptlehrer Fr. 500, bei mehreren Fr. 800 Staatsbeitrag zur Fondäufnung.

Ferner erhalten in ökonomisch ungünstigen Verhältnissen stehende Realschulen einen Beitrag bis höchstens Fr. 1800 an das Defizit der Jahresrechnung.

Der Gesamtbeitrag an Fond und Defizit einer Realschule darf zusammen Fr. 3000 nicht übersteigen.

Ein allfälliger Überschuss des verfügbaren Kredits ist hierauf solchen Realschulkorporationen zuzuwenden, welche sich durch freiwillige Leistungen der Garanten und allseitige Unterstützung der Schule besonders hervortun.

Art. 15. Realschulkorporationen, die während der letzten drei Jahre zur Fondäufnung selbst nichts Namhaftes beigetragen haben oder ihre Schulen in einem unbefriedigenden Zustand belassen, können je nach Umständen von der Staatsunterstützung teilweise oder gänzlich ausgeschlossen werden.

Art. 16. Bei Auflösung einer Realschule fallen sämtliche erhaltene Fondbeiträge des Staates (ohne Zins) an den Staat zurück und sind, wenn innerhalb drei Jahren am gleichen Orte nicht eine neue Realschule gegründet wird, zur Fondäufnung anderer Realschulen nach Art. 14 zu verwenden.

III. Staatsbeiträge für Fortbildungs- und Handfertigkeitsschulen und Schulgärten. Art. 17. Auf die vom Grossen Rate diesfalls bewilligte Staatsunterstützung haben solche Fortbildungsschulen Anspruch, welche:

- a) auf gehöriger Organisation und auf Beschlüssen von Schul- oder Ortsgemeinden, Schulräten, Verwaltungsräten oder Vereinen beruhen und von diesen unterstützt und beaufsichtigt werden,
- b) wöchentlich wenigstens vier Stunden (von den Gesangsstunden abgesehen) und jährlich während wenigstens 20 Wochen Unterricht erteilen, und
- c) am Schlusse des Kurses eine öffentliche Prüfung ablegen.

Art. 18. Der Staatsbeitrag bezieht sich auf das letztvflossene Schuljahr und soll, sofern dies der verfügbare Kredit gestattet, bei 80 Lehrstunden Fr. 50 und je für 10 fernere Lehrstunden weitere Fr. 10 betragen bis zu einem Maximum von Fr. 2000.

Art. 19. Fortbildungsschulen, welche bloss Schülern einer bestimmten Konfession offen stehen oder in Bezug auf ihre Leitung ein besonderes konfessionelles Gepräge tragen, werden vom Staaate nicht unterstützt.

Art. 20. In paritätischen Gemeinden sind jeweilen nur gemeinsame, aus dem Zusammenwirken der vorhandenen Schulräte auf dem Fusse voller Gleichberechtigung hervorgegangene Schulen zu unterstützen.

Weigern sich die Schulräte, zu diesem Zweck und in solcher Weise zusammenzuwirken, so tritt eine Staatsunterstützung nicht ein; weigert sich nur die eine Schulbehörde, so wird die Staatsunterstützung derjenigen zu teil, welche sich zu diesem Zusammenwirken bereit erklärt hat, immerhin nur unter der Bedingung, dass ihre Schule den Schülern beider Konfessionen gleichmässig offen steht.

Art. 21. Die Behörden oder Vereine, welche eine Fortbildungsschule halten, haben jeweilen am Ende des Kurses spätestens aber bis Ende April, dem betreffenden Bezirksschulratspräsidenten einen kurzen Bericht über den Bestand der Schule, die Dauer und den Umfang des Unterrichtes, die Lehrer, die Schülerzahl, die Absenzen und die ökonomischen Verhältnisse der Schule einzureichen.

Erhebliche Verspätungen der Berichtgabe ziehen den Verlust des Staatsbeitrages nach sich.

Die Bezirksschulräte haben sodann bis Mitte Mai dem Erziehungsdepartement auf Grund der Einzelberichte und unter Beilegung derselben einen summarischen Generalbericht über die Fortbildungsschulen ihres Amtskreises und ihre Beobachtungen über die Leistungen derselben einzusenden.

Art. 22. Gleichzeitig und in gleicher Art wie die Fortbildungsschulen werden auf befriedigende Ergebnisse und Berichtgabe die Handfertigkeitsschulen und die Schulgärten staatlich unterstützt.

IV. Staatsbeiträge für Schulhausbauten. Art. 23. Der zu diesem Zwecke ausgesetzte Kredit ist für die von der Erziehungsbehörde genehmigten Bauten und Hauptreparaturen von Primar- und Realschulhäusern, sowie für Turneinrichtungen und Anschaffung von St. Galler Schulbänken zu verwenden.

Art. 24. Der Staatsbeitrag soll mindestens 2 und höchstens 25 Prozent der eigentlichen Baukosten mit Hinzurechnung der Erwerbung des Bauplatzes und unter Abzug des allfälligen Erlöses aus dem alten Schulhause betragen.

Bei Ermittlung des Beitrages fallen die Bereitwilligkeit der Schulgemeinden für Anhandnahme und Förderung des Baues, die Höhe des Schulsteuerkapitals, die Länge der Tilgungsfrist, sowie die allseitige Beobachtung des Bauregulativs in besondere Berücksichtigung.

Art. 25. Die erste Hälfte der Staatsunterstützung ist zu entrichten, sobald das Gebäude unter Dach steht, die zweite, sobald die Schluss-, eventuell Nachkollaudation die Erfüllung aller erforderlichen Nachleistungen ausweist.

Art. 26. Vorstehendes Regulativ ersetzt dasjenige vom 8./14. Januar 1885 und tritt sofort in Kraft.

II. Primarschulen.

12. 1. Beschluss des Staatsrates des Kantons Freiburg betreffend Errichtung einer Zentralablage in Freiburg für sämtliche Gegenstände, welche zur Erteilung des Schulunterrichtes dienen. (Vom 24. März 1888.)

Der Staatsrat des Kantons Freiburg, im Hinblick auf die Art. 50 und 51 des Primarschulgesetzes vom 17. Mai 1884, sowie die Art. 93, 94 und 95 des allgemeinen Reglementes über das Primarschulwesen;

in Erwägung:

Dass das Gesetz, indem es die Schule verpflichtet, den Schülern alle Unterrichtsmittel zum Selbstkostenpreis zu liefern, unter günstigen Bedingungen die Beschaffung eines gleichförmigen und tadelfreien Materials bezweckt;

Dass die Anwendung dieser Bestimmungen hinsichtlich der schlechten Beschaffenheit, Ungleichheit, sowie des übertriebenen Preises des Schulmaterials, welcher von den Gemeinden und Eltern zu bestreiten ist, zahlreichen Beschwerden gerufen hat;

Dass dem Staate, welcher den Schulunterricht obligatorisch erklärt, die Verpflichtung obliegt, den Beteiligten die Erfüllung dieser Verfassungsbestimmung zu erleichtern, indem er ihnen zum möglichst billigen Preise den Ankauf eines guten Schulmaterials erwirkt;

beschliesst:

Art. 1. Es wird in Freiburg eine Zentralablage für sämtliche Gegenstände errichtet, welche zur Erteilung des Primarschulunterrichtes im Kanton angenommen sind.

Art. 2. Der Staatsrat genehmigt das sachbezügliche Organisationsreglement, und ernennt den Verwalter der allgemeinen Schulmaterialablage.

Art. 3. Die Zentralablage soll auf dem Schulmaterial keinen Gewinn erzielen.

Art. 4. Die Gemeinden dürfen sich nur dasjenige Material anschaffen und unter die Schüler verteilen, das sie aus der Zentralablage beziehen. Sie dürfen selbes nicht zu einem höhern Preise verkaufen, als demjenigen, der ihnen von der zuständigen Behörde bestimmt ist.

Art. 5. Dieser Beschluss soll vermittelst Einrückung ins Amtsblatt und in die Gesetzesammlung öffentlich bekannt gemacht werden. Derselbe tritt mit seiner Bekanntmachung in Kraft; indessen wird der Gebrauch der von der Zentralablage den Schulen gelieferten Unterrichtsmittel erst mit dem 1. Wintermonat nächsthin obligatorisch.

13. 2. Règlement de l'enseignement primaire du canton de Genève. (Arrêté du Conseil d'Etat du 3 et 9 juillet 1888).

Chapitre 1^{er} Instruction obligatoire. Art. 1^{er} Dès l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, tous les enfants habitant le canton de Genève doivent recevoir dans les écoles publiques, privées ou à domicile une instruction suffisante. (Loi, art. 8).

Art. 2. Cette instruction comprend au minimum la lecture, l'écriture, le dessin, le français, l'arithmétique, les éléments de la géographie et de l'histoire, l'histoire nationale, les premiers éléments des sciences physiques et naturelles, le chant, la gymnastique et, de plus, pour les garçons, les notions constitutionnelles et, pour les filles, les travaux à l'aiguille. (Loi, art. 9).

Art. 3. Chaque année, il est établi dans chaque commune un rôle des enfants soumis à l'instruction obligatoire.

Ce rôle indique, si les enfants reçoivent cette instruction dans les écoles de l'Etat, dans les écoles privées ou à domicile. (Loi, art. 10).

Art. 4. Les parents, les tuteurs ou, à leur défaut, les personnes chez lesquelles demeurent les enfants, sont tenus, s'ils en sont requis par l'autorité compétente, de justifier que les dits reçoivent l'instruction fixée par l'art. 9 de la loi.

Ceux qui ne se conformeraient pas à la disposition prévue à l'art. 8 de la loi seront, après avertissement préalable, traduits devant le juge de paix, à la requête du Département de l'Instruction publique.

Les contrevenants seront passibles des peines de police.

En cas de seconde récidive, le juge prononce les arrêts de police et, s'il s'agit de parents étrangers à la Suisse, le Conseil d'Etat peut ordonner l'expulsion. (Loi, art. 11).

Art. 5. Les personnes qui occupent des enfants âgés de moins de 15 ans révolus ne peuvent s'opposer à ce qu'ils reçoivent l'instruction obligatoire.

Les contrevenants à cette disposition seront punis des peines de police. (Loi, art. 12).

Art. 6. Le Conseil Administratif dans la ville de Genève, les maires et les adjoints dans les autres communes doivent veiller à ce que les enfants astreints à l'enseignement obligatoire suivent régulièrement l'école à laquelle ils sont inscrits, et signaler au Département ceux qui ne reçoivent aucune instruction. (Loi, art. 74).

Chapitre II. Enseignement privé. Art. 7. La liberté d'enseignement est garantie à tous les Suisses, sous réserve des dispositions prescrites par les lois, dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'hygiène.

Les étrangers ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation du Conseil d'Etat.

Cette autorisation, toujours révocable, s'obtient à la suite d'un examen ou sur la production d'un diplôme reconnu suffisant. (Loi, art. 13).

Art. 8. Lorsqu'un étranger demande au Conseil d'Etat l'autorisation d'enseigner, il envoie à l'appui de sa requête le ou les diplômes qu'il possède. Il peut y joindre les ouvrages qu'il a publiés.

Ces pièces sont transmises au jury d'examen prévu à l'art. 12.

Art. 9. Après avoir consulté les pièces qui lui ont été remises et spécialement le ou les diplômes, le jury peut dispenser le postulant de l'examen ou ne lui faire subir qu'un examen partiel.

Il transmet au Département sa décision motivée.

Art. 10. La requête doit indiquer à quel enseignement le postulant désire se vouer, et cet enseignement sera stipulé dans l'autorisation, si elle lui est accordée.

Art. 11. Lorsque l'enseignement correspond à celui des écoles primaires, l'examen doit prouver que le postulant est capable d'enseigner les branches citées à l'art. 9 de la loi. La gymnastique, le chant et le dessin sont exceptés.

Art. 12. Le jury d'examen est composé du directeur de l'enseignement primaire, d'un inspecteur et d'un troisième membre, au choix du Département.

Art. 13. Dans l'autorisation accordée par le Conseil d'Etat, il n'est fait aucune mention de la valeur de l'examen.

Art. 14. Le Département s'assure en tout temps par des inspections et des examens semestriels, faits avec la participation des inspecteurs, que les écoles privées donnant l'instruction obligatoire se conforment au programme prévu à l'art. 9 de la loi.

Dans le cas où, à la suite de deux examens semestriels et consécutifs, le Conseil d'Etat a reconnu que l'instruction donnée dans une école est notoirement insuffisante, les parents ou les tuteurs des enfants sont mis en demeure de les envoyer dans d'autres écoles. Sur leur refus, le Département procède comme il est dit à l'art. 11 de la loi. (Loi, art. 14).

Chapitre III. Enseignement primaire public. Art. 15. L'enseignement primaire se donne: dans les écoles enfantines, — dans les écoles primaires, — dans les écoles complémentaires.

L'instruction est gratuite dans toutes ces écoles.

Chapitre IV. Direction de l'enseignement primaire. Art. 16. La direction générale des écoles enfantines, des écoles primaires et des écoles complémentaires est confiée à un directeur chargé de veiller à l'exécution du programme et des règlements.

La surveillance de l'enseignement est plus spécialement exercée par des inspecteurs, par une inspectrice de couture et par une inspectrice des écoles enfantines. (Loi, art. 44).

Art. 17. L'enseignement de la gymnastique est placé sous la surveillance d'un inspecteur spécial.

Art. 18. Le directeur de l'enseignement primaire a spécialement dans ses attributions tout ce qui concerne l'administration des établissements d'enseignement primaire, ainsi: la mise à exécution des décisions du Département, la mutation des stagiaires et des fonctionnaires qui ne sont pas nommés à poste fixe, les remplacements, la surveillance de la distribution des fournitures et du matériel scolaire, etc. Il veille à ce que les locaux scolaires soient constamment tenus en bon état.

Art. 19. Il s'assure, soit par des visites dans les écoles, soit par les rapports des inspecteurs et des inspectrices, que l'enseignement est donné conformément aux programmes et aux méthodes arrêtés par le Département.

Art. 20. Sur le préavis des inspecteurs, il propose au Département la liste des élèves qui ont mérité des prix ou des certificats et de ceux qui ont obtenu le certificat d'études primaires.

Chapitre V. Ecoles enfantines. Art. 21. Les écoles enfantines sont organisées de manière à favoriser le développement corporel et intellectuel de l'enfant et à servir de préparation à l'école primaire. Elles comprennent

une division inférieure destinée aux enfants de 3 à 6 ans, et une division supérieure pour les enfants de 6 à 7 ans. (Loi, art. 26).

Art. 22. Dans les deux divisions, l'enseignement consiste surtout en leçons de choses, en occupations manuelles, en jeux et chants.

Il comprend de plus, pour la division supérieure, la lecture, l'écriture et les premiers éléments du dessin et du calcul. (Loi, art. 27).

Art. 23. Cet enseignement est réglé par un programme et un plan de leçons arrêtés par le Département, et auxquels les maîtresses sont tenues de se conformer.

Art. 24. L'inspectrice des écoles enfantines est chargée de la surveillance de l'enseignement et de la direction pédagogique des fonctionnaires de ces écoles.

Elle s'assure que l'enseignement est donné conformément au programme, aux méthodes et au plan prescrits par le Département.

Elle veille à ce que les locaux scolaires soient dans des conditions hygiéniques convenables.

Elle est chargée de l'instruction pédagogique des stagiaires et des maîtresses nouvellement nommées.

Elle est également chargée de la distribution des fournitures et du matériel scolaire.

Art. 25. Les écoles enfantines sont gratuites. Elles reçoivent les enfants des deux sexes.

Art. 26. Les demandes d'admission sont reçues par le Conseil Administratif dans la ville de Genève, et par les maires dans les autres communes.

Les demandes d'admission doivent être accompagnées d'un certificat médical constatant que l'enfant a été vacciné et qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

Aucun enfant reconnu idiot, sourd-muet, aveugle ou atteint d'une maladie contagieuse ou repoussante ne peut être reçu dans les écoles enfantines.

Art. 27. Les entrées à l'école enfantine ont lieu quatre fois par an ; à la rentrée des vacances d'été, au mois d'octobre, au mois de janvier et à la rentrée des congés de Pâques.

Art. 28. Dans la règle, les écoles enfantines sont ouvertes tous les jours, excepté le dimanche, le jeudi et les jours fériés, le matin de 8 heures à 11 heures, l'après-midi de 1 heure à 4 heures.

Les vacances sont fixées par l'autorité municipale, sous réserve de l'approbation du Département; elles doivent, autant que possible, coïncider avec celles des écoles primaires.

Art. 29. Chaque classe de l'école enfantine est tenue, dans la règle, par une maîtresse.

Lorsque le chiffre des élèves d'une classe dépasse d'une manière permanente 40, la maîtresse doit être secondée par une sous-maîtresse ou une stagiaire.

Lorsqu'une classe renferme deux divisions, la maîtresse a la direction de la classe entière; elle s'occupe alternativement des deux divisions.

Art. 30. Dans les écoles comprenant plusieurs classes, la maîtresse de la division supérieure a la surveillance générale de toute l'école.

Elle porte le titre de maîtresse principale.

Art. 31. Les maîtresses des écoles enfantines sont tenues à une stricte ponctualité. Elles ne doivent s'absenter que pour des motifs sérieux et après en avoir obtenu l'autorisation des autorités municipales et prévenu l'inspectrice.

Art. 32. Le Département de l'Instruction publique est autorisé à pourvoir au remplacement des maîtresses et des sous-maîtresses des écoles enfantines lorsque la demande écrite lui en est adressée par l'autorité municipale.

Dans ce cas, il apprécie, s'il y a lieu, dans quelle proportion les frais de remplacement peuvent être mis à la charge de l'Etat.

Art. 33. La mission des maîtresses des écoles enfantines est de travailler à l'éducation intellectuelle, morale et physique des enfants qui leur sont confiés.

Elles doivent s'appliquer à leur inculquer de bons principes, à leur donner de bonnes habitudes, des manières convenables et un langage correct.

Elles sont tenues de préparer leurs leçons de telle sorte que leur enseignement soit facilement compréhensible, attrayant et bien à la portée de leurs élèves.

Elles s'abstiendront soigneusement de tout ce qui pourrait avoir un caractère confessionnel.

Il leur est interdit de se livrer pendant les heures d'école à une occupation étrangère à leurs devoirs scolaires.

Art. 34. Le Département peut astreindre les fonctionnaires des écoles enfantines à suivre les cours organisés à leur intention.

Art. 35. La maîtresse doit être à l'école cinq minutes avant l'heure réglementaire. A l'arrivée des enfants, elle s'assure de leur état de santé et de propreté; elle exige que chacun soit pourvu d'un mouchoir de poche.

Art. 36. L'enfant amené à l'école dans un état de maladie n'est pas reçu. S'il devient malade dans le courant de la journée, il est reconduit chez ses parents.

Art. 37. L'école enfantine sera tenue dans un état constant de propreté et de salubrité.

Dans la règle, elle sera balayée tous les jours. L'air y sera fréquemment renouvelé.

Art. 38. Dès qu'il se manifeste une maladie contagieuse ou épidémique, la maîtresse en informe l'autorité municipale ainsi que le Département.

Art. 39. L'enfant atteint d'une maladie contagieuse est immédiatement renvoyé à ses parents, et ses frères et sœurs ne sont reçus à l'école que sur le vu d'un certificat de médecin constatant que leur présence ne fait courir aucun risque aux autres enfants.

Art. 40. Les enfants ne doivent apporter à l'école ni couteau, ni canif, ni aucun autre objet dangereux.

Art. 41. Les absences sont notées à chaque séance. Si un enfant reste absent deux jours de suite, la maîtresse s'enquiert du motif de cette absence.

Art. 42. Lorsqu'un élève de la division supérieure s'absente longtemps ou fréquemment sans motif valable, la maîtresse en informe l'autorité municipale, qui fait des démarches auprès des parents. Si ces démarches n'aboutissent pas, le cas est déféré au Département.

Art. 43. Les maîtresses sont responsables du matériel d'enseignement qui leur est confié. Chaque année elles en dressent l'inventaire, dont elles font tenir une copie à l'inspectrice.

Art. 44. Les leçons dites répétitions sont interdites à l'école enfantine.

Art. 45. Les personnes admises comme stagiaires dans les écoles enfantines sont sous les ordres de l'autorité municipale et la direction pédagogique de l'inspectrice. Elles sont astreintes aux mêmes devoirs et aux mêmes obligations que les maîtresses et les sous-maîtresses.

Écoles primaires.

Chapitre VI. Surveillance des écoles primaires. Art. 46. Les inspecteurs ont la surveillance des écoles primaires tant publiques que privées en ce qui concerne l'état physique, intellectuel et moral des élèves, la marche de l'enseignement et la fréquentation régulière des leçons.

Art. 47. Ils contrôlent les registres des fonctionnaires, examinent les cahiers des élèves, procèdent à des interrogations et aux examens prévus par la loi et s'assurent que les programmes sont parcourus en entier et conformément aux directions données par le Département.

Ils veillent à ce que le matériel d'enseignement soit toujours en bon état, et que les fournitures soient distribuées avec économie.

Ils adressent les avertissements réglementaires aux parents qui n'envoient pas régulièrement leurs enfants à l'école, et transmettent au directeur les noms des parents qui refusent de se conformer à la loi.

Art. 48. Les inspecteurs ont dans leurs attributions l'éducation des stagiaires et des jeunes fonctionnaires. Ils doivent les préparer aux devoirs de l'instituteur, les guider par leurs conseils, les aider de leur expérience et les instruire des méthodes et des procédés les plus propres à rendre leur enseignement fructueux.

Art. 49. L'inspectrice de couture exerce la surveillance de l'enseignement des travaux de femme et de l'économie domestique.

Elle inspecte régulièrement les travaux des élèves et procède aux examens.

Art. 50. L'inspecteur de gymnastique est chargé de la surveillance de cet enseignement dans toutes les écoles primaires.

Il veille à ce que les appareils de gymnastique et les locaux affectés à cet enseignement soient constamment tenus en bon état.

Art. 51. Chacune des écoles des villes de Genève et de Carouge et de la banlieue est placée sous la surveillance plus immédiate d'un des régents, qui prend le titre de régent principal.

Les régents principaux sont nommés par le Département pour une période de deux ans; ils peuvent recevoir pour ces fonctions une indemnité proportionnée à l'importance de l'école placée sous leur surveillance.

Art. 52. Le régent principal est chargé, sous l'autorité de l'inspecteur, de tout ce qui concerne le bon ordre et la discipline extérieurs.

En l'absence de l'inspecteur, il reçoit les réclamations des parents.

En cas d'absence imprévue d'un des fonctionnaires de l'école, il prend les mesures nécessaires pour que les enfants ne restent pas sans surveillance, et avertit aussitôt le directeur de l'enseignement primaire et l'inspecteur.

Les écoles primaires de Carouge sont placées, au point de vue de la discipline extérieure, sous la surveillance du principal du Collège.

Art. 53. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire sont réunis périodiquement en conférences. Leur présence est obligatoire.

Ces conférences peuvent être plénières ou partielles. Dans chaque cas, le président est désigné par le Département. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le fonctionnaire le plus récemment nommé.

Le procès-verbal de la conférence est transmis au Département.

Chapitre VII. Organisation des écoles primaires. Art. 54. L'école primaire fait suite à l'école enfantine. Elle reçoit les enfants depuis l'âge de 7 ans. (Loi, art. 30).

Art. 55. L'enseignement primaire comprend six degrés ou années d'études. Ces six degrés peuvent former une ou plusieurs classes. (Loi, art. 31).

Dans les grandes écoles, chaque classe ne renferme, autant que possible, que des élèves d'un même degré.

Art. 56. Le nombre des élèves d'une classe ne doit pas, dans la règle et d'une manière permanente, dépasser le chiffre de 50. (Loi, art. 32).

Art. 57. Dans les villes de Genève et de Carouge et dans les communes suburbaines, les sexes sont séparés. Dans les autres communes, les jeunes garçons et les jeunes filles sont réunis dans la même classe.

Art. 58. Chaque classe est dirigée par un régent, une régente, un sous-régent ou une sous-régente.

Art. 59. Les sous-régentes appelées à diriger des classes de garçons reçoivent pendant ce temps un supplément de traitement de quinze francs par mois. (Loi, art. 62).

Chapitre VIII. Durée du travail scolaire. Art. 60. L'année scolaire est de 42 à 46 semaines d'études avec 25 à 35 heures de leçons par semaine. (Loi, art. 34).

Art. 61. L'année scolaire est partagée en deux semestres s'étendant, le premier, du mois d'août à fin janvier; le second, du 1^{er} février au commencement de juillet.

Art. 62. Dans la règle, les leçons ont lieu, en été, de 7 heures à 11 heures du matin, et de 1 heure à 3 heures de l'après-midi; en hiver, de 8 heures à 11 heures du matin et de 1 heure à 4 heures de l'après-midi.

Le Département peut, lorsqu'il le juge convenable, retarder l'entrée en classe du matin et réduire la durée des séances.

Les séances dont la durée excède deux heures sont scindées en deux parties à peu près égales, par une récréation de vingt minutes.

Sous aucun prétexte, les récréations ne peuvent dépasser les limites réglementaires.

L'horaire d'été entre en vigueur le premier lundi d'avril; celui d'hiver le premier lundi d'octobre.

L'entrée en classe et la sortie sont annoncées par quelques coups de cloche.

Art. 63. Les fonctionnaires doivent se trouver à l'école avant l'heure réglementaire.

Ils sont chargés de veiller à la discipline extérieure soit aux heures d'entrée et de sortie, soit pendant les récréations.

Art. 64. Le jour de congé hebdomadaire est, dans la règle, fixé au jeudi.

Art. 65. Dans les villes de Genève et de Carouge et dans les communes suburbaines, il y a sept semaines de vacances à la fin de l'année scolaire, une semaine au Nouvel-An et une semaine à Pâques.

Dans les communes rurales, les vacances sont fixées comme suit: quatre semaines à la clôture de l'année scolaire, trois semaines en automne et dix jours au printemps. Il y a congé, en outre, le 31 décembre, le 1^{er} et le 2 janvier.

Aucun autre congé ne peut être accordé sans l'autorisation du Département.

Art. 66. La répartition du temps entre les différentes branches d'étude est déterminée par un horaire général arrêté par le Département.

La distribution des leçons par semaine doit être, dans chaque classe, approuvée par l'inspecteur. Il ne peut y être apporté aucune modification sans son autorisation.

Chapitre IX. De l'enseignement. Art. 67. Le programme détaillé de l'enseignement est déterminé par le Département de l'Instruction publique. Il comprend la lecture et l'écriture; le français et les éléments de la langue allemande; l'arithmétique, le calcul mental et les notions élémentaires de la géométrie; la géographie et l'histoire nationale; des leçons de choses et des notions élémentaires d'histoire naturelle; le dessin; le chant, la gymnastique; les travaux manuels, et pour les filles les travaux à l'aiguille. (Loi, art. 33).

Art. 68. Les maîtres sont tenus de se conformer, dans leur enseignement, au programme arrêté par le Département, ainsi qu'aux instructions méthodiques qui peuvent y être annexées.

Ils s'abstiendront soigneusement de tout ce qui pourrait avoir un caractère confessionnel.

Art. 69. Le programme de l'enseignement est réparti entre chaque degré de telle sorte qu'il constitue un minimum de connaissances que le maître doit pouvoir, dans le courant de l'année, communiquer à tous ses élèves.

Art. 70. Les fonctionnaires des écoles primaires sont tenus de préparer leurs leçons de façon que leur enseignement soit toujours attrayant, bien à la portée de l'intelligence de leurs élèves et combiné de manière à leur être le plus utile possible.

Les cahiers de préparations sont toujours à la disposition du directeur et des inspecteurs.

Art. 71. Pendant les heures de classe, il est interdit au maître de s'occuper d'un travail étranger à ses devoirs scolaires. Sous aucun prétexte il ne peut être distrait de ses occupations professionnelles.

Les régents et les sous-régents ne pourront remplir les fonctions de secrétaire de commune sans l'autorisation du Conseil d'Etat, ni exercer une industrie incompatible avec leurs fonctions dans l'enseignement. (Voir loi, art. 64).

Art. 72. Il est interdit aux fonctionnaires de vendre aux élèves des livres ou des fournitures scolaires.

Sauf autorisation du Département, il leur est également interdit d'exiger des élèves d'autres livres que ceux qui sont indiqués au programme.

Art. 73. Dans les trois degrés supérieurs, il devra être fait chaque semaine une épreuve écrite portant alternativement sur les différentes branches du programme.

Art. 74. L'enseignement de la couture est donné par la régente ou la sous-régente dans les classes de filles, et par une maîtresse spéciale dans les écoles mixtes dirigées par un seul fonctionnaire.

Art. 75. La préparation des ouvrages par la maîtresse doit avoir lieu en dehors des heures d'école.

Art. 76. Le programme et l'organisation des leçons de couture sont arrêtés par le Département.

Art. 77. Aucune élève ne peut être dispensée des leçons de couture sans une autorisation du Département.

Art. 78. Les jeunes filles ne peuvent apporter de la maison des travaux à faire, à moins qu'ils ne soient en rapport avec l'enseignement donné dans le degré dont elles font partie; toutefois, dans ce cas, la maîtresse peut les refuser, s'il en résulte des inconvénients.

Art. 79. Les absences aux leçons de couture entraînent les mêmes pénalités que les absences aux autres leçons.

Chapitre X. Des remplacements. Art. 80. Un fonctionnaire ne doit interrompre son enseignement que pour cause de santé ou tout autre motif grave, auquel cas il avertit le directeur et l'inspecteur, dans le plus bref délai possible.

Art. 81. Lorsqu'un fonctionnaire est empêché de donner son enseignement, le Département pourvoit à son remplacement.

Les frais de ce remplacement sont, dans la règle, à la charge du fonctionnaire. (Loi, art. 19).

Art. 82. Les frais de remplacement des fonctionnaires de l'Instruction publique sont à la charge de l'Etat: *a)* si le fonctionnaire est empêché par un service public obligatoire; *b)* s'il est chargé d'une mission par le Département ou le Conseil d'Etat.

Art. 83. Dans le cas d'une maladie dûment constatée ou d'un autre cas de force majeure reconnu tel par le Département, celui-ci, sur la demande du fonctionnaire, peut accorder jusqu'à trois mois de remplacement, aux frais de l'Etat en tout ou en partie.

Art. 84. Lorsqu'une maladie dure plus de trois mois, le Conseil d'Etat, sur la demande directe faite par le fonctionnaire ou en son nom, peut prolonger le remplacement aux frais de l'Etat en tout ou en partie.

Art. 85. Si le fonctionnaire empêché n'avise pas immédiatement le directeur et s'il ne fait pas constater l'indisposition qui l'oblige à interrompre son enseignement, les frais de son remplacement tombent à sa charge.

Art. 86. Le fonctionnaire appelé à faire un remplacement ne peut rien changer à la marche de l'école sans l'autorisation de l'inspecteur. Il doit

suivre, quant à la tenue de la classe, les directions qui peuvent lui être données par le maître titulaire.

Art. 87. Dans la règle, les remplacements sont faits par des sous-régents et des sous-régentes désignés spécialement pour cet office, ou à défaut par des stagiaires.

Art. 88. Le fonctionnaire appelé à faire un remplacement dans une commune rurale reçoit en sus de son traitement, pour chaque jour de classe, une indemnité qui est, dans chaque cas, fixée par le Département.

Art. 89. Les personnes admises en qualité de stagiaires dans les écoles primaires sont astreintes aux mêmes obligations que les fonctionnaires.

Elles ne reçoivent aucun traitement. Néanmoins, lorsqu'elles sont appelées à tenir une classe à la place d'un fonctionnaire, il leur est alloué une somme de deux francs par jour.

Lorsque le remplacement a lieu dans une commune rurale, il leur est accordé en outre l'indemnité prévue à l'art. 88.

Chapitre XI. Admission des élèves. Art. 90. Pour être admis au premier degré des écoles primaires, les enfants doivent être dans leur septième année.

Art. 91. Les élèves sortant de la division supérieure de l'Ecole enfantine sont admis au 1^{er} degré de l'Ecole primaire.

Les autres enfants sont astreints à un examen de classement.

Art. 92. Les admissions dans les écoles primaires ont lieu deux fois par an: au renouvellement de l'année scolaire et au commencement du second semestre.

En dehors de ces deux époques les inscriptions de nouveaux élèves ne sont reçues qu'avec l'autorisation du Directeur.

Les inscriptions sont reçues par le régent principal de chaque école dans les villes de Genève et de Carouge et dans la banlieue et par le régent des degrés supérieurs dans les autres communes.

Les enfants doivent être accompagnés de leurs parents, tuteurs ou protecteurs.

Art. 93. Aucun enfant reconnu idiot, sourd-muet, aveugle ou atteint d'une maladie contagieuse ou repoussante ne peut être reçu dans les écoles primaires. Le régent signale au directeur les enfants qui n'ont pas présenté un certificat de vaccination.

Art. 94. Les enfants expulsés d'autres établissements ne sont acceptés dans les écoles primaires qu'avec une autorisation du directeur.

Il en est de même des enfants étrangers domiciliés hors du canton.

Art. 95. A leur entrée à l'école, les enfants sont provisoirement classés par le régent principal, qui doit faire confirmer son appréciation par l'inspecteur.

Art. 96. Aucun changement d'école, à moins qu'il ne soit motivé par un changement de domicile, ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'inspecteur.

Chapitre XII. De la Discipline. Art. 97. Les élèves doivent se présenter à l'école dans une tenue propre et convenable. Les fonctionnaires exerceront à cet égard une scrupuleuse surveillance. Ils adressent des avertissements

aux parents de ceux de leurs élèves qui laissent à désirer sous le rapport de la propreté. Si ces avertissements demeurent sans effet, l'élève est renvoyé; avis en est donné aux parents par l'inspecteur.

Art. 98. Chaque élève a une place spéciale au vestiaire marquée par un numéro d'ordre, place qu'il conserve pendant toute l'année.

Art. 99. Le maître veille à ce que la tenue de ses élèves soit toujours conforme aux règles de l'hygiène et de la bienséance.

Il prend les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la propreté dans l'école et ses dépendances.

Dès qu'il se manifeste une maladie contagieuse, il en avise immédiatement le directeur, l'inspecteur et l'autorité municipale.

Art. 100. En aucun cas, les enfants ne peuvent être détournés de leurs études pendant la durée des classes ni être employés au chauffage ou au balayage de l'école et de ses dépendances.

Art. 101. Le maître consigne dans le registre de classe tous les renseignements concernant la régularité, le travail et la conduite des élèves.

Art. 102. Si un élève s'absente deux jours de suite le maître doit s'enquérir des motifs de cette absence.

Tout élève qui, sans motif valable, fait plus de six absences dans une période de vingt jours, doit être signalé à l'inspecteur.

Art. 103. Les seules punitions en usage dans les écoles primaires sont: les mauvaises notes, la retenue après la séance et la comparution de l'enfant accompagné de ses parents devant l'inspecteur.

Art. 104. Les châtiments corporels, les postures humiliantes, les retenues qui priveraient les enfants de leurs repas ou de leurs récréations sont interdits.

Il en est de même des punitions qui empêcheraient un élève de participer à une leçon.

Art. 105. L'élève qui se rend coupable d'un acte grave d'insubordination ou qui s'obtine dans une mauvaise conduite peut être renvoyé. Dans ce cas le maître prévient immédiatement l'inspecteur et les parents. Ceux-ci devront accompagner leur enfant à sa rentrée en classe à la séance suivante.

Les cas de récidive seront déférés à l'inspecteur.

Art. 106. La retenue après la classe doit être consacrée à refaire les travaux qui ont été mal faits ou à effectuer des travaux supplémentaires. Elle doit être surveillée par le maître et ne jamais dépasser la durée d'une heure.

Elle peut avoir lieu à la classe gardienne dans les écoles où cette institution existe.

Art. 107. Aucun pensum ou travail extraordinaire à faire à domicile ne doit être imposé aux élèves à titre de punition. Toutefois les devoirs à refaire pour mauvaise écriture ou négligence ne sont pas considérés comme pensums.

Art. 108. Les enfants des deux degrés supérieurs peuvent seuls être astreints à des devoirs écrits à domicile. Ces devoirs seront toujours courts et faciles et consisteront dans l'application ou le résumé des leçons données dans la journée.

Dans les quatre degrés inférieurs, la dernière heure de classe est consacrée à la confection de devoirs très-simples.

Art. 109. Les maîtres veillent à ce que les travaux des élèves soient toujours soignés et parfaitement écrits.

L'usage des feuilles détachées n'est admis que pour les thèmes de place.

Dans les trois degrés supérieurs, les ardoises ne peuvent être employées que pour le calcul.

Art. 110. Chaque élève reçoit le samedi un livret hebdomadaire contenant ses notes, ses absences, ses arrivées tardives et les diverses observations auxquelles sa conduite et son travail ont donné lieu pendant la semaine.

Ce livret, signé par le maître, sera rapporté le lundi matin, muni du visa des parents.

Les résultats des examens semestriels sont inscrits dans ce livret.

Chapitre XIII. Examens, promotion des élèves, prix. Art. 111. Dans chaque degré les élèves sont appelés à subir des examens au moins deux fois par an, et la promotion annuelle d'un degré dans un autre dépend pour chacun d'eux du résultat combiné des examens et du travail de l'année. (Loi, art. 35).

Art. 112. Les examens ont lieu à la fin de chaque semestre. Ils sont oraux et écrits. L'examen oral est fait par l'inspecteur et comporte la lecture, la récitation, le calcul, des questions sur l'allemand, l'histoire, la géographie et l'histoire naturelle.

L'examen écrit est apprécié par un jury désigné par le Département et porte sur le français, l'allemand, l'arithmétique et des éléments de géométrie.

Il y a au moins une fois par année un examen de dessin, de chant et de gymnastique.

Art. 113. Le travail de l'année apprécié par le maître, sous le contrôle de l'inspecteur, comprend: les travaux faits en classe, les interrogations et les épreuves hebdomadaires.

Les travaux à l'aiguille sont appréciés par l'inspectrice de couture à chaque de ses visites.

Le travail de l'année entre pour deux tiers dans les éléments qui déterminent la promotion des élèves, les examens oraux et écrits pour un tiers.

Art. 114. Les travaux faits en classe, les interrogations et les épreuves hebdomadaires sont appréciés régulièrement par le maître au moyen de chiffres transcrits dans le registre de classe.

Les travaux écrits sont toujours tenus à la disposition du directeur et des inspecteurs.

Art. 115. Dans la règle, les élèves passent d'un degré dans le degré suivant à la fin de l'année scolaire.

Exceptionnellement, les élèves qui ont dépassé l'âge moyen de leur degré peuvent être promus au bout d'un semestre dans le degré immédiatement supérieur, s'ils ont montré par leur travail et leurs aptitudes qu'ils sont capables de suivre l'enseignement donné dans ce degré.

Art. 116. Il pourra être établi dans les grandes écoles des classes préparatoires destinées à mettre, le plus promptement possible, les élèves insuffisamment préparés à même d'entrer dans le degré correspondant à leur âge.

Art. 117. Les élèves qui se sont distingués par leur travail et leur conduite reçoivent à la fin de l'année des prix qui sont délivrés en séance publique. (Loi, art. 36).

Art. 118. Tout élève qui obtient le 80 % du chiffre maximum des bonnes, soit par son travail journalier, soit par sa conduite, soit par ses examens, a droit à un prix.

Art. 119. Le maximum des bonnes qui peuvent être obtenues pendant l'année est 30, soit 10 pour la conduite, 10 pour le travail et 10 pour les examens.

Art. 120. La conduite comprend: la régularité dans la fréquentation de l'école, l'ordre et la propreté, la docilité, la bonne tenue, l'attention et, en général, tout ce qui constitue une bonne discipline.

Art. 121. A la fin de chaque semestre, le maître transmet à l'inspecteur les chiffres obtenus par les élèves soit pour la conduite, soit pour le travail.

Ces chiffres sont ensuite combinés avec les résultats des examens.

Art. 122. L'élève qui a été absent pendant le quart de l'année ne peut avoir de prix.

Il en est de même pour celui qui, au cours de l'année, aurait commis un fait grave d'indiscipline.

Chapitre XIV. Enseignement religieux. Art. 123. L'enseignement religieux prévu par la Constitution pour les écoles primaires est donné exclusivement par les ecclésiastiques des deux cultes. Il est facultatif. (Loi, art. 22).

Art. 124. Cet enseignement, de même que celui qui est destiné aux catéchumènes, ne doit ni empiéter sur les heures consacrées à l'enseignement ordinaire, ni empêcher les élèves d'être exacts aux heures fixées pour l'entrée en classe. (Loi, art. 23).

Chapitre XV. Enseignement complémentaire. Art. 125. L'enseignement complémentaire, dont la durée est de deux ans, fait suite au 6^e degré de l'enseignement primaire. (Loi, art. 38).

L'enseignement complémentaire est obligatoire pour tous les enfants de 13 à 15 ans qui ne reçoivent pas d'une autre manière une instruction reconnue équivalente par le Département.

Dans les communes rurales les enfants âgés de plus de 13 ans et qui n'ont pas terminé leur 6^e degré recevront l'enseignement complémentaire en restant à l'école primaire. (Loi, art. 39).

Art. 126. Cet enseignement complète et développe l'enseignement primaire à un point de vue pratique et professionnel, conforme aux exigences des diverses localités. Son programme comprend en outre la comptabilité simple, les éléments des sciences physiques et naturelles, et pour les garçons des entretiens sur les institutions du pays, pour les jeunes filles l'économie domestique.

Dans les écoles de la campagne, le programme comprend de plus des notions d'économie rurale. (Loi, art. 40).

Art. 127. Les élèves qui n'ont pas terminé leur 6^e degré seront placés dans une classe spéciale de l'école complémentaire où ils parcourront d'une

manière rapide et surtout au point de vue pratique la partie du programme primaire qu'ils n'ont pas étudiée.

Art. 128. L'année scolaire est de 25 à 40 semaines avec 10 à 18 heures de leçons par semaine. (Loi, art. 41).

Elle est divisée en deux parties.

Art. 129. L'enseignement complémentaire est donné:

a) Dans la ville, la banlieue et Carouge, au plus tard depuis cinq heures de l'après-midi.

b) Dans les communes rurales pendant la journée, à l'école secondaire du groupe, pour les élèves sortis du 6^e degré et à l'école primaire communale pour ceux qui n'ont pas encore suivi ce degré.

Toutefois, suivant les exigences des localités trop éloignées de l'école secondaire du groupe, et sur la demande des Conseils municipaux, cet enseignement peut être donné à l'école primaire communale le jour ou le soir. (Loi, art. 42).

Art. 130. L'époque, la durée et l'horaire des écoles complémentaires sont déterminés chaque année par le programme.

Art. 131. Les écoles complémentaires sont soumises aux mêmes règles que les écoles primaires en ce qui concerne la direction, la surveillance et la marche de l'enseignement, l'admission des élèves, la discipline et le remplacement des fonctionnaires.

Art. 132. Les élèves qui suivent l'enseignement complémentaire subissent des examens et reçoivent des certificats, conformément à l'article 35 de la loi. (Loi, art. 43).

La première partie de l'année scolaire se termine par des examens écrits; la seconde par des examens écrits et oraux.

Art. 133. Les fonctionnaires de l'enseignement complémentaire sont, dans la règle, choisis parmi les fonctionnaires de l'Instruction publique. (Loi, art. 55).

Chapitre XVI. Dispositions communes aux trois divisions de l'enseignement primaire. Locaux scolaires, mobilier, matériel d'enseignement, registres. — Logement des fonctionnaires. Art. 134. Chaque commune doit avoir au moins une école enfantine et une école primaire. Toutefois dans certaines circonstances spéciales, le Conseil d'Etat peut, par une décision toujours révocable, autoriser deux communes à s'associer pour la création d'une école ou d'une succursale. (Loi, art. 68).

Art. 135. Les communes doivent fournir et entretenir en bon état les bâtiments et le mobilier nécessaires à l'enseignement primaire et complémentaire.

Dans ce but, et suivant les cas, une allocation peut leur être accordée.

L'autorité municipale détermine les emplacements des écoles, d'accord avec le Département. (Loi, art. 69).

Art. 136. Lorsqu'une commune est dans l'obligation de construire une école ou d'apporter des modifications d'une certaine importance au bâtiment scolaire existant, l'autorité municipale doit soumettre ses plans à l'approbation du Département.

Art. 137. Les soins de propreté, le chauffage et l'éclairage des bâtiments scolaires sont à la charge des communes où se trouvent ces bâtiments.

Les salles d'école doivent être balayées au moins deux fois par semaine.

Deux fois par année l'autorité municipale fera procéder au lavage des planchers et pupitres et au nettoyage complet des plafonds, parois et fenêtres des salles d'école et de leurs dépendances.

Art. 138. Les salles d'écoles ne peuvent être affectées à d'autres usages qu'à ceux de l'enseignement, sauf autorisation du Département donnée sur le préavis de l'autorité municipale. (Loi, art. 72).

Art. 139. Lorsque la salle d'école est prêtée pour une réunion quelconque, le régent prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder le mobilier et le matériel scolaires.

Si à la suite de la réunion il constate quelque dégât, il en avise immédiatement le Département ou l'autorité municipale, suivant le cas.

Art. 140. Les fonctionnaires dès écoles primaires ne peuvent se servir du local de l'école pour y donner des leçons qu'après en avoir obtenu l'autorisation préalable du Département.

Ils ne peuvent en aucun cas se servir de la classe ou de ses dépendances pour un usage domestique.

Art. 141. Les communes doivent pourvoir les classes du mobilier nécessaire. Ce mobilier comprend:

Les pupitres pour les élèves, un casier, une estrade avec table pour le maître, des armoires, des rayons, deux tableaux noirs au moins, des chaises, des porte-manteaux, un porte-parapluie, une pendule, un thermomètre, une cloche et les engins de gymnastique.

Une fontaine doit être à proximité de l'école.

Les communes doivent encore fournir du savon, des linges, ainsi que quelques médicaments de première nécessité.

Art. 142. Les livres, le matériel et les fournitures pour l'enseignement sont à la charge de l'Etat. (Loi, art. 70).

Les fonctionnaires ne peuvent se procurer le matériel et les fournitures qu'au dépôt du Département, qui leur livre les objets dont ils ont besoin sur le vu d'un bon signé de l'inspecteur.

Tout livre, ouvrage scolaire, tableau, etc., donné pour servir à l'enseignement ou offert comme prix dans les écoles, doit être soumis à l'approbation du Département.

Art. 143. Les fonctionnaires doivent veiller à la conservation du matériel d'enseignement qui leur est confié. Dès qu'un objet a besoin de réparation, ils l'envoient au Département.

Ils avisent également l'autorité municipale, lorsque l'état des locaux scolaires nécessite une réparation.

Art. 144. Les parents sont responsables des dégâts causés par leurs enfants au matériel scolaire, au bâtiment d'école ou à ses dépendances.

Art. 145. Un inventaire des objets fournis par l'Etat est dressé par le maître sur un registre spécial: 1^o à son entrée en fonctions; 2^o à la fin de l'année scolaire; 3^o à l'expiration de ses fonctions.

Cet inventaire, ainsi que celui du mobilier fourni par la commune, est contrôlé et signé par l'inspecteur.

Art. 146. Chaque école est pourvue des registres suivants:

1^o Un registre général d'inscriptions tenu par le régent principal; 2^o un registre d'inscriptions pour chaque classe; 3^o un registre de classe.

Le régent doit tenir collection par ordre de date des lettres circulaires et arrêtés concernant l'école et qui lui sont adressés soit par le Département, soit par l'autorité municipale.

Art. 147. Les régents et les régentes ont droit à un logement reconnu convenable par le Département.

Dans les communes de Genève, Carouge, Plainpalais, Eaux-Vives et Petit-Saconnex, le logement peut être remplacé par une indemnité annuelle.

Un régent et une régente mariés et titulaires dans la même commune n'ont droit qu'à la moitié en sus de l'indemnité de logement afférente au régent.

Dans les autres communes, les régents ont droit, en outre du logement, à la jouissance d'un jardin reconnu suffisant par le Département ou à une indemnité fixée par ce dernier.

Les régents et les régentes de la seconde et de la troisième catégorie sont astreints à habiter la commune où est située l'école qu'ils dirigent. (Loi, art. 60).

Art. 148. Le régent ne peut louer aucune des pièces, ni aucune des dépendances de son logement sans l'autorisation de la municipalité et celle du Département. Cette autorisation est toujours révocable.

Les communes, de leur côté, ne peuvent modifier les dispositions du logement du régent ou l'étendue de son jardin sans l'autorisation du Département.

Chapitre XVI. Rôle des Communes. Art. 149. Le Conseil Administratif, pour la ville de Genève, les maires et les adjoints pour les autres communes sont tenus de prêter leur concours au Département de l'Instruction publique:

1^o En veillant à ce que les enfants astreints à l'enseignement obligatoire suivent régulièrement l'école à laquelle ils sont inscrits, et en signalant ceux qui ne reçoivent aucune instruction;

2^o En s'assurant que les prescriptions contenues dans la loi et les règlements sont mis à exécution, notamment en ce qui concerne la régularité des heures de classe, les motifs des absences trop fréquentes, l'état sanitaire des enfants, l'ordre et la bonne tenue des classes, l'état moral et la propreté des élèves.

Dans la ville de Genève et dans les communes de Carouge, Plainpalais, Eaux-Vives et Petit-Saconnex, cette surveillance s'exerce, concurremment avec le Conseil Administratif, ou les maires et les adjoints, par une délégation du Conseil municipal, nommée chaque année par ce corps. Dans toutes les autres communes, cette surveillance peut aussi s'exercer par une commission choisie dans le sein du Conseil municipal.

L'autorité municipale est tenue de signaler au Département toutes les infractions d'une certaine gravité aux lois et règlements. (Loi, art. 74).

Art. 150. L'autorité municipale transmet au Département, lorsqu'elle le juge convenable ou qu'elle en est requise, ses observations sur la conduite du maître, l'état moral des élèves, la discipline extérieure et la fréquentation des leçons.

Toutefois, elle s'abstient de faire au régent aucune observation relative à son enseignement.

14. 9. Bestimmungen betreffend versuchsweise Errichtung von Spezialklassen für schwachbegabte Schüler der Primarschulen im Kanton Baselstadt.¹⁾ (Vom Regierungsrat genehmigt den 24. Januar 1888.)

§ 1. Auf Anfang des Schuljahres 1888/89 wird in Grossbasel und in Kleinbasel versuchsweise je eine Spezialklasse für schwachbegabte Schüler der Primarschulen errichtet.

§ 2. Diese Klassen werden in möglichst zentraler Lage der betreffenden Stadtteile untergebracht.

§ 3. Jeder Spezialklasse werden die schwachbegabten Kinder des betreffenden Stadtteils, Knaben und Mädchen, zugeteilt.

§ 4. Die Zahl der Kinder einer Spezialklasse darf 25 nicht übersteigen.

§ 5. Die Leitung einer jeden der beiden Spezialklassen wird von der Primarschulinspektion mit Genehmigung des Erziehungsrates einer Lehrerin, eventuell einem Lehrer der hiesigen öffentlichen Schulen übertragen.

§ 6. In die Spezialklasse werden nicht aufgenommen:

- a) Kinder, welche vermöge körperlicher oder geistiger Gebrechen sich für den Besuch einer öffentlichen Schule überhaupt nicht eignen,
- b) Kinder, welche sittlich verdorben sind,
- c) Kinder, welche das Lehrziel der zweiten Klasse der Primarschule erreicht haben.

§ 7. In die Spezialklasse werden aufgenommen Kinder, welche zwar bildungsfähig sind, aber infolge körperlicher oder geistiger Mängel einer individuellen Behandlung bedürfen und deshalb in den gewöhnlichen Klassen der öffentlichen Schule mit ihren normal beanlagten Klassengenossen nicht Schritt halten können.

§ 8. Die Aufnahme findet statt:

- a) auf Antrag der Eltern und mit Genehmigung des Erziehungsdepartementes, nachdem ein wenigstens einjähriger Versuch in einer gewöhnlichen Klasse den Nachweis geleistet hat, dass das betreffende Kind in die Spezialklasse gehört;
- b) auf Veranlassung des Erziehungsdepartementes und mit Zustimmung der Eltern, nachdem ein wenigstens zweijähriger Versuch in einer gewöhnlichen Klasse erwiesen hat, dass das betreffende Kind in die Spezialklasse gehört.

In beiden Fällen muss die Aufnahme vom Klassenlehrer, vom Schulinspektor und vom Schularzt befürwortet sein.

¹⁾ Auch in Herisau (Appenzell a/Rh.) ist durch Regulativ der Ortsschulkommission vom 5. Mai 1887 eine Klasse für Schwachsinnige eingerichtet worden.

§ 9. Wenn die Eltern mit der Zuteilung ihres Kindes in die Spezialklasse nicht einverstanden sind, bleibt dem Erziehungsdepartement die Entscheidung vorbehalten, ob das Kind noch länger in einer gewöhnlichen Schulklasse verbleiben oder ob es aus der öffentlichen Schule entfernt werden soll.

§ 10. Auf Antrag der betreffenden Lehrerin, beziehungsweise des betreffenden Lehrers und mit Zustimmung des Schulinspektors und des Schularztes kann das Erziehungsdepartement zu jeder Zeit ein Kind aus der Spezialklasse in eine entsprechende gewöhnliche Klasse versetzen.

§ 11. Das Lehrziel der Spezialklassen für schwachbegabte Schüler richtet sich im allgemeinen nach dem der Primarschulen. Die an letzterm mit Rücksicht auf die Befähigung der betreffenden Kinder und nach Massgabe der gesammelten Erfahrungen vorzunehmenden Änderungen unterliegen der Genehmigung des Erziehungsrates.

15. 10. Loi instituant des classes gardiennes dans les Ecoles primaires de la Ville de Genève et des Communes suburbaines. (Arrêté du Grand Conseil du 28 avril 1888.) (Entré en vigueur le 1^{er} mai 1888.) (En dérogation à l'article 72, § 2 de la Loi sur l'Instruction publique du 5 juin 1886.)

Art. 1^{er}. Le Conseil d'Etat est autorisé à créer, d'accord avec les autorités municipales, des classes gardiennes dans les Ecoles primaires de la Ville de Genève et des communes suburbaines.

Art. 2. La fréquentation de ces classes peut être rendue obligatoire pour les élèves dont la conduite donnerait lieu à des plaintes.

Art. 3. Les communes paient le tiers du traitement des maîtres et des maîtresses chargés de la direction des classes gardiennes.

Art. 4. Un règlement détermine l'organisation de ces classes et fixe le traitement des maîtres et des maîtresses.

Art. 5. Un crédit de 2400 frs. est ouvert dans ce but au Conseil d'Etat pour l'année 1888. Cette somme sera portée au budget du Département de l'Instruction publique, n° 33, écoles primaires.

Art. 6. L'urgence est déclarée.

16. 11. Règlement du Conseil d'Etat des classes gardiennes à Genève (du 8 mai 1888.) (Art. 4 de la Loi du 1^{er} mai 1888.)

Art. 1^{er}. Dans chaque école primaire de la ville, de la banlieue et de Carouge, le Département de l'instruction publique, d'accord avec les autorités municipales, organise des classes gardiennes soit pour les garçons, soit pour les jeunes filles.

Les classes sont confiées à des maîtres et à des maîtresses nommés par le Département et qui reçoivent une indemnité de 15 à 25 frs. par mois.

Art. 2. Les classes gardiennes sont destinées à recevoir, en dehors des heures réglementaires, les élèves dont les parents sont retenus, pendant la journée, hors de leur domicile par l'exercice de leur profession ou par leurs occupations journalières.

Art. 3. La fréquentation de ces classes peut être rendue obligatoire pour les élèves dont la conduite donnerait lieu à des plaintes. (Loi, art. 2.)

Art. 4. Les parents qui veulent faire admettre leurs enfants dans une classe gardienne doivent les inscrire auprès des fonctionnaires désignés par le Département en indiquant les motifs de leur demande et l'heure à laquelle ils désirent que leurs enfants sortent de l'école.

Art. 5. Les classes gardiennes sont gratuites. Elles sont ouvertes, en hiver, de 11 heures à 1 heure et depuis 4 heures; en été, de 11 heures à midi et depuis 3 heures.

Elles peuvent être ouvertes pendant les vacances à des heures déterminées par le Département.

Art. 6. Les heures des classes gardiennes sont consacrées: *a)* à la confection des devoirs qui sont donnés à faire à domicile; *b)* à des entretiens familiers sur l'histoire nationale, sur l'histoire naturelle et d'une manière générale sur tous les sujets qui sont de nature à intéresser l'enfant sans le fatiguer; (pendant les entretiens, le maître aura soin de faire parler les élèves et de leur faire raconter ce qu'ils savent sur le sujet en question; *c)* à des jeux et à des exercices de gymnastique.

Les élèves sont tenus autant que possible en plein air. Toutes les fois que le temps le permettra, ils feront, sous la conduite de leurs maîtres, des promenades en ville et dans les environs et visiteront les collections, les musées et les divers établissements qui leur seront ouverts.

17. 6. Règlement du Conseil d'Etat concernant l'inspection sanitaire des écoles de Genève. (du 24 décembre 1888.)

Art. 1^{er} L'inspection sanitaire des écoles publiques et particulières est placée sous les ordres et la surveillance du Directeur du Bureau de Salubrité. (Loi, art. 3). Cette inspection s'exerce particulièrement sur les écoles primaires et enfantines.

Art. 2. Le Canton de Genève forme douze arrondissements scolaires:
 1^o Genève. — 2^o Eaux-Vives. — 3^o Plainpalais. — 4^o Grand-Saconnex, Pregny. — 5^o Bellevue, Gentod, Versoix, Collex-Bossy, Céliney. — 6^o Meyrin, Vernier, Satigny, Russin, Dardagny, Chancy, Avully, Cartigny, Avusy, Soral, Laconnex. — 7^o Carouge, Plan les-Ouates, Lancy. — 8^o Onex, Bernex, Confignon, Aire-la-Ville, Bardonnex, Perly-Certoux, Troinex. — 9^o Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Puplinge, Thônex. — 10^o Cologny, Vandœuvres, Veyrier. — 11^o Hermance, Anières, Corsier, Collonge-Bellerive. — 12^o Jussy, Gy, Choulex, Presinge, Meinier.

Art. 3. Le premier arrondissement est confié au Directeur et au médecin-adjoint du Bureau de Salubrité.

Dans tous les autres arrondissements, l'inspection sanitaire est faite par un médecin nommé par le Département de Justice et Police. L'autorité municipale de la Ville de Genève pourvoit à la visite sanitaire de ses écoles enfantines.

Art. 4. Deux visites générales, au moins, ont lieu annuellement dans les écoles enfantines et primaires; l'une en janvier, l'autre après les grandes vacances d'été.

Les médecins-inspecteurs des écoles sont tenus de procéder à des visites supplémentaires dans les établissements de leur circonscription toutes les fois qu'ils en sont requis par le Directeur du Bureau de Salubrité.

Art. 5. Le médecin-inspecteur doit contrôler l'état hygiénique des classes au point de vue de l'éclairage, du chauffage, de la ventilation, du mobilier, de la propreté. Il procédera de même à l'examen les locaux-annexes (vestibules, préaux, salle de gymnastique et de réunion, cabinets d'aisances, installations d'eau, etc.)

Art. 6. Chaque enfant est examiné individuellement.

Art. 7. Tout enfant présentant les symptômes d'une maladie contagieuse doit être éloigné de l'école. Le médecin-inspecteur adressera immédiatement aux parents une lettre d'avis contenant les motifs du renvoi. L'élève ne pourra être admis de nouveau que sur la présentation d'un certificat médical, constatant que sa rentrée peut avoir lieu sans inconvénients.

Art. 8. Le médecin-inspecteur est tenu de délivrer gratuitement le certificat ci-dessus, aux enfants de son arrondissement qui se présentent chez lui aux jours et heures de ses consultations.

Art. 9. Après chaque inspection, il est dressé un rapport selon le formulaire ci-après:

VISITE SANITAIRE DU 188

Ecole de

A. Local, éclairage, chauffage, mobilier scolaire, lieux d'aisance, préaux, salles de gymnastique et de réunion, installations d'eau.

B. Classe, N°:

1^o Température:

2^o { Nombre d'enfants inscrits :
» » présents :
» » renvoyés :

3^o Maladies observées:

4^o Observations :

Signature du Médecin-inspecteur.

Ce rapport est envoyé directement au Directeur du Bureau de Salubrité qui le transmet au Département de l'instruction publique, à l'autorité municipale, et à l'Inspecteur des Ecoles primaires de l'arrondissement.

Art. 10. Les maîtres doivent exercer régulièrement une stricte surveillance sur la propreté et l'état de santé des enfants qui leur sont confiés.

Art. 11. Il sera remis à chaque maître une instruction contenant la liste des maladies contagieuses et la description des premiers symptômes de ces affections.

Art. 12. Si dans l'intervalle des visites du médecin-inspecteur, un maître croit reconnaître chez l'un de ces élèves les symptômes d'une maladie contagieuse, il l'éloigne provisoirement de l'école et en avise immédiatement le

Directeur du Bureau de Salubrité, le médecin-inspecteur et l'inspecteur primaire de l'arrondissement.

Le Directeur du Bureau de Salubrité prescrit une enquête, et fait connaître au Département de l'Instruction, à l'autorité communale et à l'inspecteur le résultat de cette enquête et les mesures prises.

Il est procédé d'ailleurs, vis-à-vis de l'élève, suivant le mode déterminé dans les articles 7 et 8.

Art. 18. Dans les cas graves, le Directeur du Bureau de Salubrité peut ordonner la fermeture d'un ou plusieurs écoles et en avertit immédiatement l'autorité communale et le Département de l'Instruction publique.

18. 7. Verfügung der Erziehungsdirektion des Kantons Aargau betreffend den Turnunterricht vom 3. Januar 1888.

1. Der Turnunterricht ist den Knaben der 6 oberen Gemeindeschulklassen (also mit der dritten Klasse beginnend) das ganze Jahr hindurch, und soweit die Witterung es erlaubt, per Abteilung in zwei wöchentlichen Stunden zu erteilen.

2. In Gemeinden, wo noch keine eigentliche Turnhalle oder sonst ein zum Turnen geeignetes Lokal vorhanden ist und die Erteilung eines regelmässigen Turnunterrichts von der Jahreszeit und der Witterung beeinflusst wird, sollen ausfallende, mit andern Unterrichtsfächern ausgefüllte Turnstunden, soweit möglich, an Tagen mit günstiger Witterung nachgeholt werden.

3. Wo zwei oder mehrere Lehrkräfte in einer Gemeinde oder in benachbarten Schulgenossenschaften wirken, ist der Turnunterricht gegen allfälligen Fächeraustausch dem befähigsten Lehrer zu übertragen.

Den Schulpflegen wird zur Pflicht gemacht, dafür zu sorgen, dass inskünftig (unter Ausschluss der Lehrerinnen) der Turnunterricht nur von hierzu befähigten Lehrern mit der vorgeschriebenen Stundenzahl erteilt wird.

4. In teilweiser Wiederholung der im angerufenen Kreisschreiben gestellten Forderungen (Erstellung eines in der Nähe des Schulhauses gelegenen Turnplatzes von wenigstens 8 Quadratmetern Flächenraum für jeden Schüler einer gleichzeitig zu unterrichtenden Turnabteilung, Beschaffung von Eisenstäben, Springel mit Sprungseil und zwei Sprungbrettern, Stemmbalken mit Sturmbrett, eventuell Klettergerüst, letzteres für Bezirksschulen obligatorisch) wird den Gemeinden aufgetragen, längstens bis 1. Mai 1888 die Turnplätze mit den Geräten in bezeichnender Weise herstellen zu lassen.

5. Die Tit. Inspektorate werden beauftragt, anlässlich ihrer nächsten Schulbesuche sich zu vergewissern, ob seitens der Lehrerschaft den sub 1—3 gestellten Forderungen nachgelebt wird und im Unterlassungsfalle sofort zu hierseitigen Handen Bericht zu erstatten, insbesondere aber wird denselben der Auftrag erteilt, bei der Abnahme der nächsten Frühjahrsprüfungen sich vom Stand der Turneinrichtungen zu überzeugen, und unmittelbar nachher hierüber zu rapportiren.

6. Endlich wird zur Kenntnis gebracht, dass allen Gemeinden, welche den sub 4 gestellten Forderungen betreffend Turnplatzeinrichtung und Gerätebeschaffung bis zum Wiederbeginn des nächsten Schuljahres (1. Mai 1888) nicht nachgekommen sind, unnachsichtlich der Staatsbeitrag ans Schulwesen auf so lange entzogen werden wird, als sie mit den ihnen hierseits auferlegten Verpflichtungen im Rückstande bleiben.

19. 8. Règlement du Conseil d'Etat concernant le mode de nomination et le fonctionnement de la commission scolaire (du 13 janvier 1888.) (Art. 2—7 de la Loi sur l'Instruction publique du 5 juin 1886.)

Chapitre 1er. But et mode de nomination de la Commission scolaire. Art. 1er. La Commission scolaire est chargée de donner son préavis sur toutes les questions générales relatives à l'instruction publique, notamment sur les règlements, les programmes, les manuels, les méthodes d'enseignement, le mode et le champ des examens, les chaires et places à créer ou à supprimer.

Ce préavis n'est obligatoire ni pour le Conseil d'Etat, ni pour le Département. (Loi, art. 2.)

Art. 2. La Commission scolaire se compose de 30 membres, dont 20 sont nommés par le Conseil d'Etat, sur la proposition du Département de l'Instruction publique.

Les dix autres membres sont nommés par les fonctionnaires des différents établissements d'instruction publique dans les proportions suivantes:

Trois par la conférence des écoles enfantines, primaires et complémentaires; un par la conférence des écoles pour l'enseignement professionnel; deux par la conférence de l'école secondaire et supérieure des jeunes filles; deux par la conférence du Collège et deux par le Sénat de l'Université.

En outre, le Recteur de l'Université, les Doyens des Facultés, les Directeurs des établissements d'enseignement secondaire et primaire et les Inspecteurs font partie de droit de la Commission scolaire avec voix consultative. (Loi, art. 3.)

Art. 3. La Commission scolaire est nommée à l'entrée en charge du Conseil d'Etat et pour la durée des fonctions de ce corps. Ses membres sont rééligibles. (Loi, art. 5.)

Art. 4. L'élection des membres nommés par les fonctionnaires des divers établissements d'instruction publique a lieu comme suit:

a) Les fonctionnaires des écoles enfantines, primaires et complémentaires sont convoqués par le directeur de l'enseignement primaire et réunis sous sa présidence.

b) Les fonctionnaires des écoles destinées à l'enseignement professionnel, y compris les régents des écoles secondaires rurales, sont convoqués par le directeur de cet enseignement et réunis sous sa présidence.

c) Les fonctionnaires du Collège de Genève et du Collège de Carouge sont convoqués par le directeur du Collège de Genève et réunis sous sa présidence.

d) Les fonctionnaires de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles sont convoqués par le directeur de l'Ecole et réunis sous sa présidence.

Le président désigne le secrétaire de chaque réunion.

e) Le sénat universitaire est convoqué par le recteur dans les formes ordinaires.

Art. 5. Les élections ont lieu dans chaque réunion, sauf pour le Sénat, suivant le mode des scrutins du Grand Conseil. Le résultat en est immédiatement communiqué au Département de l'Instruction publique.

Art. 6. Les membres qui n'acceptent pas leur élection doivent le faire savoir dans les cinq jours qui la suivent; ils sont remplacés dans le plus bref délai.

Art. 7. Dans le délai de dix jours après les élections prévues à l'art. 4, le Conseil d'Etat procède au choix des vingt membres de la Commission dont l'élection lui est attribuée par la Loi.

Chapitre II. Fonctionnement de la Commission. Art. 8. La Commission est présidée par le Conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique, qui la convoque toutes les fois que cela est nécessaire.

Elle nomme pour une année, dans les formes réglementaires prévues pour l'élection du bureau du Grand Conseil, deux vice-présidents, un secrétaire et un vice-secrétaire, qui sont immédiatement rééligibles.

Art. 9. L'examen préalable des questions et des objets sur lesquels la Commission scolaire doit donner son préavis est renvoyé, s'il y a lieu, à des sous-commissions.

La nomination des sous-commissions peut être faite par la Commission ou remise par elle au bureau.

Art. 10. Les rapports des sous-commissions sont toujours soumis à la Commission, dont les préavis sont transmis par écrit au Département.

Art. 11. Le Conseiller d'Etat chargé du Département peut assister à toutes les séances des sous-commissions.

Art. 12. La Commission scolaire est réunie obligatoirement, si dix de ses membres en adressent la demande écrite au Département (Loi, art. 6.)

Art. 13. La présence du tiers au moins des membres de la Commission est nécessaire pour qu'une décision soit valablement prise.

Art. 14. Les membres de la Commission scolaire peuvent en tout temps visiter les établissements d'instruction publique. (Loi, art. 7.)

III. Fortbildungs- und Rekrutenschulen.

20. 1. Disziplinarordnung für die bürgerlichen Fortbildungsschulen des Kantons Aargau.

Erlass des Erziehungsrates vom 21. Februar 1889. (Vom Regierungsrate am 3. März 1889 genehmigt).

§ 1. Jedes Jahr bringt die Schulpflege gegen Ende Oktober den fortbildungsschulpflichtigen Jünglingen der Gemeinde auf geeignete Weise Zeit und Ort zur Kenntnis, wann und wo sie sich zur Einschreibung oder allfälligen Befreiung vom Unterrichte zu stellen haben.

§ 2. Die Einschreibung oder Befreiung der Schüler geschieht nach Vorschrift der Regierungsverordnung vom 15. Januar 1886, unter Kenntnisgabe an die Schulpflege, durch das Lehrpersonal und eine Abordnung der Schulpflege. Bezugliche Versäumnisse werden wie Schulversäumnisse bestraft.

§ 3. Die Schulpflichtigen, über welche der Lehrer im Sinne von § 77 des Reglements für Gemeindeschulen eine Schulchronik zu führen hat, haben den Unterricht zu der von der Schulpflege bestimmten Zeit fleissig und aufmerksam zu besuchen.

Die Bezeichnung der Absenzen findet nach Vorschrift von § 72 des Schulgesetzes statt.

Wer den Unterricht ohne genügende Entschuldigung versäumt, wird nach Anleitung von § 74 des Schulgesetzes, Absatz 3 und folgende, gebüsst.

Jede unentschuldigte Versäumnis von je zwei Stunden belegt die Schulpflege mit einer Busse von 20 bis 50 Rappen, wobei es ihr frei steht, schon beim ersten Falle das Maximum von 50 Rappen in Anwendung zu bringen.

Wo an einer Schule ausnahmsweise sämtliche 4 Unterrichtsstunden an demselben Tage erteilt werden, sind je zwei versäumte Unterrichtsstunden als eine Tagesversäumnis zu betrachten.

§ 4. Als Entschuldigungsgründe, welche von den Eltern oder Arbeitgebern schriftlich zu bezeugen sind, werden nur Krankheitsfälle oder notwendige Ortsabwesenheit angenommen.

§ 5. Ein Schüler, der sich grober Disziplinarfehler schuldig macht, z. B. sich gegen den Anstand, gegen den schuldigen Gehorsam u. s. w. derart verfehlt, dass er dadurch seinen Mitschülern ein böses Beispiel gibt, wird dem Gemeinderat verzeigt und kann von demselben mit Geld (bis 10 Fr.) oder Gefängnis (bis 60 Stunden) bestraft werden. (Gemeindeorganisationsgesetz §§ 82 und 83).

§ 6. Wer mutwillig Schulmobilier oder Lehrmittel beschädigt, wird vom Gemeinderate zum Schadenersatze verhalten und ausserdem disziplinarisch gebüsst.

§ 7. Die Fortbildungsschüler haben sich auf dem Schulwege anständig aufzuführen und, wo Nachtschulen eingeführt sind, namentlich allen Nachtlärm zu vermeiden. Dawiderhandelnde werden ebenfalls vom Gemeinderate nach Mitgabe des Gemeindeorganisationsgesetzes §§ 82 und 83 zur Verantwortung gezogen und bestraft.

§ 8. Im Schulzimmer ist das Rauchen untersagt.

§ 9. Die Schulpflegen werden den Unterricht fleissig besuchen und sich wo möglich so einrichten, dass jeweilen ein Mitglied derselben dabei anwesend ist.

§ 10. Am Schlusse des Kurses findet eine Prüfung statt (Regierungs-Verordnung § 4). Schüler, welche dieselbe versäumen, werden nach Anleitung von § 3 dieser Verordnung gebüsst und vom Bezirksschulrat zu einer besondern Prüfung verhalten.

21. 2. Arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais concernant les cours préparatoires pour les recrues. (Du 7 septembre 1888).

Le Conseil d'Etat du canton du Valais,

Considérant que les seize leçons du cours préparatoire qui, en conformité de l'arrêté du 11 juin 1884, devaient précéder l'examen pédagogique des recrues, ont été reconnues insuffisantes par le Grand-Conseil;

Vu l'article 14 in fine de la loi sur l'instruction publique du 4 juin 1873;

arrête:

Art. 1^{er}. Les administrations communales prennent les dispositions nécessaires pour que toute recrue domiciliée ou séjournant dans leur commune suive, avant de se présenter à l'examen pédagogique, un cours préparatoire chez un régent breveté ou chez une autre personne compétente.

Art. 2. Ce cours se compose de 24 leçons données, dans la règle, au moyen de 2 leçons par jour. Toutefois, avec l'autorisation de l'Inspecteur, le cours peut être donné dans 24 jours avec une seule leçon par jour.

La durée de chaque leçon sera proportionnée au nombre des recrues et ne pourra, en tout cas, être moindre de 2 heures.

Art. 3. Ces leçons porteront sur les branches suivantes:

- a) Lecture;
- b) Composition;
- c) Calcul mental et par écrit;
- d) Géographie, histoire et instruction civique.

Art. 4. Les administrations communales doivent, avant l'ouverture du cours, indiquer à M. l'Inspecteur la personne qui est chargée de ce cours, et la manière dont il est établi, ainsi que l'époque de son ouverture.

Art. 5. Sont exemptés de ce cours:

Ceux qui ont déjà subi d'une manière satisfaisante l'examen pédagogique dans une année antérieure.

Art. 6. Les recrues obligées de suivre ce cours peuvent y être astreintes de la part des autorités communales par des mesures de police.

Art. 7. Chaque recrue présentera, lors de l'examen, à l'expert pédagogique cantonal, une déclaration indiquant le nombre des leçons suivies, et signée par le Président de la Commission scolaire et la personne qui a donné le cours. Les recrues qui ne présenteraient pas cette déclaration seront punies des arrêts par le Commandant d'arrondissement.

Art. 8. Avant le cours, ou au plus tard les premiers jours après l'ouverture, toutes les recrues de l'année seront réunies par district pour subir un examen pédagogique préparatoire.

L'absence non justifiée à cet examen sera punie d'une amende de 5 fr.

La convocation en sera fixée par M. l'Inspecteur qui présidera cette réunion, assisté d'un expert pédagogique fédéral.

Art. 9. Les autorités communales qui ne se conformeront pas aux dispositions du présent arrêté seront passible d'une amende de 5 à 50 francs.

La même amende sera prononcée contre les autorités à la négligence des-
quelles pourrait être imputé le mauvais résultat des examens subis par leurs
ressortissants.

Art. 10. L'arrêté du Conseil d'Etat sur la matière, du 11 juin 1884, est
rapporté.

IV. Sekundarschulen.

22. 1. Règlement organique de l'école professionnelle à Genève. (Arrêté du Conseil
d'Etat du 11 mai 1888.) (Art. 123 et 185 de la Loi).

Chapitre premier. Organisation de l'Ecole professionnelle.

Art. 1^{er}. L'Ecole professionnelle est destinée aux jeunes gens qui, ayant
achevé le sixième degré de l'école primaire, ont l'intention de se vouer à l'in-
dustrie et au commerce. Elle prépare en particulier à la section technique
du Collège, à l'Ecole des Arts industriels, à l'Ecole des Beaux-Arts, à l'Ecole
d'horlogerie, etc. (Loi, art. 77).

Art. 2. L'enseignement comprend deux années d'études et porte sur les
branches suivantes: le français et l'allemand en vue de la rédaction et de la
correspondance; l'arithmétique commerciale et la comptabilité; les notions des
mathématiques, des sciences physiques et des sciences naturelles qui sont d'une
application fréquente dans l'industrie; la géographie commerciale; l'histoire;
l'instruction civique; le dessin et les travaux manuels. (Loi, art. 79).

Art. 3. Le nombre des élèves d'une classe ne doit pas dépasser d'une
manière permanente le chiffre de 50. (Loi, art. 122).

Au-delà de ce chiffre, les élèves sont répartis en autant de classes paral-
lèles que l'exige leur nombre. La répartition des élèves entre les classes pa-
rallèles se fait sous le contrôle du directeur et avec la participation des maîtres
intéressés.

Chapitre II. Durée du travail scolaire. Art. 4. L'année scolaire
est de 40 à 46 semaines, à raison de 30 à 35 heures par semaine. (Loi, art. 80).

Art. 5. Elle est partagée en deux semestres, s'étendant: le premier, du
mois de septembre à la fin de janvier; le second, du mois de février à la fin
de juin.

Art. 6. Les leçons commencent le matin à 7 heures 10 en été et à 8 heu-
res 10 en hiver; l'après-midi, elles commencent à 1 heure 25 pendant toute
l'année.

L'horaire d'hiver entre en vigueur le premier lundi d'octobre et l'horaire
d'été le premier lundi d'avril.

Art. 7. Il n'est point donné de leçons le jeudi pendant le semestre d'été.
ni l'après-midi de ce jour en hiver.

Art. 8. Un intervalle de dix minutes sépare toutes les leçons de la ma-
tinée et les leçons de l'après-midi, à partir de 3 heures.

Art. 9. Les vacances d'été commencent le jour de la délivrance des certificats et durent huit semaines.

Il est, de plus, accordé une semaine au Nouvel-An, trois jours à la fin du premier semestre et une semaine à partir du jeudi qui précède Pâques.

Chapitre III. Direction de l'Ecole professionnelle. Art. 10. La direction de l'Ecole professionnelle est confiée au directeur de l'enseignement primaire.

Art. 11. Le directeur inspecte les classes et veille notamment:

1^o A ce que les dispositions du règlement tant organique que disciplinaire soient strictement observées;

2^o A ce que l'enseignement soit donné aux heures et conformément aux programmes adoptés par le Département et aux instructions qui peuvent y être annexées.

A la fin de chaque semestre, il adresse au Comité du fonds de bourses des notes ou un rapport sur le travail et la conduite de chacun des boursiers de l'Ecole.

Chapitre IV. Personnel enseignant. Art. 12. Chaque classe de l'Ecole est dirigée par un maître ordinaire qui est chargé d'une partie de l'enseignement. Certaines branches sont confiées à des maîtres spéciaux.

Art. 13. Les maîtres doivent se montrer ponctuels aux heures des leçons et n'interrompre leur enseignement que pour cause de santé ou tout autre motif grave.

Art. 14. Lorsqu'un fonctionnaire est empêché de donner son enseignement, le Département pourvoit à son remplacement.

Les frais de ce remplacement sont, dans la règle, à la charge du fonctionnaire. (Loi, art. 19).

Art. 15. Les frais de remplacement des fonctionnaires de l'instruction publique sont à la charge de l'Etat:

a) si le fonctionnaire est empêché par un service public obligatoire;

b) s'il est chargé d'une mission par le Département ou par le Conseil d'Etat.

Art. 16. Dans le cas d'une maladie dûment constatée ou d'un autre cas de force majeure reconnu tel par le Département, celui-ci, sur la demande du fonctionnaire, peut accorder jusqu'à trois mois de remplacement, aux frais de l'Etat en tout ou en partie.

Art. 17. Lorsqu'une maladie dure plus de trois mois, le Conseil d'Etat, sur la demande directe faite par le fonctionnaire ou en son nom, peut prolonger le remplacement aux frais de l'Etat en tout ou en partie.

Art. 18. Si le fonctionnaire absent n'avise pas immédiatement le directeur et s'il ne fait pas constater l'indisposition qui l'oblige d'interrompre son enseignement, une somme proportionnelle aux heures d'absence est déduite de son traitement.

Art. 19. L'usage des locaux de l'Ecole est exclusivement réservé à l'enseignement ordinaire obligatoire et facultatif, sauf autorisation du Conseil d'Etat dans des cas spéciaux.

Art. 20. Les fonctionnaires de l'Ecole sont réunis périodiquement en conférences sous la présidence du directeur. Leur présence est obligatoire. (Loi, art. 127).

Le maître le plus récemment nommé est chargé des fonctions de secrétaire. Si plusieurs maîtres ont été nommés en même temps, ces fonctions sont dévolues au plus jeune d'entre eux.

Art. 21. Les maîtres réunis en conférence discutent les questions qui leurs sont soumises par le Département ou par le directeur. Celui-ci transmet au Département une copie du procès-verbal de la conférence.

Chapitre V. Surveillance de la discipline. — Compétence disciplinaire des maîtres et du directeur de l'Ecole. Art. 22. Les maîtres doivent consigner dans les registres disposés à cet effet tous les renseignements nécessaires sur la régularité, le travail et la conduite des élèves.

Art. 23. Si un élève est absent depuis deux jours sans que le maître ordinaire ait été officiellement informé des motifs de cette absence, celui-ci doit immédiatement aviser les parents ou leur fondé de pouvoir.

Art. 24. Chaque maître spécial est chargé de la discipline intérieure de ses leçons. Il a le droit de renvoyer un élève pour la durée d'une leçon. Il en avise le maître ordinaire.

Art. 25. Chacun des maîtres ordinaires est chargé de la discipline intérieure de la classe qui lui est confiée. Il examine les cas qui lui sont soumis par les maîtres spéciaux et peut prononcer le renvoi d'un jour.

Art. 26. Chaque maître doit tenir en tout temps à la disposition du directeur les registres ou documents permettant à celui-ci de s'enquérir de la discipline de la classe.

Art. 27. Le cas de récidive ou ceux qui présentent une certaine gravité doivent être déférés au directeur, qui pourra prononcer un renvoi de quinze jours au plus.

Une exclusion de plus longue durée, ainsi que l'expulsion, doit être soumise à l'approbation du Département.

Chapitre VI. De l'enseignement. Art. 28. Les maîtres sont tenus de se conformer dans leur enseignement au programme arrêté par le Département, ainsi qu'aux instructions méthodiques qui peuvent y être annexées.

Art. 29. Ils ne peuvent, sans l'autorisation du directeur, affecter les heures de leurs leçons à d'autres branches qu'à celles qui sont stipulées dans l'horaire approuvé par le Département.

Art. 30. Sauf autorisation du Département, il leur est interdit d'introduire d'autres livres que ceux qui sont prévus par le programme.

Art. 31. Pendant les heures de classe, les élèves doivent toujours travailler avec l'active participation de leurs maîtres.

Art. 32. Les divers maîtres chargés de l'enseignement dans une même classe doivent s'entendre pour que les devoirs à domicile ne demandent, pour les élèves de force moyenne, pas plus d'une heure de travail par jour.

Art. 33. Dans chaque branche, des interrogations ou des épreuves écrites portant sur des revisions d'ensemble ont lieu au moins une fois tous les deux mois.

Les maîtres d'une même classe doivent s'entendre pour que leurs élèves n'aient pas à préparer simultanément plusieurs interrogations.

Art. 34. Chaque mois, les maîtres consignent dans un registre disposé à cet effet le champ d'enseignement qu'ils ont parcouru.

Chapitre VII. Bulletins hebdomadaires et semestriels. Art. 35. Le livret rendant compte chaque quinzaine de la conduite et du travail des élèves, doit faire retour au maître ordinaire le lendemain du jour de classe où il aura été remis, après avoir été signé par les parents ou par les personnes ayant qualité pour les remplacer.

Art. 36. Le chiffre du travail est déterminé par la moyenne des chiffres obtenus par l'élève pour les récitations et les épreuves orales ou écrites faites en classe.

Art. 37. Les chiffres mensuels de travail et de conduite sont consignés par chaque maître dans un registre spécial, sous le contrôle du maître ordinaire.

Art. 38. A la fin de chaque semestre, un bulletin est adressé au parents. Ce bulletin contient entre autres, les résultats en chiffres des examens de l'élève, de ses travaux et de sa conduite pendant le semestre et sa situation dans la classe.

Art. 39. A la fin de l'année scolaire, la conférence des maîtres arrête la note de la conduite de chaque élève sur la base des chiffres qui ont été attribués à cet élève chaque mois et pour chaque branche. La conduite est appréciée par les notes suivantes: 5-6, très bien; 4-5, bien; 3-4, assez bien; 2-3, médiocre; 0-2, mal.

Chapitre VIII. Des examens. A. Examens d'admission. Art. 40. Pour être admis dans la 1^{re} année de l'Ecole professionnelle, les élèves doivent être au moins dans leur 13^e année.

Art. 41. Les dispenses d'âge ne peuvent être accordées que par le Département de l'instruction publique, sur le préavis du directeur.

Art. 42. Les examens d'admission ont lieu à la fin de l'année scolaire, à la rentrée des vacances d'été, et au commencement du second semestre. En dehors de ces époques, aucun élève n'est admis sans une autorisation du Département.

Art. 43. Pour être admis en 1^{re} année, les élèves doivent justifier d'un ensemble de connaissances correspondant à celles que possèdent les élèves sortant du 6^e degré de l'école primaire. Ils sont, en particulier, examinés sur le français, la géométrie, l'arithmétique, l'allemand et le dessin.

Art. 44. Pour être admis dans la 2^e année, l'élève devra subir un examen portant sur le programme de la 1^{re} année.

Art. 45. Les élèves qui sortent du 6^e degré de l'école primaire sont admis en 1^{re} année sur la présentation d'un certificat d'examen signé par le directeur de l'enseignement primaire.

Art. 46. Le directeur apprécie la valeur des certificats d'études provenant d'autres établissements publics nationaux ou étrangers. Sur le vu de ceux-ci, il peut dispenser un élève, totalement ou en partie, des examens d'admission.

Art. 47. Les examens d'admission se font sous la direction et la surveillance des maîtres de la classe dans laquelle l'élève demande à être admis.

Une commission composée du directeur et des maîtres de la classe décide des admissions.

Art. 48. Pour être admis, l'élève doit avoir obtenu au moins la moitié du maximum sur l'ensemble des branches, n'avoir pas eu de chiffre inférieur à 2 pour deux branches au plus, ni le chiffre 0 pour aucune branche.

Toutefois, l'élève doit refaire, en janvier, tout examen pour lequel il n'a pas dépassé précédemment le chiffre 3. S'il échoue en janvier, il passe dans la classe immédiatement inférieure.

La faculté, pour un élève, d'être admis conditionnellement n'existe qu'au commencement de l'année scolaire.

Art. 49. Un élève dont les examens ont été jugés insuffisants ne peut être admis dans la classe immédiatement inférieure que si le directeur, sur le vu des épreuves qu'il vient de subir, consent à son admission.

B. Examens de promotion. Art. 50. La promotion d'une classe dans une autre dépend du résultat des examens combiné avec le travail de l'année.

Les élèves sont appelés à subir, au moins deux fois par année, des examens sur l'enseignement qu'ils ont reçu. (Loi, art. 123).

Art. 51. Les examens sont écrits et oraux.

Les examens écrits portent sur le français, l'allemand, l'algèbre, la géométrie, la mécanique.

Les examens oraux portent sur la géographie, l'histoire, l'allemand, les sciences physiques et les sciences naturelles.

Il a en outre un examen de dessin.

Art. 52. Pour les examens semestriels le Département nomme un jury pour chaque branche, le même jury devant être chargé de la même branche dans les deux années de l'Ecole.

Art. 53. Pour l'examen écrit, le jury fixe les questions d'accord avec le maître chargé de l'enseignement et sous la surveillance du directeur. Le maître corrige les épreuves et soumet les corrections ainsi que son appréciation au contrôle du jury qui les transmet ensuite au directeur. En cas de désaccord entre le maître et le jury, le directeur peut soumettre les épreuves à une commission qui fixe les notes en dernier ressort.

Art. 54. Dans l'examen oral le maître chargé de l'enseignement dirige l'interrogation. Les questions sont tirées au sort par les élèves. Un élève peut demander de tirer une seconde question, mais il perd ainsi le tiers du chiffre auquel il aurait eu droit par sa réponse.

Art. 55. Les premiers examens semestriels se font dans la seconde quinzaine de janvier.

Les seconds examens semestriels se font immédiatement après la clôture de l'enseignement, et, dans la règle, ils ne durent pas plus de quinze jours.

Art. 56. Pour être promu il faut que, pour chaque branche, à l'exception de la gymnastique, l'élève ait obtenu plus de la moitié d'un maximum formé pour deux tiers par l'ensemble des chiffres résultant du travail de l'année, et pour un tiers par les chiffres de l'examen.

Art. 57. Tout élève qui a échoué dans deux branches au plus a la faculté de refaire des examens complémentaires à la rentrée des classes.

Art. 58. Les examens complémentaires sont écrits; ils portent sur tout le programme de l'année qui vient de s'écouler et sont faits sous la direction des maîtres de la classe où l'élève désire entrer. Tout élève qui échoue dans l'un quelconque des examens à refaire, n'est pas promu.

Art. 59. Le directeur peut, sur le préavis de la conférence des maîtres, et pour des motifs graves, ajourner les examens d'un élève à la rentrée des classes. Les élèves dont les examens ont été ajournés pour cause d'indiscipline ne sont pas autorisés à les refaire en cas d'insuccès.

Art. 60. Toute communication verbale avec un voisin pendant la durée d'un examen écrit entraîne l'annulation de l'examen pour la branche dont il s'agit. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation de tous les examens.

Art. 61. Les élèves qui sortent de l'Ecole professionnelle sont admis dans la 4^e classe des sections technique et pédagogique du Collège sur la présentation d'un certificat signé par le directeur de l'Ecole professionnelle.

Pour être admis dans la section classique ou dans la section réale, ils devront en outre subir un examen complémentaire de latin.

Chapitre IX. Du certificat annuel. Art. 62. Les élèves qui se sont distingués par le travail, la conduite et le résultat des examens reçoivent des certificats qui leur sont délivrés, en séance publique, à la fin de l'année scolaire. (Loi, art. 123).

Art. 63. A droit au certificat tout élève promu sans condition à la fin de l'année, avec la note 4 pour les examens et le travail, et la note 5 pour la conduite.

23. 2. Règlement du Conseil d'Etat du canton de Genève relatif au fonds de bourses (du 13 avril 1888.) (Art. 180—184 de la loi sur l'instruction publique du 5 juin 1885.)

I. Dispositions générales. Art. 1^{er}. Il est créé un fonds de bourses pour les établissements d'instruction secondaire suivants: Ecole professionnelle, Ecoles secondaires rurales, Collège de Genève, les deux années supérieures exceptées, Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles. (Loi, art. 180.)

Art. 2. Ce fonds est formé par un prélèvement du dixième au plus des rétributions annuelles payées par les élèves réguliers de ces établissements.

Il peut aussi recevoir des dons et legs. (Loi, art. 181.)

Art. 3. Le fonds de bourses est géré par un Comité de neuf membres élus pour quatre ans.

Trois membres sont nommés par le Conseil d'Etat, un est nommé par le personnel enseignant des écoles d'enseignement professionnel, un par celui de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, un par celui du Collège.

Les trois directeurs font partie de droit du Comité. (Loi, art. 182.)

Art. 4. Le Comité élit, pour la durée de ses fonctions, son bureau qui est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Art. 5. Chaque année, la caisse de l'Etat verse au fonds de bourses le dixième des rétributions scolaires indiquées à l'article 2.

La moitié de cette somme et les intérêts des capitaux seront consacrés aux bourses; l'autre moitié sera capitalisée, ainsi que les dons et legs.

Lorsque le fonds social se sera élevé à 150,000 fr., les intérêts seuls serviront à constituer des bourses. Les versements annuels de la caisse de l'Etat, l'excédant des recettes, les dons et legs et les sommes remboursées iront en augmentation du capital.

Art. 6. Le placement des capitaux ne peut avoir lieu que sur une décision prise par les deux tiers des membres du Comité.

Art. 7. Tout mandat de paiement doit être revêtu de la signature du président et du trésorier. Le retrait des capitaux ne peut être opéré qu'avec la signature du président, du trésorier et d'un membre désigné par le Comité.

Art. 8. Le Comité soumet chaque année le compte rendu de sa gestion à l'approbation du Conseil d'Etat.

II. Dispositions concernant la concession, le maintien et le retrait des bourses.

Art. 9. Le fonds de bourses est destiné à aider dans leurs études les élèves qui se sont distingués par leurs aptitudes et leur conduite. (Loi, art. 180.)

Art. 10. La concession d'une bourse est également subordonnée à la situation de fortune, au nombre des enfants et aux charges de famille des parents.

Art. 11. Les parents ou tuteurs des candidats aux bourses doivent les faire inscrire au Département de l'instruction publique avant le 1^{er} août de chaque année.

Chacun d'eux joint à la demande d'inscription:

- 1^o L'acte de naissance de l'enfant;
- 2^o Son certificat d'études antérieures;
- 3^o Un certificat de bonne conduite signé par le directeur de l'établissement où il a fait ses études antérieures;
- 4^o Une demande motivée et signée par le père ou le tuteur, et indiquant si des bourses ont été accordées aux frères ou sœurs du candidat;
- 5^o Un état nominatif des enfants, indiquant l'âge et le sexe de chacun d'eux, et, s'il y a lieu, sa profession;
- 6^o L'engagement, pris au nom du candidat à la bourse, de restituer, dès qu'il le pourra, la moitié des sommes qui lui auront été allouées à titre de bourse.

Art. 12. Après avoir pris connaissance de ces pièces et procédé à une enquête sur les titres des postulants, le Comité fixe la quotité, l'emploi et la durée de chaque subside. (Loi, art. 183.)

Il peut, s'il le juge convenable, ordonner un concours.

Art. 13. Le concours a lieu dans la semaine qui précède l'ouverture de l'année scolaire; le programme et les conditions en sont déterminés par le Comité, qui désigne également le jury.

Les épreuves sont écrites et orales. Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Art. 14. Les bourses sont accordées aux élèves genevois et suisses domiciliés dans le canton.

Elles ne peuvent dépasser 400 francs. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le Comité peut porter le taux de la bourse à 500 francs. Suivant la situation de fortune des postulants, elles sont ou bien entières, ou bien fractionnées en quart de bourse, demi-bourse ou trois quarts de bourse.

Art. 15. Les bourses sont conférées par le Comité pour une année.

Le boursier qui aura subi avec succès l'examen de passage pourra, sur la production de son certificat, obtenir la prolongation de sa bourse pendant l'année scolaire suivante. Celui qui ne satisferait pas à cet examen sera déchu de sa bourse.

Art. 16. Les bourses sont payables à la caisse de l'Etat, par trimestre échu, sur présentation d'un mandat du Comité.

Art. 17. Les boursiers sont exemptés de droit du paiement des rétributions scolaires.

Art. 18. A la fin de chaque semestre, soit fin janvier et fin juin, les directeurs des établissements où se trouvent des boursiers adressent au Comité des notes ou un rapport sur le travail et la conduite de chacun de ces élèves.

Art. 19. En cas de faute grave, la bourse peut être suspendue par le Comité; en cas de mauvaise conduite habituelle ou d'insubordination répétée, l'élève peut être privé de sa bourse après deux avertissements donnés à ses parents ou à son tuteur.

Il peut en être également privé, s'il interrompt momentanément ses études sans excuse valable ou s'il ne fréquente pas les leçons avec assiduité.

Art. 20. La bourse sera retirée à l'élève dont la situation de fortune se serait améliorée, à moins que les parents ou le tuteur n'aient fait acte de renonciation.

V. Lehrerschaft an Primar- und Sekundarschulen.

24. 1. Gesetz betreffend Pensionirung von Staatsbeamten und Staatsangestellten des Kantons Baselstadt. (Erlass des Grossen Rates vom 22. Oktober 1888.)

§ 1. Die Beamten und Angestellten der Staatsverwaltung, welche eine durch Gesetz oder Verordnung vorgesehene Stelle bekleiden und in Folge unverschuldeter Dienstunfähigkeit entweder während der Dauer ihrer Anstellung entlassen oder nach Ablauf der Amtsduer nicht wieder gewählt werden, haben Anspruch auf Pensionirung.

§ 2. Als Norm für die Festsetzung der Pension gilt der Betrag von 2% der letzten Jahresbesoldung, vervielfältigt mit der Zahl der vollendeten Dienstjahre.

Der Regierungsrat kann über diese Norm hinausgehen, sofern deren Festhaltung einen offenbar ungenügenden Betrag ergeben würde.

In keinem Falle soll die Pension den jährlichen Betrag von Fr. 4500.— übersteigen.

Hat der Entlassene noch nicht zehn Dienstjahre vollendet, so kann statt der Pension eine Aversalsumme zugesprochen werden, die aber den Betrag einer Jahresbesoldung nicht übersteigen soll.

§ 3. Die Höhe der Pension wird vom Regierungsrate festgesetzt auf Antrag des Departements, welchem der Beamte oder Angestellte unterstellt ist, und nach Einholung eines Berichts des Finanzdepartements.

Handelt es sich um Pensionirung von Mitgliedern des Regierungsrates, so beschliesst der Grosse Rat das Nötige.

§ 4. Wenn ein pensionirter Beamter oder Angestellter zu irgendwelcher amtlicher Tätigkeit gegen Besoldung von neuem verwendet wird oder in einer andern Stellung ein entsprechendes Einkommen findet, so soll die Pension aufgehoben beziehungsweise in entsprechendem Betrage eingeschränkt werden.

§ 5. Bei Todesfall kann der Regierungsrat den Hinterlassenen den Fortbezug der Besoldung oder der Pension auf drei Monate vom Todstage an bewilligen; in besondern Fällen ist er befugt, über diesen Betrag hinauszugehen.

§ 6. Die Bestimmungen des Gesetzes vom 7. April 1845 betreffend die Pensionirung der Geistlichen bleiben in Kraft.

Die Bestimmungen des Schulgesetzes vom 21. Juni 1880 betreffend die Pensionirung von Lehrern¹⁾ bleiben ebenfalls in Kraft mit folgenden Vorbehalten:

1. Die Bestimmung des § 102 des Schulgesetzes, wonach bei der Berechnung einer Pension der Mehrbetrag der Besoldung über Fr. 4500.— nicht in betracht fällt, wird aufgehoben; doch soll die Pension den jährlichen Betrag von Fr. 4500.— nicht übersteigen.

2. Der Regierungsrat wird ermächtigt, in Fällen, wo die Festhaltung der gesetzlichen Normen für die Berechnung einer Pension einen offenbar ungünstigen Betrag ergeben sollte, über dieselben innert der Grenzen des vorliegenden Gesetzes hinauszugehen.

3. Desgleichen kann der Regierungsrat in Fällen, wo der Entlassene noch nicht zehn Dienstjahre vollendet hat, statt einer Aversalsumme eine Pension zusprechen und in besondern Fällen beim Tode über den Betrag der Besoldung oder der Pension für drei Monate hinauszugehen.

¹⁾ § 101. Wird ein Lehrer aus dem Schuldienste vor Vollendung von zehn Dienstjahren entlassen, so besteht die ihm zukommende Entschädigung in einer Aversalsumme, welche nicht weniger als die Hälfte der letzten Jahresbesoldung und nicht mehr als eine ganze Jahresbesoldung betragen soll. Für die Primarlehrer in den Landgemeinden fällt hier die Wohnung und das Pflanzland nicht in Berechnung.

§ 102. Wird ein Lehrer nach Vollendung von zehn Dienstjahren entlassen, so hat er Anspruch auf eine jährliche Pension auf Lebenszeit; die Pension beträgt 2% der bisherigen Jahresbesoldung einschliesslich der Alterszulage für jedes vollendete Dienstjahr seit der Anstellung durch den Erziehungsrat; übersteigt eine Besoldung 4500 Fr., so kommt der Mehrbetrag für die Berechnung der Pension nicht in betracht; den Primarlehrern in den Landgemeinden wird Wohnung und Pflanzland mit 300 Fr. in Rechnung gebracht.

Fällt der Grund der Entlassung aus dem Schuldienste weg, so ist der Erziehungsrat befugt, pensionirte Lehrer in die frühere Stellung wieder einzusetzen und die Pensionirung aufzuheben; desgleichen kann der Regierungsrat auf Antrag des Erziehungsrates die Pensionirung einschränken oder aufheben, wenn der Pensionsberechtigte in einer andern Stellung ein seiner Besoldung im Schuldienste entsprechendes Einkommen findet.

25. 2. Règlement du Conseil d'Etat du canton de Genève concernant l'autorisation d'enseigner. (Du 31 mai 1887). (Art. 13 de la loi sur l'instruction publique du 5 juin 1886.)

Art. 1^{er}. Lorsqu'un étranger demande au Conseil d'Etat l'autorisation d'enseigner, il envoie, à l'appui de sa requête, le ou les diplômes qu'il possède. Il peut y joindre les ouvrages qu'il a publiés.

Art. 2. Ces pièces sont transmises au Jury d'examen prévu par l'art. 7.

Art. 3. Après avoir consulté les pièces qui lui ont été remises, et spécialement le ou les diplômes, le Jury peut dispenser le postulant de l'examen ou ne lui faire subir qu'un examen partiel.

Il transmet au Département sa décision motivée.

Art. 4. La requête doit indiquer à quel enseignement le postulant désire se vouer, et cet enseignement sera stipulé dans l'autorisation si elle lui est accordée.

Art. 5. Lorsque l'enseignement correspond à celui des écoles primaires, l'examen doit prouver que le postulant est capable d'enseigner les branches citées à l'art. 9 de la loi sur l'instruction publique. La gymnastique, le chant et le dessin sont exceptés.

Art. 6. Pour l'enseignement secondaire et supérieur, le postulant est examiné sur les branches qu'il a désignées dans sa requête au Conseil d'Etat.

Art. 7. Le Jury d'examen est composé comme suit:

a) pour l'enseignement primaire: le Directeur de l'enseignement primaire, un Inspecteur primaire et un troisième membre au choix du Département;

b) pour l'enseignement secondaire: le Directeur du Collège ou celui de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles et deux membres nommés par le Département;

c) pour l'enseignement supérieur: trois membres désignés par le Département.

Art. 8. Dans l'autorisation accordée par le Conseil d'Etat, il ne sera fait aucune mention de la valeur de l'examen.

26. 3. Règlement du Conseil d'Etat du canton de Genève concernant les Examen des Aspirantes aux fonctions de Maîtresse et de Sous-Maîtresse dans les Ecoles enfantines. (Du 31 mars 1888.) (Art. 47 de la loi sur l'instruction publique du 5 juin 1886.)

Art. 1^{er}. Toute personne postulant les fonctions de maîtresse ou de sous-maîtresse d'école doit subir un examen satisfaisant sur un programme fixé par le règlement. (Loi, art. 47.)

Art. 2. L'examen prévu à l'article 1^{er} du présent règlement comprend deux parties: 1^o un examen préparatoire destiné à constater le degré d'instruction générale des aspirantes; 2^o un examen pédagogique qui, sur la demande des intéressées, peut n'avoir lieu qu'à la suite d'un stage dont la durée sera au moins de trois mois.

Art. 3. L'examen préparatoire comprend :

a) Partie écrite.

1^o Une composition française.

2^o Des questions d'arithmétique avec exposition et justification du procédé suivi.

(Nombres entiers, fractions décimales, système métrique, fractions ordinaires, règle de trois par la réduction à l'unité.)

3^o Dessin. — Exécution d'un croquis (programme suivi dans les écoles primaires.)

4^o Calligraphie.

b) Partie orale.

1^o Récitation d'une courte poésie.

Lecture d'un morceau de prose ou de poésie avec explication et compte-rendu.

2^o Géometrie. — Définition, tracé et mesure des lignes, angles, triangles, quadrilatères, polygones, cercles.

Définition des corps suivants: cube, parallélépipède, prisme, cylindre, pyramide, cône.

3^o Physique et histoire naturelle. — Notions élémentaires.

4^o Géographie. — Généralités sur les cinq parties du monde.

Une question portera plus spécialement sur la Suisse.

5^o Histoire. — Les faits les plus importants de l'histoire suisse et de l'histoire de Genève.

6^o Chant. — Lecture à vue d'une phrase musicale chiffrée et notée.

c) Couture.

Art. 4. Les aspirantes pourvues d'un bulletin de promotion en 2^{me} classe de l'école secondaire et supérieure des jeunes filles ou d'un certificat des écoles secondaires rurales, ou de tout autre titre jugé équivalent, peuvent être dispensées par le Département de l'examen préparatoire.

Elles seront néanmoins appelées à justifier de la connaissance du chant.

Art. 5. Les aspirantes qui, sur chacune des branches, auront obtenu la moitié au moins du maximum seront admises à faire le stage prévu à l'art. 3.

Toutefois, celles qui auront obtenu, sur des branches au plus, un chiffre inférieur à la moitié du maximum pourront être autorisées à refaire l'examen sur les dites branches.

L'examen pédagogique comprend :

1^o Une composition sur un sujet pédagogique.

2^o Une tenue de classe comportant :

a) Causerie enfantine, soit sur un sujet moral ou instructif, soit sur une courte poésie (le sujet sera donné la veille.)

b) Jeux gymnastiques avec chant.

c) Occupations en usage à l'école enfantine et dans la première année de l'école primaire.

d) Leçons de lecture et décription.

Art. 7. Les aspirantes qui n'auraient pas obtenu la moitié du maximum total ne seront pas admises.

Celles qui auront obtenu un chiffre supérieur, mais qui cependant aurait fait un examen insuffisant sur l'un ou l'autre des sujets portés au programme, pourront continuer le stage pendant un temps dont la durée sera fixée par le Département, sur le préavis du jury. — Elles devront subir ensuite un examen sur la ou les branches restées en souffrance.

Art. 8. Le jury chargé d'apprécier les examens des aspirantes aux fonctions de maîtresse et de sous-maîtresse dans les écoles enfantines se compose du directeur de l'enseignement primaire, de l'inspectrice des écoles enfantines et de trois jurés nommés par le Département.

Les personnes qui ont subi d'une manière satisfaisante cet examen reçoivent un certificat d'aptitude aux fonctions de maîtresse d'école enfantine.

27. 4. Règlement concernant les examens pour le certificat de capacité à l'Ecole supérieure des jeunes filles à Genève. (Arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 1888.)
(Art. 121 de la loi sur l'instruction publique du 5 juin 1886.)

Art 1^{er}. Les élèves sortant de la troisième année de la Division supérieure, peuvent obtenir un certificat de capacité. Ce certificat s'obtient par un examen. (Loi, art. 121.)

Art. 2. L'examen a lieu, chaque année: 1^o à la fin de l'année scolaire; 2^o au mois de novembre; 3^o au mois d'avril. Pour les élèves de la première classe, il n'y a pas, à la fin de l'année scolaire, d'autre examen sur les branches de l'enseignement obligatoire, que l'examen de capacité. Les élèves qui ne passent pas l'examen de capacité reçoivent une attestation constatant leur qualité d'élèves régulières.

Sont considérées comme sorties régulièrement de la Division supérieure les élèves qui, dans l'une ou l'autre Section, ont obtenu: 1^o dans chaque branche, plus de 3 aux examens du premier semestre, ainsi que pour le travail de l'année; 2^o la note générale bien ou très bien pour la conduite.

Les élèves sorties régulièrement de la première classe de la Division supérieure sont dispensées de l'examen oral.

Art. 3. Sont admises à subir les examens de capacité:

1^o les élèves sorties régulièrement de l'une ou l'autre des deux sections de la première classe.

2^o Les aspirantes âgées d'au moins 19 ans.

Art. 4. Les élèves sortant de la première classe de la Division supérieure payent un droit de 10 francs pour le certificat. Les autres aspirantes payent un droit de 20 francs par inscription et de 40 francs pour le certificat.

Art. 5. Sur la demande de l'aspirante, l'examen pourra être partagé entre deux sessions, à la condition que les épreuves, dans leur ensemble, comprennent tout le champ déterminé ci-dessous. Toutefois l'intervalle des deux sessions ne pourra pas dépasser une année.

Art. 6. L'élève qui, étant en possession du certificat de la Section littéraire, désirerait dans la suite obtenir le certificat de la Section pédagogique sera dispensée des examens communs aux deux sections.

Art. 7. Les inscriptions seront reçues jusqu'à la veille des examens, à midi.

Art. 8. Les examens ont lieu devant un jury qui est nommé par le Département, au mois de juin pour le terme d'une année.

Art. 9. Font partie de droit du jury: le Directeur et, pour chaque branche, un des maîtres ou une des maîtresses d'études chargés de l'enseignement qui s'y rapporte.

Le jury d'examen est présidé par le Directeur.

Art. 10. Dans l'examen écrit, les aspirantes traitent la même question tirée au sort. Dans l'examen oral, chaque aspirante tire la question; elle peut demander à en tirer une seconde, mais dans ce cas le maximum est diminué du tiers.

Art. 11. Les notes pour chaque branche sont obtenues en chiffres entiers: 6, très bien; 5, bien; 4, assez bien; 3, médiocre; 2, mauvais; 1, très mauvais; 0, nul. L'examen, dans son ensemble, est en outre apprécié par une note générale.

Art. 12. Pour mériter le certificat de capacité, l'aspirante doit au moins avoir obtenue la note générale $3\frac{1}{2}$. Le certificat sera refusé aux aspirantes qui auront obtenu une note inférieure à 2 sur deux branches ou 0 pour une branche quelconque.

Art. 13. Les aspirantes dont le premier examen n'aurait pas été admis, pourront être dispensés, aux examens suivants, des épreuves pour lesquelles elles auront obtenu au moins le chiffre 4.

Art. 14. Toute aspirante qui a échoué sur plus de trois branches ne peut se présenter avant le délai de six mois au moins. L'aspirante qui a échoué trois fois dans ses examens ne peut plus se présenter.

Art. 15. Le certificat de capacité est signé par le Conseiller d'Etat, chargé du Département de l'instruction publique et par le Directeur de l'Ecole. Il est muni du sceau du Département.

28. 5. Règlement du Conseil d'Etat sur l'admission des stagiaires dans les écoles primaires du canton de Genève du 7 février 1888. (Art. 48 l. b. de la loi sur l'instruction publique du 5 juin 1886).

Art. 1^{er}. Tout candidat au stage dans les écoles primaires doit:

a) présenter un diplôme de la section pédagogique du Collège ou de la section pédagogique de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles; le Département peut exceptionnellement accepter, au lieu du diplôme ci-dessus des titres jugés par lui équivalents;

b) prouver par un certificat médical qu'il jouit d'une bonne santé et qu'il n'est affecté d'aucune infirmité de nature à l'entraver dans l'accomplissement de ses fonctions.

Art. 2. Le Département s'assure par une enquête de la moralité et de l'honorabilité des candidats.

Art. 3. Tout candidat remplissant les conditions ci-dessus mentionnées peut être appelé à faire un stage provisoire de trois mois. Pendant ce temps,

il doit prouver qu'il est à même d'enseigner toutes les matières du programme primaire. Au bout de trois mois, le Département décide s'il y a lieu de prolonger la durée du stage.

Art. 4. Il n'est pas admis dans les écoles primaires plus de 25 stagiaires, soit 10 dames et 15 messieurs.

Art. 5. Dans le cas où le nombre des postulants dépassera celui des places vacantes, le Département choisira de préférence ceux qui auraient fait un séjour d'une certaine durée à l'étranger, dans la Suisse allemande ou en Allemagne en particulier.

Art. 6. Chaque stagiaire est placé sous les ordres d'un fonctionnaire aux directions duquel il doit se conformer.

Art. 7. Les stagiaires sont tenus aux mêmes obligations que les fonctionnaires; de plus, ils peuvent être astreints par le Département à suivre certains cours et à tenir des classes en dehors des heures affectées à l'enseignement ordinaire.

Les stagiaires dames pourront être appelées à faire un stage dans les écoles enfantines de la Ville de Genève afin de se familiariser avec les principes et les procédés de la méthode Fröbel.

Les stagiaires ne reçoivent aucun traitement. Néanmoins, lorsqu'ils sont appelés à tenir une classe à la place d'un fonctionnaire, il leur est alloué une somme de 2 francs par jour. Lorsque le remplacement a lieu dans une commune rurale, il leur est accordé en outre une indemnité de déplacement variant suivant les localités.

Dans la règle, les stagiaires les plus anciens seront choisis de préférence pour faire les remplacements.

La tenue des classes, en dehors de l'enseignement ordinaire, peut être rétribuée par le Département.

Art. 8. Le stagiaire dont la conduite laisserait à désirer ou qui montrerait qu'il ne possède pas les qualités et les aptitudes nécessaires pour l'instruction et l'éducation de la jeunesse pourra, en tout temps, être exclu des écoles.

Art. 9. Les stagiaires ne resteront jamais plus de trois mois dans la même école et sous la direction du même fonctionnaire.

29. 6. Règlement du Conseil d'Etat du canton de Genève pour la mise en vigueur de l'art. 19 de la loi sur l'Instruction publique du 5 juin 1886 concernant le remplacement d'un fonctionnaire. (Du 31 mai 1887).

Article 1^{er}. Lorsqu'un fonctionnaire est empêché de donner son enseignement, le Département pourvoit à son remplacement.

Les frais de ce remplacement sont, dans la règle, à la charge du fonctionnaire. (Art. 19 de la loi).

Art. 2. Les frais de remplacement des fonctionnaires de l'Instruction publique sont à la charge de l'Etat:

- a) si le fonctionnaire est empêché par un service public obligatoire,
- b) s'il est chargé d'une mission par le Département ou par le Conseil d'Etat.

Art. 3. Dans le cas d'une maladie dûment constatée ou d'un autre cas de force majeure reconnu tel par le Département, celui-ci, sur la demande du fonctionnaire, peut accorder jusqu'à trois mois de remplacement, aux frais de l'Etat en tout ou en partie.

Art. 4. Lorsqu'une maladie dure plus de trois mois, le Conseil d'Etat, sur la demande directe faite par le fonctionnaire ou en son nom, peut prolonger le remplacement aux frais de l'Etat en tout ou en partie.

Art. 5. Dans le cas ci-dessus, la rétribution des externes revient intégralement à l'Etat. (Loi sur l'Instruction publique, art. 103 et 115).

30. 7. Décret du Grand Conseil du canton du Valais concernant les primes d'encouragement pour le personnel enseignant des écoles primaires. (Du 20 mai 1888).

Art. 1^{er}. Les instituteurs et les institutrices qui se sont plus particulièrement distingués dans l'accomplissement de leurs devoirs, reçoivent de l'Etat des primes d'encouragement.

Art. 2. Sont au bénéfice de la disposition de l'article précédent, les instituteurs et les institutrices qui sont porteurs d'un brevet définitif et ont obtenu la 1^{re} note sur tous les points dans le rapport de l'inspecteur.

Pourront, sur le préavis de la conférence des inspecteurs, aussi recevoir une prime, ceux dont la classe n'aurait obtenu que la note II pour le progrès. Dans son préavis, la conférence des inspecteurs tiendra principalement compte des mérites du personnel enseignant.

Avant de déterminer les notes, l'inspecteur devra entendre la commission scolaire, et en cas de dissidence, l'opinion de celle-ci sera soumise au Département qui décidera.

Art. 3. Cette prime est de frs. 30 pour les instituteurs et de frs. 25 pour les institutrices; elle leur est accordée chaque année où ils remplissent les conditions prescrites.

La prime sera portée à frs. 50 pour les instituteurs et à frs. 40 pour les institutrices, qui l'auront obtenue pendant cinq années consécutives, à moins d'empêchements légitimes.

Pour recevoir une prime, les instituteurs et les institutrices doivent enseigner l'année suivante.

31. 8. Statuten¹⁾ der Alters- und Hilfskasse der thurg. Lehrer. (Erlass des Regierungsrates des Kantons Thurgau vom 18. Juni 1887.)

I. Mitgliedschaft. § 1. Alle gegenwärtigen und künftigen, im aktiven kantonalen Schuldienst stehenden, sowol provisorisch als definitiv angestellten, kantonsbürgerlichen Primar- und Sekundarlehrer treten obligatorisch in die Vertragsverbindung ein.

¹⁾ Diese Statuten konnten im Jahrbuch 1887 nicht aufgenommen werden, weil sie in Folge Übersehens nicht rechtzeitig eingingen.

§ 2. Freien Zutritt haben:

a) Bisherige Mitglieder der Lehrer-, Witwen- und Waisenstiftung, welche gemäss § 2 der bezüglichen Statuten vom 23. Dezember 1862 freiwillig dieser Stiftung beigetreten sind und noch im aktiven kantonalen Schuldienst stehen;

b) andere Glieder des Lehrerstandes (nicht kantonsbürgerliche Primar- und Sekundarlehrer, Seminar- und Kantonsschullehrer, Lehrer an Privatanstalten und unverehlichte Lehrerinnen, sowie Vikare, die vorübergehend als Stellvertreter eines andern Lehrers funktioniren), die bisher nicht Mitglieder der Witwen- und Waisenstiftung waren, sofern sie vor dem 1. Oktober 1887 ihren Beitritt erklären und eine entsprechende Einkaufstaxe entrichten.

§ 3. Diese Einkaufstaxe für bisherige Nichtmitglieder der Witwen- und Waisenstiftung wird nach der Anzahl ihrer Dienstjahre im Kanton berechnet, und beträgt für Lehrerinnen zum Eintritt allein in die Alters- und Hilfskasse 4 Fr. per Dienstjahr, für Lehrer, welche dann gleichzeitig auch der Witwen- und Waisenstiftung beitreten müssen, dagegen 10 Fr. per Dienstjahr.

Neu in den thurgauischen Schuldienst aufgenommene Glieder des Lehrerstandes, welche nicht obligatorisch der Verbindung angehören, können jeweils im ersten Jahr ihrer Anstellung eintreten und zwar im Alter von weniger als 22 Jahren ohne Einkaufstaxe; für jedes weitere Altersjahr ist dagegen eine Einkaufstaxe zu entrichten, nämlich 4 Fr. von Lehrerinnen bloss zum Eintritt in die Alters- und Hilfskasse, und 10 Fr. von Lehrern, die, wenn sie der einen Stiftung beitreten wollen, auch der andern angehören müssen.

Nach vollendetem 45. Altersjahr ist der Eintritt nicht mehr zulässig.

§ 4. Wenn ein Mitglied den Kanton oder den Schuldienst verlässt, so steht es ihm frei, dennoch Mitglied der Stiftung zu bleiben oder den Austritt zu erklären. Im ersten Falle hat es die Beiträge im gleichen Verhältnis weiter zu bezahlen, wie wenn es noch im kantonalen Schuldienst stände. Nichtbezahlung der verfallenen Jahresbeiträge gilt als Austrittserklärung.

Im Falle des Austrittes verlieren die Mitglieder alle Anspruchsrechte an die Kasse und zwar ohne Rückvergütung der im ersten Quinquennium geleisteten Beiträge. Hat der Austretende mehr als 5, jedoch nicht über 10 Jahre die Jahresbeiträge entrichtet, so kann er einen Drittel, und hat er mehr als 10 Jahre der Verbindung angehört, so kann er die Hälfte der Summe, die er seit dem 5. Jahre einbezahlt, zurückverlangen, jedoch ohne Zinsvergütung und nur sofern die Kasse ihm bis zum betreffenden Betrage nicht schon Unterstützungen geleistet hat.

§ 5. Kehrt ein ausgetretenes Mitglied später wieder in den kantonalen Schuldienst zurück, so hat dasselbe die Jahresbeiträge auch für die Zwischenzeit und ebenso allfällig früher bezogene Rückvergütungen (§ 4) nebst Zins in die Kasse einzuwerfen.

§ 6. Wenn ein Mitglied nach §§ 51 oder 52 des Unterrichts-Gesetzes vom Regierungsrate im Amte eingestellt oder gerichtlich wegen Vergehen zu einer entehrenden Strafe oder zum Verlust des Aktivbürgerrechtes verurteilt wird, so verliert es die Anteilsberechtigung gegen event. Rückvergütung der bezahlten Beiträge nach § 4, 2. Al.

II. Die Hilfsmittel der Kasse. § 7. Der bleibende, unantastbare Fond der Stiftung wird gebildet:

a) aus dem Fond der bisherigen Alters- und Hilfskasse (zirka 20,000 Fr.), wofür die neue Stiftung die auf der letztern noch haftenden Verpflichtungen gegenüber den gegenwärtigen Nutzniessungsberechtigten, welche der neu gegründeten Kasse nicht beitreten können, ungeschmälert zu erfüllen hat;

b) aus dem bisherigen Reservefond der Witwen- und Waisenstiftung (zirka 38,000 Fr.), der damit der Alters- und Hilfskasse wie der Witwen- und Waisenstiftung gleichmässig als Reserve dient und für die schon bisher auf ihm ruhenden Verpflichtungen einzustehen hat.

Ausserdem soll im 1. Quinquennium wenigstens die Hälfte, im 2. Quinquennium wenigstens ein Drittel der Einnahmen an Staatsbeitrag und Jahresbeiträgen der Mitglieder alljährlich zum Kapitalfond geschlagen werden.

Dieser Fond darf seinem Zwecke nie entfremdet und weder geschmälert noch aufgehoben werden.

Spätestens 10 Jahre nach der Gründung, je nach Umständen auch schon früher, ist eine genaue Prüfung über die Entwicklung und Solidität der Kasse zu veranstalten und je nach dem Ergebnis das Erforderliche über Erhöhung oder Reduktion der Nutzniessungen, oder Erhöhung des Staatsbeitrages anzutunnen.

§ 8. Die Jahreseinnahmen der Stiftung bestehen in:

- a) den Zinsen des Fonds;
- b) dem Staatsbeitrag;
- c) den Jahresbeiträgen der Mitglieder;
- d) allfälligen Einkaufstaxen und Geschenken.

§ 9. Als regelmässige Jahresbeiträge haben die Mitglieder zu entrichten:

- a) eine Grundtaxe von 10 Fr.;
- b) je 10 % der bezogenen oder dem Dienstalter entsprechenden Alterszulagen.

Diese Beiträge sind bei Ausbezahlung der Alterszulagen in Abzug zu bringen, eventuell je im Laufe des Dezembers für das folgende Jahr franko den Bezirkskuratoren einzuhändigen und von diesen an den Kassier der Gesellschaft abzuliefern.

Würden dieselben nicht rechtzeitig entrichtet, so werden sie von den in § 1 erwähnten Mitgliedern durch Postnachnahme oder nötigenfalls auf dem Wege des Rechtstreitsverfahrens erhoben; andere Mitglieder, die nicht obligatorisch der Verbindung angehören, werden in solchem Fall vom Anteilhaberreicht ausgeschlossen.

§ 10. Die Pflicht zur Beitragsleistung hört auf für diejenigen, welche

- a) nach § 11 nutzniessungsberechtigt sind;
- b) im ganzen, die bisher an die Witwen- und Waisenstiftungen gemachten Einzahlungen mitgerechnet, 40 Jahresbeiträge geleistet oder das 65. Altersjahr zurückgelegt haben (vgl. § 18).

Mit dem Aufhören der Nutzniessungsberechtigung beginnt auch wieder die Pflicht der Beitragsleistung.

III. Die Leistungen der Kasse. § 11. Auf eine volle Nutzniessung von Fr. 300 (vgl. § 18) hat Anspruch:

- a) jeder Lehrer, der nach zurückgelegtem 65. Altersjahr vom Schuldienst zurücktritt;
- b) wer nach wenigstens 20jährigem Schuldienst im Kanton wegen körperlicher oder geistiger Gebrechen bleibend dienst- und erwerbsunfähig geworden ist.

Schmälert das Gebrechen, das die Unfähigkeit für den Schuldienst bedingt, im übrigen die volle Erwerbsfähigkeit des Betreffenden in einem andern Wirkungskreise nicht, so ist keine Nutzniessung zu leisten, insofern und so lange derselbe nachweislich so viel erwirbt, als sein zuletzt bezogener Jahresgehalt betragen hat. Bei verminderter Erwerbsfähigkeit gelten die Vorschriften von § 12.

Ebenso erlischt die Bezugsberechtigung im Falle der Wiederherstellung und Wiederbefähigung zum Schuldienst.

§ 12. Eine verminderte Nutzniessung im Betrag von jährlich 50—200 Fr. wird verabfolgt:

- a) wenn ein Mitglied vor erfülltem 20jährigen Schuldienst unverschuldet erwerbsunfähig geworden oder länger als ein Vierteljahr an der Ausübung des Berufs durch Krankheit verhindert ist;
- b) wenn andere Familienglieder von schwerer und über ein Vierteljahr andauernder Krankheit heimgesucht werden.

Bei Ausmittlung der durch ein Minimum und Maximum begrenzten Nutzniessungen werden nicht nur die Dauer und Art der Krankheit, sondern auch die Anzahl der geleisteten Jahresbeiträge und anderweitige Verhältnisse des Bewerbers in billige Berücksichtigung gezogen.

§ 13. Ein einmaliger Beitrag von Fr. 100 wird verabreicht, wenn die Frau eines Mitgliedes stirbt und Kinder unter 16 Jahren hinterlässt.

Alle Nutzniessungen (§§ 11, 12, 13) sind an die Person geknüpft und können weder veräussert noch gepfändet werden.

§ 14. Die Nutzniessung für die nach § 11 Bezugsberechtigten beginnt mit dem Anfang des nächsten Kalenderquartals (Januar, April, Juli, Oktober), nachdem die Berechtigung zum Bezug derselben anerkannt worden ist und dauert bis zum Schluss desjenigen Quartals, in welchem die Bezugsberechtigung erlischt.

Alle Auszahlungen erfolgen jeweils im Januar für das verflossene Jahr.

§ 15. Die Anmeldungen zum Bezug von Nutzniessungen sind (jeweils bis spätestens den 10. November eines Jahres) an das Präsidium der Verwaltungskommission einzureichen unter Beifügung der erforderlichen Ausweise (verschlossenes ärztliches Zeugnis, Ausweis über die Dauer des im Kanton geleisteten Schuldienstes, Familienschein und dergleichen).

Die Verwaltungskommission prüft die Verhältnisse, ordnet nach Ermessen weitere Untersuchungen an und entscheidet über Anerkennung oder Abweisung der Gesuche, sowie eventuell über Ausmittlung des Betrages zwischen festgesetztem Minimum und Maximum.

Gegen den Entscheid der Verwaltungskommission steht der Rekurs an den Regierungsrat offen, sofern er spätestens innerhalb 14 Tagen nach Zustellung des Beschlusses der Verwaltungskommission erhoben wird.

IV. Die Verwaltung. § 16. Die Verwaltung des Fonds steht unter Aufsicht des Regierungsrates der Gesamtheit der Anteilhaber im Kanton zu und wird zunächst besorgt durch die nämliche Verwaltungskommission, der auch die Verwaltung der Witwen- und Waisenstiftung übertragen ist. In Zukunft wird sie in einer Generalversammlung je für 5 Jahre von den Mitgliedern der beiden Stiftungen (Alters- und Hilfskasse und Witwen- und Waisenstiftung) gemeinsam gewählt.

Der Kassier der beiden Stiftungen, für die getrennt Buch und Rechnung zu führen ist, hat eine Personal- oder Realkaution von Fr. 20,000 zu leisten. Die Entschädigung desselben sowie des Aktuars wird jedes Jahr von der Verwaltungskommission je nach Verhältnis der Mühwalt bestimmt. Für Kommissionssitzungen erhält jedes Mitglied der Verwaltungskommission ein Taggeld von 6 Fr. und eine Reiseentschädigung von 10 Rp. per Kilometer. Ihre weiteren Geschäfte verrichten die Kommissionsmitglieder und Kuratoren unentgeltlich.

Die Verwaltungskosten werden zu gleichen Teilen auf die Witwen- und Waisenstiftung und auf die Alters- und Hilfskasse repartirt.

Im übrigen gelten die analogen Bestimmungen der §§ 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 und 23 der Statuten der Witwen- und Waisenstiftung vom 23. Dezember 1862.

V. Übergangsbestimmungen. § 17. Die neugegründete Alters- und Hilfskasse der thurgauischen Lehrer tritt mit dem 1. Januar 1887 in Kraft.

Mit diesem Zeitpunkt gehen die Fonds der bisherigen Alters- und Hilfskasse sowie der Reservefond der Witwen- und Waisenstiftung an die neugegründete Anstalt über.

§ 18. Von der vollen Nutzniessung (§ 11) kommen im ersten Quinquennium des Bestehens der Stiftung jeweils 30, im zweiten Quinquennium 15 Prozent zu Gunsten der Kasse in Abzug.

Ebenso haben Lehrer, die das 65. Altersjahr bereits zurückgelegt haben und noch im aktiven Schuldienst stehen, während der Dauer des ersten Quinquenniums noch je die Hälfte des Jahresbeitrages zu entrichten.

§ 19. Für die wenigen Mitglieder der bisherigen Alters- und Hilfskasse, welche nicht zugleich Mitglieder der Witwen- und Waisenstiftung sind, bleiben die Anspruchsrechte gemäss § 29 Ziffer 1—4 der Statuten vom 23. Dezember 1862 in vollem Masse garantirt.

§ 20. Ebenso bleiben die bisherigen Rechte gewahrt für die Mitglieder der Witwen- und Waisenstiftung, welche in die neue Vertragsverbindung nicht eintreten konnten oder nicht wollten, also ausser einer jährlichen Rente von 100 Fr. für die Witwe, resp. Kinder, eventuell auch Beiträge für alte oder dienstunfähig gewordene Lehrer nach § 29 Ziffer 1—2, beziehungsweise § 13 der Statuten vom 23. Dezember 1862.

§ 21. Nachdem in einer Reihe von Jahren die nötigen Erfahrungen über die Entwicklung der neuen Alters- und Hilfskasse gemacht worden, ist eine Verschmelzung derselben mit der Witwen- und Waisenstiftung in Aussicht zu nehmen.

VI. Lehrerseminarien.

32. 1. Vereinigung des Lehrerseminars mit der Kantonsschule in Solothurn. (Erlass des Kantonsrates vom 28. September 1888.) (Art. 81, B. Ziffer 10 der Verfassung^{1).}

Art. 1. Das Lehrerseminar des Kantons Solothurn wird auf Beginn des Schuljahres 1888/89 mit der solothurnischen Kantonsschule vereinigt und bildet eine dritte, die pädagogische Abteilung derselben.

Art. 2. Diese Vereinigung wird in der Weise vollzogen, dass die Schüler des I. Kurses des bisherigen Lehrerseminars in die III. Klasse der Gewerbeschule, die Schüler des II. Kurses des Lehrerseminars in die IV. Gewerbeschulklasse und die Schüler des III. Kurses des Lehrerseminars in die V. Gewerbeschulklasse eintreten.

Der Unterricht soll den Schülern der Gewerbeschule und der pädagogischen Abteilung so viel als möglich gemeinschaftlich erteilt werden.

Der Lektionsplan, als ein Teil des Lektionsplanes der Kantonsschule, wird zu Anfang jedes Schuljahres durch den Professorenverein festgesetzt.

Art. 3. Die bisherigen drei Lehrer des Lehrerseminars werden zur Erteilung des Unterrichts an der pädagogischen Abteilung verwendet, sind jedoch verpflichtet, auch an den andern Abteilungen der Kantonsschule Unterricht zu erteilen.

Ihre Besoldungen werden bis zum Erlass eines bezüglichen Gesetzes alljährlich anlässlich der Genehmigung des Budgets vom Kantonsrate festgesetzt.

Art. 4. Nachgenannte §§ des Kantonsschulreglements vom 8. September 1883 erhalten folgende veränderte Fassung:

§ 10. Aus der Mitte des Professorenvereins wird vom Regierungsrat auf die Dauer von zwei Jahren eine Rektoratskommission von drei Mitgliedern ernannt. Der Rektor, von amtswegen Mitglied und Präsident dieser Kommission, ist gleichzeitig Abteilungsvorsteher des Gymnasiums oder der Gewerbeschule. Das zweite Mitglied ist Abteilungsvorsteher der Gewerbeschule oder des Gymnasiums und Stellvertreter des Rektors; das dritte Mitglied ist Vorsteher der pädagogischen Abteilung. Die Rektoratskommission wählt aus ihrer Mitte einen Aktuar.

§ 15. Der Rektor vertritt die Schule nach aussen; daher:

- a) Gehen an ihn alle Anmeldungen um Aufnahme in das Gymnasium und die Gewerbeschule;
- b) führt er ein vollständiges Verzeichnis aller Schüler mit Angabe des Ein- und Austritts in und aus der von ihnen besuchten Klasse und anderer bemerkenswerter Umstände;
- c) fertigt er die Zeugnisse aus und unterschreibt sie;
- d) setzt er sich mit den Eltern und Vormündern der Schüler in den nötigen brieflichen Verkehr.

Die Anmeldungen für den Eintritt in die pädagogische Abteilung dagegen sind an das Erziehungsdepartement zu richten.

§ 45. Den Schülern der I., II., III. und IV. Klasse des Gymnasiums und der Gewerbeschule und der I. und II. Klasse der pädagogischen Ab-

¹⁾ Jahrbuch 1887, Anhang pag. 8.

teilung ist der Besuch der Wirts- und Kaffeehäuser ohne Begleitung der Eltern oder anderer Personen, deren Aufsicht sie anvertraut sind, untersagt.

§ 48. Die Schüler der I., II., III. und IV. Klasse des Gymnasiums und der Gewerbeschule und der I. und II. Klasse der pädagogischen Abteilung sollen im Winter um 8 Uhr Abends, im Sommer um 9 Uhr, diejenigen der V., VI. und VII. Klasse des Gymnasiums und der V. und VI. Klasse der Gewerbeschule, sowie die Schüler der III. Klasse der pädagogischen Abteilung im Winter um 9 Uhr, im Sommer um 10 Uhr zu Hause sein.

Art. 5. Das bisherige Seminarkonvikt bleibt provisorisch als Kosthaus für die Zöglinge der pädagogischen Abteilung nach Art des solothurnischen Studentenkosthauses bestehen. Den Zöglingen der pädagogischen Abteilung ist der Eintritt in dasselbe freigestellt. Es ist ihnen gestattet, im Studentenkosthaus oder bei braven Familien in der Stadt und Umgebung Kost und Logis zu beziehen.

Der Regierungsrat wird über die Hausordnung ein Reglement erlassen.

VII. Gewerbliche und landwirtschaftliche Berufsschulen und Kurse.

33. 1. Übersicht über den Lehrplan der aargauischen landwirtschaftlichen Winterschule in Brugg 1887/88.

Lehrplan.	I. Kurs.	Stunden pro Woche.	II. Kurs.	Total.
A. Allgemeine Bildungsfächer:				
Deutsch	5	3		8
Rechnen	3	2		5
Geometrie	2	3		5
B. Hülfswissenschaften:				
Botanik	2	2		4
Zoologie	3	—		3
Physik	2	—		2
Chemie	4	3		7
Gesetzeskunde	1	1		2
C. Landwirtschaftslehre:				
Pflanzenbau	7	6		13
Tierzucht	4	8		12
Allgemeine Wirtschaftslehre .	1	—		1
Landwirtschaftl. Betriebslehre	—	4		4
Buchführung	—	2		2
	34	34		68

Bemerkung. Diese 34 Std. verteilen sich auf je 5 Tage à 6 Std.; am Samstag Vormittag 4 Std. Der Samstag Nachmittag wird der Besichtigung der Staatsdomäne, den gutbewirtschafteten Privatgütern und beitzüglichen Demonstrationen gewidmet.

34. 2. Arrêté du Conseil d'Etat concernant des Cours élémentaires d'agriculture à Lausanne.

(Du 18 août 1888.)

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud,

Vu le décret du 19 août 1887 accordant au Conseil d'Etat des pleins pouvoirs pour pourvoir à l'enseignement de l'agriculture;

arrête :

Art. 1^{er}. Il sera donné à Lausanne, durant l'hiver 1888—99, un ensemble de cours constituant un enseignement agricole approprié aux jeunes gens qui ont terminé leurs études primaires.

Ces cours comprendront 2 classes: la première formée des jeunes gens admis en 1888: la deuxième composée des jeunes gens qui ont subi avec succès leurs examens de première année.

Art. 2. L'ouverture est fixée au 12 novembre 1888 et la clôture au 14 mars 1889.

Art. 3. Les cours seront publics et gratuits.

Pour être admis à les suivre en qualité d'élève régulier, il faut être âgé de 16 ans au moins.

Art. 4. A la fin du premier hiver, les élèves de la classe inférieure seront admis à subir des examens qui leur donneront l'entrée aux cours de deuxième année.

Art. 5. Le Département de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il déterminera, après avoir pris l'avis du Département de l'Agriculture et du Commerce, le programme de l'enseignement et désignera les personnes chargées de le donner.

Un crédit de 8000 frs. lui est alloué à cet effet.

Le présent arrêté, ainsi que le programme des cours, sera affiché dans toutes les communes.

Programme. Premier semestre.

heures par semaine.

1. Agriculture. Connaissance des terrains	3
2. Botanique agricole	3
3. Chimie agricole	3
4. Comptabilité agricole	1
5. Dessin	2
6. Géologie agricole	1
7. Géométrie et toisé	2
8. Législation rurale	1
9. Mécanique élémentaire	2
10. Météorologie agricole	1
11. Zoologie agricole	2
12. Zootechnie générale. Extérieur des animaux	3

Deuxième semestre:

1. Agriculture. Cultures	3
2. Agriculture suisse et économie rurale	3
3. Apiculture	2
4. Arboriculture	1 $\frac{1}{2}$

	heures par semaine.
5. Arpentage	2
6. Botanique spéciale, maladies des plantes	1
7. Chimie agricole	2
8. Constructions rurales	1
9. Horticulture	$1\frac{1}{2}$
10. Cours spécial sur les fonctions des inspecteurs de bétail	$1\frac{1}{2}$
11. Industrie laitière	1
12. Législation rurale	1
13. Machines agricoles	2
14. Sylviculture	$1\frac{1}{2}$
15. Viticulture	2
16. Zoologie agricole	2
17. Zootechnie spéciale	3

35. 3. Reglement der gewerblichen Fortbildungsschule Herisau. (Appenzell a./Rh.)
(Erlass der Schulkommission vom 14. August 1888.)

1. Die gewerbliche Fortbildungssehule zerfällt in einen einjährigen Vorkurs für solche, die noch nicht die genügenden Vorkenntnisse im Zeichnen besitzen, und in die gewerbliche Abteilung mit zwei Jahreskursen.
2. Für den Eintritt in den Vorkurs ist die Absolvirung der Altagsschule für den Eintritt in die gewerbliche Abteilung das zurückgelegte 14. Altersjahr notwendig.
3. An der gewerblichen Abteilung wird in folgenden Fächern Unterricht erteilt: Zeichnen, Modelliren, deutsche Sprache, Rechnen, Buchführung, Vaterlandskunde, Wirtschaftslehre und Materialkunde.
4. In den gewerblichen Fächern werden die Schüler nach ihrem künftigen Berufe in folgende drei Fachgruppen eingeteilt: *a) Baugewerbe, b) Maschinen- gewerbe, c) Kunst- und Kleingewerbe.* Je nach Umständen können zwei dieser Gruppen zusammengezogen werden.
5. Die Schülerzahl einer Unterrichtsabteilung soll wo möglich 25 nicht übersteigen. Zählt eine Abteilung, mit Ausnahme der Modellirgruppen, weniger als 10 Schüler, so wird sie mit einer andern verschmolzen, insofern dadurch das Maximum von 25 nicht überschritten wird.
6. Die wöchentliche Unterrichtszeit umfasst 8 Stunden, wovon 2 Stunden auf den Sonntag, die übrigen 6 auf die Werkstage fallen. Die Unterrichtszeit soll nie über 8 Uhr abends ausgedehnt werden. Die Ferien finden gleichzeitig mit denjenigen der Realschule statt.
7. Die Aufnahme in die gewerbliche Fortbildungsschule findet in der Regel nur mit dem Beginn eines Kurses statt. Solche, die während des Kurses einzutreten wünschen, haben sich in einer Prüfung über die nötigen Kenntnisse in den sämtlichen Fächern der betreffenden Unterrichtsabteilung auszuweisen.
8. Die Schüler der gewerblichen Abteilung sind frei vom Besuche der obligatorischen Fortbildungsschule. Die Absolvirung der ersten dispensirt hie-

von vollständig, immerhin in dem Sinne, dass dann die Schüler der gewerblichen Fortbildungsschule, resp. solche, welche dieselbe absolvirt haben, in dem der Rekrutenprüfung vorausgehenden Winter den Kurs in Vaterlandskunde an der obligatorischen Fortbildungsschule mitzumachen haben, insofern sie nicht in einer Prüfung die erforderlichen Kenntnisse in diesem Fache bekunden.

9. Der Besuch des Vorkurses dispensirt nicht vom Besuche der obligatorischen Fortbildungsschule.

10. Gesuche von Schülern, die nicht mehr im fortbildungsschulpflichtigen Alter stehen, um Dispensation von einzelnen Fächern, erledigt die Schulkommission.

11. Jeder in die gewerbliche Fortbildungsschule eintretende Schüler hat einen, von seinen Eltern, dem Vormund oder dem Lehrmeister unterschriebenen Verpflichtungsschein mitzubringen, in welchem sich dieselben mit den Bestimmungen im Reglement für die gewerbliche Fortbildungsschule einverstanden erklären und die darin enthaltenen Verpflichtungen eingehen.

12. Beim Beginn eines Jahreskurses hinterlegt jeder Schüler 2 Fr. Für jede unentschuldigte Absenz werden 50 Rp. abgezogen; nach drei unentschuldigten Absenzen erfolgt eine Warnung an die Eltern resp. Lehrmeister, oder wenn dies nicht tunlich ist an den Schüler selbst und nach vier Ausschluss. Vier Verspätungen werden als eine Absenz gerechnet. Das nach Abzug der Bussen noch restirende Geld wird den Schülern am Schlusse des Kurses zurückgestattet. Wird ein Schüler aus der gewerblichen Abteilung ausgeschlossen, so hat er, insofern er noch im fortbildungsschulpflichtigen Alter steht, die obligatorische Fortbildungsschule zu besuchen, wobei ihm die unentschuldigten Absenzen der gewerblichen Fortbildungsschule für die obligatorische angerechnet werden.

13. Der Unterricht ist unentgeltlich; Papier, Bleistifte, Modellirstoffe, Tusche, Farben und Farbstifte werden den Schülern gratis verabreicht. Die übrigen Utensilien haben diese selbst anzuschaffen.

14. Die Schule steht allen im Kanton wohnenden Schweizerbürgern offen.

VIII. Höhere Mädchenschulen.

36. 1. Règlement organique de l'école secondaire et supérieure des jeunes filles. (Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Genève du 8 mai 1888.)

Chapitre 1^{er}. Des Etudes. Art. 1^{er}. L'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles comprend une Division inférieure de quatre années d'études et une Division supérieure de trois années. (Loi, art. 110).

Art. 2. Chacune des sept classes représente une année complète d'études. La classe est divisée en sections parallèles, d'après le nombre des élèves.

Le nombre des élèves d'une section ne doit pas, dans la règle, dépasser d'une manière permanente le chiffre de 50. (Loi, art. 122).

Art. 3. Les différentes branches d'études sont réparties dans les classes, conformément à un programme approuvé chaque année par le Département.

Les leçons commencent le matin à $7\frac{1}{4}$ heures précises en été, et $8\frac{1}{4}$ heures précises en hiver; pendant toute l'année, l'après-midi, à 1 heure 25 minutes.

A l'exception des leçons d'ouverture et de celle qui suit le quart d'heure de récréation, les leçons doivent commencer, au plus tard, dix minutes après l'heure.

La durée d'une leçon ne doit en aucun cas être inférieure à trois quarts d'heure.

Il n'est point donné de leçons le jeudi pendant le semestre d'été, ni l'après-midi de ce jour en hiver.

Art. 4. L'année scolaire se partage en deux semestres et comprend de quarante à quarante-deux semaines d'études. (Loi, art. 116).

Elle est partagée en deux semestres, s'étendant: le premier, du mois de septembre à la fin de janvier; le second, du mois de février à la fin de juin.

Chapitre II. Des Fonctionnaires de l'Ecole. Section I. Direction.

Art. 5. La direction de l'Ecole secondaire et supérieure est confiée à un Directeur, qui ne fait pas partie du corps enseignant. (Loi, art. 117).

Art. 6. Le Directeur inspecte les classes et veille: 1^o à ce que les dispositions du règlement, tant organique que disciplinaire, soient strictement observées; 2^o à ce que l'enseignement soit donné aux heures et conformément aux programmes adoptés par le Département et aux instructions qui peuvent y être annexées.

Il intervient lorsqu'un maître ou une maîtresse le requiert. Il adresse des réprimandes aux élèves qui lui sont envoyées et peut prononcer, dans les cas prévus par le règlement de discipline, leur exclusion temporaire.

A la fin de chaque semestre, il adresse au Comité du fonds de bourses des notes ou un rapport sur le travail et la conduite de chacune des élèves admises au bénéfice d'une bourse.

Section II. Des Maîtresses et des Maîtres spéciaux. Art. 7. Les classes sont placées sous la surveillance d'une maîtresse d'études. Les maîtresses sont chargées de la direction des élèves au point de vue éducatif. Elles donnent une partie de l'enseignement et au besoin remplacent les maîtres.

Elles veillent à la tenue de leurs élèves, à leur maintien, à leurs rapports mutuels et, en général, à l'observation de l'ordre et de la discipline. Elles font l'inspection des livres et des cahiers et contrôlent les devoirs.

Art. 8. Les maîtres spéciaux donnent la partie de l'enseignement qui leur est attribuée par le programme d'études.

Ils ont néanmoins, pendant l'enseignement dont ils sont chargés, la discipline des classes, concurremment avec les maîtresses.

Ils sont tenus de se servir des livres d'étude qui figurent au programme et ne doivent pas en imposer d'autres à leurs élèves.

Art. 9. Les maîtres et les maîtresses d'études chargés de l'enseignement dans une même classe doivent s'entendre pour que les devoirs à domicile, tâches et leçons, ne dépassent pas, pour les élèves de force moyenne, une heure de travail par jour, dans la Division inférieure, et une heure et demie, dans la Division supérieure.

Art. 10. Les fonctionnaires de l'Ecole doivent être ponctuels aux heures de leçons et tenir des notes précises sur le travail des élèves.

Les divers renseignements sur les élèves, tels qu'absences, notes de conduite, chiffres d'examens, etc., sont consignés, par les soins de la maîtresse, dans un registre de classe qui est transmis chaque mois au Directeur. Les fonctionnaires lui adressent également, à la fin de chaque semestre, un rapport écrit sur le travail des élèves dont ils sont chargés, ainsi que sur le résultat des examens.

Ils consignent chaque mois, dans un registre disposé à cet effet, le champ d'enseignement qu'ils ont parcouru.

Les maîtres et les maîtresses sont réunis périodiquement en conférences sous la présidence du Directeur. Leur présence est obligatoire. (Loi, art. 127).

Le maître le plus récemment nommé est chargé des fonctions de secrétaire.

Art. 11. Dans les conférences, les fonctionnaires s'entretiennent de tout ce qui intéresse l'Ecole; ils peuvent en particulier être appelés à donner des préavis sur toutes les questions qui leur sont soumises par le Département ou par le Directeur.

Les fonctionnaires sont tenus d'assister à toutes autres séances auxquelles ils peuvent être convoqués pour le service de l'Ecole.

Le Directeur transmet au Département une copie du procès-verbal de la conférence.

Art. 12. Un fonctionnaire ne doit interrompre son enseignement que pour cause de santé ou tout autre motif grave, auquel cas il avertit le Directeur dans le plus bref délai possible.

Pour une absence à une ou plusieurs leçons, le Directeur désigne le remplaçant, d'accord avec le fonctionnaire.

Pour une absence d'une durée supérieure à huit jours, le Directeur avise le Département.

Si le fonctionnaire absent n'avise pas immédiatement le Directeur et s'il ne fait pas constater l'indisposition qui l'oblige à interrompre son enseignement, une somme proportionnelle aux heures d'absence est déduite de son traitement.

Art. 13. Lorsqu'un fonctionnaire est empêché de donner son enseignement, le Département pourvoit à son remplacement.

Les frais de ce remplacement sont, dans la règle, à la charge du fonctionnaire. (Loi, art. 19).

Art. 14. Les frais de remplacement des fonctionnaires de l'instruction publique sont à la charge de l'Etat:

- a) si le fonctionnaire est empêché par un service public obligatoire;
- b) s'il est chargé d'une mission par le Département ou par le Conseil d'Etat.

Art. 15. Dans le cas d'une maladie dûment constatée ou d'un autre cas de force majeure reconnu tel par le Département, celui-ci, sur la demande du fonctionnaire, peut accorder jusqu'à trois mois de remplacement, aux frais de l'Etat, en tout ou en partie.

Art. 16. Lorsqu'une maladie dure plus de trois mois, le Conseil d'Etat sur la demande directe faite par le fonctionnaire ou en son nom, peut prolonger le remplacement aux frais de l'Etat, en tout ou en partie.

Art. 17. Dans le cas ci-dessus, la rétribution des externes revient intégralement à l'Etat. (Loi, art. 103 et 115).

Art. 18. L'usage des locaux de l'Ecole est exclusivement réservé à l'enseignement ordinaire obligatoire ou facultatif, sauf autorisation du Conseil d'Etat dans des cas spéciaux.

Chapitre III. Des Elèves. Art. 19. Les élèves se répartissent en élèves régulières et en élèves externes.

Art. 20. Les élèves régulières sont celles qui ont été admises à la suite d'examens subis sur un champ d'étude déterminé par le programme.

Art. 21. Les élèves externes peuvent suivre un ou plusieurs cours à leur choix.

Il n'est admis d'externes que dans la Division supérieure. (Loi, art. 114).

Les externes ne sont reçues à ces cours qu'après leur inscription auprès du Directeur et sur la présentation à la maîtresse d'un bulletin signé par lui.

Art. 22. Pour être admises dans la 7^e classe, les élèves doivent être dans leur douzième année.

L'âge exigé pour l'admission dans les classes suivantes est en moyenne d'une année de plus pour chaque degré d'études.

Art. 23. Les externes doivent justifier d'un âge au moins égal à celui qui est exigé pour les élèves régulières de la Division supérieure.

Art. 24. Les entrées ont lieu à l'ouverture de l'année scolaire et au commencement du second semestre. En dehors de ces deux époques, aucune élève régulière n'est admise, à moins de circonstances spéciales.

Art. 25. Les élèves régulières sont tenues de se conformer, en tout temps, aux diverses dispositions du règlement disciplinaire de l'Ecole.

Art. 26. Les externes, en ce qui concerne la ponctualité, l'assiduité et la conduite en classe, sont soumises aux mêmes obligations que les élèves régulières.

Art. 27. Toute élève qui contreviendrait à la règle de l'Ecole est passible, selon le cas, des punitions suivantes :

- 1) La perte d'une ou de plusieurs bonnes ;
- 2) Le renvoi d'une leçon ;
- 3) La comparution devant le Directeur ;
- 4) Le renvoi temporaire de l'Ecole ;
- 5) Le renvoi définitif.

Aucun pensum ou travail extraordinaire ne doit être imposé aux élèves à titre de punition. Toutefois, les devoirs à refaire pour mauvaise écriture ou négligence ne sont pas considérés comme pensums.

Art. 28. Le renvoi temporaire est prononcé par le Directeur qui en informe aussitôt les parents. Ce renvoi ne peut dépasser le terme de quinze jours. Lorsqu'il doit dépasser ce terme, le Directeur en informe le Département.

Dans des cas plus graves, l'exclusion peut être définitive; elle est alors décidée par le Département, sur le préavis du Directeur.

Art. 29. Le livret rendant compte de la conduite et du travail des élèves, chaque quinzaine pour les cinq classes inférieures et chaque mois pour les deux classes supérieures, doit faire retour à la maîtresse le lendemain du jour de classe qu'il aura été remis, après avoir été signé par les parents ou par les personnes ayant qualité pour les représenter.

Art. 30. A la fin de chaque semestre, un bulletin est adressé aux parents. Ce bulletin contient, entre autres, les résultats en chiffres des examens de l'élève et des observations sur sa conduite.

Chapitre IV. Des Examens. Art. 31. Les examens sont oraux ou écrits. Ils se divisent en: 1^o examens d'admission; 2^o examens de promotion; 3^o examens pour le certificat de capacité.

§ 1. Examens d'admission. Art. 32. La VII^e classe fait suite au 5^e degré des Ecoles primaires.

Art. 33. Les examens d'admission se font sous la direction et la surveillance des maîtres et des maîtresses de la classe dans laquelle l'élève demande à être admise.

Une commission composée du Directeur, des maîtres et des maîtresses de la classe décide des admissions.

Les élèves sorties du 5^e ou du 6^e degré des Ecoles primaires sont admises en VII^e ou en VI^e, sur la présentation d'un certificat d'examen signé par le Directeur des Ecoles primaires.

Les élèves sortant des Ecoles secondaires rurales sont admises dans la IV^e classe, sur la présentation d'un certificat d'examen signé par le même Directeur.

Art. 34. Le champ de ces examens, pour chaque classe, est joint au programme d'études.

Art. 35. Pour être admise, l'élève doit avoir obtenu au moins la moitié du maximum sur l'ensemble des branches, n'avoir pas eu de chiffre inférieur à 2 pour deux branches, ni le chiffre 0 pour aucune branche.

Art. 36. L'élève non admise aura, en tout cas, la faculté de se présenter à nouveau, lors des examens du semestre suivant.

Art. 37. Dans chaque bâtiment, la répartition des élèves dans les différentes sections des classes de l'Ecole est fixée par le sort.

§ 2. Examens de promotion. Art. 38. La promotion d'une classe dans une autre dépend du résultat des examens combiné avec le travail de l'année.

Les élèves sont appelées à subir, au moins deux fois par année, des examens sur l'enseignement qu'elles ont reçu. (Loi, art. 123).

Art. 39. Les examens de promotion ont lieu deux fois par an, vers la fin de chaque semestre: le premier, dans la seconde quinzaine de janvier et le second dans le mois de juin. Ces examens portent sur le travail du semestre courant. Pour les branches d'études n'ayant qu'une heure par semaine, le second examen porte sur l'année entière.

Pour être admise à subir les examens, l'élève devra justifier d'une moyenne de présences égale aux trois quarts au moins des heures que comporte l'enseignement de chaque semestre. Il ne sera admis d'exceptions que pour les élèves dont les absences auront été dûment motivées.

Chaque maître ou maîtresse est chargé de l'examen des brauches qui le concernent, avec le concours de jurés désignés par le Département.

Lorsque les examens sont oraux, l'élève qui a tiré au sort une question sur laquelle elle se déclare incapable de répondre, est autorisée à en tirer une seconde. Dans ce cas, elle perd le tiers du maximum affecté à la branche.

Art. 40. Pour être promue, il faut que, pour chaque branche, à l'exception du chant et de la gymnastique, l'élève ait obtenu plus de la moitié d'un maximum formé, moitié par l'ensemble des chiffres résultant du travail de l'année, moitié par les chiffres de l'examen.

Les élèves qui, sur deux branches au plus, n'auraient pas obtenu le chiffre réglementaire, seront seules admises à refaire, à la rentrée, un nouvel examen sur ces branches.

Une élève qui échoue dans l'un quelconque des examens à refaire n'est pas promue.

Art. 41. Le Directeur proclame, dans chaque classe, les résultats des examens et indique les observations auxquelles ils ont pu donner lieu. Un relevé détaillé est également adressé aux parents dans le bulletin semestriel.

Art. 42. La conférence des fonctionnaires de l'Ecole prononce en dernier ressort, d'après les résultats qui lui sont présentés, sur la promotion ou la non-promotion des élèves.

§ 3. Examens pour le Certificat de capacité. Art. 43. Les élèves sortant de la 3^{me} année de la Division supérieure peuvent obtenir un certificat de capacité. (Loi, art. 121).

L'époque et les conditions des examens pour l'obtention du certificat sont fixées par un règlement spécial.

En dehors du certificat de capacité, les élèves n'ont droit qu'à une déclaration du Directeur indiquant la durée de fréquentation de l'Ecole et les résultats généraux du travail et de la conduite.

Chapitre V. Des Certificats annuels. Art. 44. Les élèves qui se sont distinguées par le travail, la conduite et le résultat des examens, reçoivent des certificats qui leur sont délivrés en séance publique, à la fin de l'année scolaire. (Loi, art. 123).

Art. 45. A droit au certificat toute élève promue sans condition à la fin de l'année scolaire et qui a mérité la note 5 à 6 pour la conduite et l'assiduité et la note 4 $\frac{1}{2}$ pour le travail.

Art. 46. Il peut être créé, en suite de dons et de legs (Loi, art. 129) mais seulement pour les deux classes supérieures de l'Ecole, des concours facultatifs dont les programmes, les conditions et les récompenses sont déterminés par les donateurs, sous réserve de l'approbation du Département de l'instruction publique.

Les jurys chargés de juger ces concours doivent être en tout cas présidés par le Directeur de l'Ecole et renfermer au moins un des maîtres ou une des maîtresses.

Chapitre VI. Des Vacances. Art. 47. Les vacances sont fixées par le Département.

Dans la règle, elles se répartissent comme suit:

1^o Les vacances d'été, comprenant huit semaines à dater de la clôture de l'année scolaire; 2^o les vacances d'automne, limitées à trois jours; 3^o les vacances à l'occasion des fêtes du Nouvel-An et de celles de Pâques, chacune de la durée d'une semaine.

Chapitre VII. Dispositions financières. Art. 48. Les élèves régulières payent par semestre: 20 frs. dans les deux premières années de la Division inférieure, 25 frs. dans les deux années suivantes et 30 frs. dans la Division supérieure. (Loi, art. 115.)

Les élèves régulières de la Division supérieure peuvent suivre gratuitement les cours facultatifs, sous réserve de l'approbation du Directeur.

Art. 49. La rétribution doit être acquittée, autant que possible, dès la première quinzaine de chaque semestre, contre remise, par la maîtresse, de la carte d'inscription.

Art. 50. Les externes payent chaque cours à raison de 4 frs. par semestre, pour une heure de leçon par semaine.

Cette finance est payable dans la quinzaine qui suit l'inscription au cours.

Art. 51. Les cours concernant l'enseignement facultatif qui n'est pas à la charge de l'Etat, se payent à part et directement au maître auquel est confié l'enseignement. Un tarif spécial pour ces leçons est fixé par le Département et indiqué au programme.

Chapitre VIII. Bibliothèques. Art. 52. Chaque Bâtiment d'école possède une bibliothèque à l'usage des élèves. La Division supérieure dispose en outre d'une bibliothèque spéciale composée des auteurs classiques et d'ouvrages servant à l'étude.

Pour la première de ces bibliothèques, une cotisation de 20 centimes par mois est reclamée aux élèves abonnées. Cette cotisation, destinée à couvrir en partie les frais d'entretien, est perçue par les soins de la maîtresse remplissant les fonctions de bibliothécaire.

Les livres sont remis aux élèves sous leur responsabilité. En cas de détérioration de quelque importance, ou de perte d'un ou de plusieurs volumes, elles ont à payer une indemnité que détermine la bibliothécaire.

Les élèves n'ont droit qu'à un volume à la fois, sauf au moment de l'entrée en vacances. Elles peuvent l'échanger une fois par semaine, aux jours et heures assignés pour la distribution.

Art. 53. Une commission, présidée par le Directeur, composée de cinq membres, soit deux maîtres et trois maîtresses désignés chaque année par la conférence de l'Ecole, est chargée de la direction générale des bibliothèques et du choix des livres. Ce choix doit être approuvé par le Département.

IX. *Kantonsschulen, Gymnasien, Industrieschulen.*

37. 1. Règlement organique du Collège de Genève. (Arrêté du Conseil d'Etat du 4 mai 1888.) (Art. 96, 100, 108, 123, 185 de la Loi.)

Chapitre Ier. Organisation du Collège. Art. 1er. Le Collège comprend une division inférieure et une division supérieure ou Gymnase. (Loi, art. 95.)

Art. 2. La division inférieure du Collège comprend trois années d'études. (Loi, art. 97.)

Art. 3. Dans la division inférieure du Collège, l'enseignement porte sur les branches suivantes: français, latin, allemand, géographie, histoire, notions constitutionnelles, arithmétique et notions élémentaires de géométrie, premiers éléments des sciences physiques et naturelles, dessin, calligraphie, chant et gymnastique. (Loi, art. 98.)

Art. 4. La division supérieure du Collège comprend quatre années d'études.

Elle est subdivisée en quatre sections: une section classique, une section réale, une section pédagogique et une section technique. (Loi, art. 99.)

Art. 5. Dans la section classique, l'enseignement porte sur les branches suivantes: la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature latines, la langue et la littérature grecques, la langue et la littérature allemandes, la géographie et la cosmographie, l'histoire, les mathématiques, les sciences physiques et naturelles, les éléments de la logique et de la psychologie et, facultativement, l'anglais.

Dans la section réale, l'enseignement porte sur les branches suivantes: la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, le latin, l'anglais, la géographie et la cosmographie, l'histoire, les mathématiques, les sciences physiques et naturelles, des notions de droit usuel et d'économie politique, le dessin, la comptabilité et, facultativement, l'italien, la philosophie et la géométrie descriptive. Exceptionnellement, le Département de l'instruction publique peut dispenser de l'étude du latin.

Dans la section pédagogique, l'enseignement porte sur les branches suivantes: la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, la géographie et la cosmographie, l'histoire, les mathématiques, les sciences physiques et naturelles, des notions de droit usuel et d'économie politique, la comptabilité, le dessin et les cours normaux.

Dans la section technique, l'enseignement porte sur les branches suivantes: la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, l'anglais, la géographie et la cosmographie, l'histoire, les mathématiques générales et les mathématiques spéciales, les sciences physiques et naturelles, le dessin à main levée et le dessin technique, la géométrie descriptive.

Art. 6. Le nombre des élèves d'une classe ne doit pas dépasser d'une manière permanente le chiffre de 50. (Loi, art. 122.)

Au-delà de ce chiffre, les élèves sont répartis en autant de classes parallèles que l'exige leur nombre. La répartition des élèves entre les classes parallèles se fait sous le contrôle du directeur et avec la participation des maîtres ordinaires intéressés.

Art. 7. La division supérieure du Collège reçoit des externes. (Loi art. 122.)

Les externes sont astreints aux mêmes obligations que les élèves réguliers, à moins d'une dispense accordée par le directeur.

Art. 8. Les élèves réguliers de la division supérieure peuvent suivre gratuitement les cours facultatifs, sous réserve de l'approbation du directeur.

Les cours concernant l'enseignement facultatif qui n'est pas à la charge de l'Etat se paient à part et directement au maître qui fait l'enseignement. Un tarif spécial pour ces leçons est fixé par le Département et indiqué au programme.

Chapitre II. Durée du travail scolaire. Art. 9. L'année scolaire est de 40 à 42 semaines, à raison de 25 à 37 heures par semaine. (Loi, art. 104.)

Art. 10. Elle est partagée en deux semestres, s'étendant: le premier, du mois de septembre à la fin de janvier; le second, du mois de février à la fin de juin.

Art. 11. Les leçons commencent le matin à 7 heures 10 en été et à 8 heures 10 en hiver; l'après-midi, elles commencent à 1 heure pendant toute l'année.

L'horaire d'hiver entre en vigueur le premier lundi d'octobre et l'horaire d'été le premier lundi d'avril.

Art. 12. Il n'est point donné de leçons le jeudi pendant le semestre d'été, ni l'après-midi de ce jour en hiver.

Art. 13. Un intervalle de dix minutes sépare toutes les leçons de la matinée et les leçons de l'après-midi, à partir de 3 heures.

Art. 14. Les vacances d'été commencent le jour de la délivrance des certificats et durent huit semaines.

Il est, de plus, accordé une semaine au Nouvel-An, trois jours à la fin du premier semestre et une semaine à partir du jeudi qui précède Pâques.

Chapitre III. Direction et Administration du Collège. Art. 15. La direction des deux divisions du Collège est confiée à un directeur qui ne fait pas partie du corps enseignant.

Chaque section est confiée, sous l'autorité du directeur, à la surveillance disciplinaire d'un doyen.

Le directeur et les doyens forment le Conseil du Collège. (Loi, art. 105.)

Art. 16. Le directeur du Collège inspecte les classes et veille notamment:

1^o A ce que les dispositions du règlement tant organique que disciplinaire soient strictement observées;

2^o A ce que l'enseignement soit donné aux heures et conformément aux programmes adoptés par le Département et aux instructions qui peuvent y être annexées.

A la fin de chaque semestre, il adresse au Comité du fonds de bourses des notes ou un rapport sur le travail et la conduite de chacun des boursiers du Collège.

Art. 17. Le Conseil du Collège examine les questions qui se rattachent aux intérêts généraux du Collège. En particulier, il étudie, sur l'initiative du

directeur ou d'un doyen, tout ce qui concerne les horaires, les programmes et les manuels. Ses propositions peuvent être ensuite soumises au corps enseignant réuni en conférence.

Le Conseil a l'administration de la bibliothèque.

Art. 18. Le Conseil est un corps purement consultatif. Aucune demande ou réclamation ne peut lui être adressée ni par les parents, ni par les élèves.

Chapitre IV. Personnel enseignant. Art. 19. Chaque classe du Collège est dirigée par un maître ordinaire qui est chargé d'une partie de l'enseignement. Certaines branches peuvent être confiées à des maîtres spéciaux. (Loi, art. 106.)

Art. 20. Les maîtres du Collège doivent se montrer ponctuels aux heures de leçons et n'interrompre leur enseignement que pour cause de santé ou tout autre motif grave.

Art. 21. Lorsqu'un fonctionnaire est empêché de donner son enseignement, le Département pourvoit à son remplacement.

Les frais de ce remplacement sont, dans la règle, à la charge du fonctionnaire. (Loi, art. 19.)

Art. 22. Les frais de remplacement des fonctionnaires de l'instruction publique sont à la charge de l'Etat:

a) si le fonctionnaire est empêché par un service public obligatoire;

b) s'il est chargé d'une mission par le Département ou par le Conseil d'Etat.

Art. 23. Dans le cas d'une maladie dûment constatée ou d'un autre cas de force majeure reconnu tel par le Département, celui-ci, sur la demande du fonctionnaire, peut accorder jusqu'à trois mois de remplacement, aux frais de l'Etat en tout ou en partie.

Art. 24. Lorsqu'une maladie dure plus de trois mois, le Conseil d'Etat, sur la demande directe faite par le fonctionnaire ou en son nom, peut prolonger le remplacement aux frais de l'Etat en tout ou en partie.

Art. 25. Dans le cas ci-dessus, la rétribution des externes revient intégralement à l'Etat. (Loi, art. 103.)

Art. 26. Si le fonctionnaire absent n'avise pas immédiatement le directeur et s'il ne fait pas constater l'indisposition qui l'oblige d'interrompre son enseignement, une somme proportionnelle aux heures d'absence est déduite de son traitement.

Art. 27. L'usage des locaux du Collège est exclusivement réservé à l'enseignement ordinaire obligatoire et facultatif, sauf autorisation du Conseil d'Etat dans des cas spéciaux.

Art. 28. Les fonctionnaires du Collège sont réunis périodiquement en conférences sous la présidence du directeur. Leur présence est obligatoire. (Loi, art. 127.)

Le maître le plus récemment nommé est chargé des fonctions de secrétaire. Si plusieurs maîtres ont été nommés en même temps, ces fonctions sont dévolues au plus jeune d'entre eux.

Art. 29. Les maîtres réunis en conférence discutent les questions qui leur sont soumises par le Département ou par le directeur. Celui-ci transmet au Département une copie du procès-verbal de la conférence.

Chapitre V. Surveillance de la discipline. — Compétence disciplinaire des maîtres, des doyens et du directeur du Collège.
 Art. 30. Les maîtres doivent consigner dans les registres disposés à cet effet tous les renseignements nécessaires sur la régularité, le travail et la conduite des élèves.

Art. 31. Si un élève est absent depuis deux jours sans que le maître ordinaire ait été officiellement informé des motifs de cette absence, celui-ci doit immédiatement aviser les parents ou leurs fondés de pouvoir.

Art. 32. Chaque maître spécial est chargé de la discipline intérieure de ses leçons. Il a le droit de renvoyer un élève pour la durée d'une leçon. Il en avise le maître ordinaire.

Art. 33. Chacun des maîtres ordinaires est chargé de la discipline intérieure de la classe qui lui est confiée. Il examine les cas qui sont soumis par les maîtres spéciaux et peut prononcer le renvoi d'un jour.

Art. 34. Chaque maître doit tenir en tout temps à la disposition du doyen de sa section les registres ou documents permettant à celui-ci de s'enquérir de la discipline de la classe.

Art. 35. L'autorité des maîtres, en ce qui concerne la discipline extérieure, s'exerce conjointement avec celle des doyens.

Art. 36. Le doyen statue sur les cas d'indiscipline qui lui sont déférés par les maîtres ordinaires.

Art. 37. Le doyen peut, suivant le cas, prononcer un renvoi d'une semaine au plus. Quelle que soit la durée de l'exclusion, le directeur doit en être immédiatement avisé. Les motifs de la punition lui seront en même temps communiqués.

Art. 38. Les cas de récidive ou ceux qui présentent une certaine gravité doivent être déférés au directeur, qui pourra prononcer un renvoi de quinze jours au plus. Le directeur peut, lorsqu'il le juge convenable, soumettre ces cas au Conseil du Collège.

Une exclusion de plus longue durée ainsi que l'expulsion, doit être soumise à l'approbation du Département.

Art. 39. Tous les mois, chaque doyen adresse au directeur un rapport sommaire sur la discipline de sa section et sur les faits qui auraient motivé son intervention.

Il lui propose en tout temps les mesures qui paraîtraient propres à assurer la bonne marche de la discipline.

Dans les classes inférieures, les maîtres relèvent exclusivement du directeur.

Chapitre VI. De l'enseignement. Art. 40. Les maîtres sont tenus de se conformer dans leur enseignement au programme arrêté par le Département, ainsi qu'aux instructions méthodiques qui peuvent y être annexées.

Art. 41. Ils ne peuvent, sans l'autorisation du directeur, affecter les heures de leurs leçons à d'autres branches qu'à celles qui sont stipulées dans l'horaire approuvé par le Département.

Art. 42. Sauf autorisation du Département, il leur est interdit d'introduire d'autres livres que ceux qui sont prévus par le programme.

Art. 43. Pendant les heures de classe, les élèves doivent toujours travailler avec l'active participation de leurs maîtres.

Art. 44. Les divers maîtres chargés de l'enseignement dans une même classe doivent s'entendre pour que les devoirs à domicile ne demandent, pour les élèves de force moyenne, pas plus d'une heure de travail par jour dans le Collège inférieur, ni plus de deux heures dans la division supérieure.

Art. 45. Dans chaque branche, les interrogations portant sur des révisions d'ensemble ont lieu au moins une fois tous les deux mois. Dans la division supérieure elles peuvent être écrites.

Les maîtres d'une même classe doivent s'entendre pour que leurs élèves n'aient pas à préparer simultanément plusieurs interrogations.

Art. 46. Dans le Collège inférieur, il doit être fait un thème de classement au moins tous les quinze jours. Dans chaque classe, le nombre de ces thèmes pour chaque branche doit être, autant que possible, proportionnel au nombre des heures affectées à cette branche.

Art. 47. Chaque mois, les maîtres consignent dans un registre disposé à cet effet le champ qu'ils ont parcouru.

Chapitre VII. Bulletins hebdomadaires, mensuels et semestriels. Art. 48. Dans la division inférieure, un relevé du registre, contre-signé par le maître ordinaire, est communiqué chaque samedi aux parents ou à leurs fondés de pouvoir.

Ce bulletin doit être rapporté par l'élève le lundi suivant, revêtu de la signature des parents ou de leurs fondés de pouvoir.

Le bulletin de la dernière semaine de chaque mois doit contenir l'indication des chiffres que l'élève a obtenu par son travail et par sa conduite.

Art. 49. Dans la division supérieure, le maître ordinaire délivre, le premier lundi de chaque mois, à tous les élèves, réguliers ou externes, un bulletin contenant: 1^o l'indication du nombre de leurs absences; 2^o les chiffres qu'ils ont obtenus par leur travail et par leur conduite; 3^o le relevé des faits consignés à leur charge dans le registre de classe.

Ce bulletin doit être rapporté à l'époque fixée par le maître ordinaire, revêtu de la signature des parents ou de leurs fondés de pouvoir.

Art. 50. Le chiffre du travail est déterminé par la moyenne des chiffres obtenus par l'élève pour les récitations et les épreuves orales ou écrites faites en classe.

Art. 51. Tout élève dont la conduite n'a donné lieu à aucun reproche obtient le maximum comme chiffre de conduite.

Art. 52. Les chiffres mensuels de travail et de conduite sont consignés par chaque maître dans un registre spécial, sous le contrôle du maître ordinaire.

Art. 53. A la fin de chaque semestre un bulletin est adressé aux parents. Ce bulletin contient les résultats des examens de l'élève, de ses travaux et de sa conduite pendant le semestre, et indique sa situation dans sa classe.

Art. 54. A la fin de l'année scolaire, la conférence des maîtres arrête la note de la conduite de chaque élève sur la base des chiffres qui ont été attribués à cet élève chaque mois et pour chaque branche. La conduite est appréciée par les notes suivantes: 5—6, très bien; 4—5, bien; 3—4, assez bien; 2—3, médiocre; 0—2, mal.

Chapitre VIII. Des examens. A. Examens d'admission. Art. 55. Pour être admis dans la VII^e classe, les élèves doivent être au moins dans leur 12^e année. L'âge fixé pour l'entrée dans les classes suivantes est d'une année de plus pour chaque degré d'études.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux externes.

Art. 56. Les dispenses d'âge ne peuvent être accordées que par le Département de l'Instruction publique, sur le préavis du directeur.

Art. 57. Les admissions peuvent avoir lieu à l'ouverture de l'année scolaire et au commencement du second semestre. En dehors de ces deux époques, aucun élève régulier n'est admis à moins de circonstances spéciales.

Art. 58. Pour être admis en VII^e classe, les élèves doivent justifier d'un ensemble de connaissances correspondant à celles que possèdent les élèves sortant du 5^e degré de l'école primaire. Ils sont, en particulier, examinés sur le français, l'arithmétique, l'histoire et la géographie nationales et les éléments de l'allemand.

Art. 59. Pour être admis dans la VI^e classe, l'élève devra subir un examen portant sur le programme adopté pour la VII^{me} classe.

Art. 60. Pour être admis en Ve classe, l'élève devra subir un examen portant sur le programme adopté pour les VII^e et VI^e classes.

Art. 61. Les examens d'admission pour la IV^e classe, portent sur les branches suivantes: 1^o français (dictée orthographique et rédaction); 2^o latin (thème et version); 3^o allemand (thème et version); 4^o notions élémentaires de géographie et d'histoire générales; 5^o arithmétique et géométrie élémentaire; 6^o notions élémentaires des sciences physiques et naturelles; 7^o dessin.

Art. 62. Pour être admis dans l'une ou l'autre des trois classes supérieures, les élèves doivent subir un examen portant sur le programme des classes précédentes du Gymnase, et justifier en outre de connaissances suffisantes en grammaire française, en arithmétique, en histoire et en géographie nationales.

Art. 63. Les élèves qui désirent entrer dans la section classique sont dispensés de l'épreuve de dessin, et ceux qui désirent entrer dans les sections technique et pédagogique sont dispensés de l'épreuve de latin.

Art. 64. Les élèves qui sortent du 5^e degré de l'école primaire sont admis dans la VII^e classe sur la présentation d'un certificat d'examen signé par le directeur de l'enseignement primaire. (Loi, art. 96.)

Art. 65. Les élèves qui sortent de l'école professionnelle de Genève et des écoles secondaires rurales sont admis dans la IV^e classe des sections technique et pédagogique sur la présentation d'un certificat d'examen signé par le directeur de l'enseignement primaire et professionnel.

Pour être admis dans la IV^e classe des sections classique et réale, les élèves qui sortent de l'école professionnelle et des écoles secondaires rurales, munis d'un certificat d'examen, devront subir un examen complémentaire de latin.

Art. 66. Le Conseil du Collège apprécie la valeur des certificats d'études provenant d'autres établissements publics nationaux ou étrangers. Sur le vu de ceux-ci, il peut dispenser un élève, totalement ou en partie, des examens d'admission.

Art. 67. Les élèves étrangers peuvent être dispensés de l'examen d'histoire et de géographie nationales.

Art. 68. Les examens d'admission se font sous la direction et la surveillance des maîtres de la classe dans laquelle l'élève demande à être admis.

Une commission composée du directeur et des maîtres de la classe décide des admissions.

Art. 69. Pour être admis, l'élève doit avoir obtenu au moins la moitié du maximum sur l'ensemble des branches, n'avoir pas eu de chiffre inférieur à 2 pour deux branches au plus, ni le chiffre 0 pour aucune branche.

Toutefois, l'élève doit refaire, en janvier, tout examen pour lequel il n'a pas dépassé précédemment le chiffre 3. S'il échoue en janvier et qu'il soit élève de la division supérieure, il cesse d'être élève régulier; s'il appartient à la division inférieure, il passe dans la classe immédiatement inférieure.

La faculté, pour un élève, d'être admis conditionnellement n'existe qu'au commencement de l'année scolaire.

Art. 70. Un élève dont les examens ont été jugés insuffisants ne peut être admis dans la classe immédiatement inférieure que si le directeur, sur le vu des épreuves qu'il vient de subir, consent à son admission.

Art. 71. Les maîtres ne sont pas obligés de conserver à leurs leçons un externe qu'ils jugent absolument incapable de profiter de l'enseignement, ou qui est pour la classe une cause de désordre.

Art. 72. L'élève qui est entré comme externe et qui désire devenir régulier, est obligé de subir des examens d'admission dans les formes prescrites par les articles 61 et 62.

Celui qui a perdu la qualité d'élève régulier peut la recouvrer, soit à l'issue du premier semestre, si, pour les examens, il a obtenu les trois quarts des points, soit à la fin de l'année, si les examens des deux semestres ont été admis.

B. Examens de promotion. Art. 73. La promotion d'une classe dans une autre dépend du résultat des examens combiné avec le travail de l'année.

Les élèves sont appelés à subir, au moins deux fois par année, des examens sur l'enseignement qu'ils ont reçu. (Loi, art. 123.)

Art. 74. Les élèves subissent un examen écrit à la fin de chaque semestre, et un examen oral à la fin de l'année scolaire.

Art. 75. Pour les examens semestriels écrits, le Département choisit un jury pour chaque branche, un même jury devant être chargé d'une même branche dans plusieurs classes consécutives.

Art. 76. Chaque examen écrit ne porte que sur l'enseignement d'un semestre. Le jury fixe les questions d'accord avec le maître chargé de l'enseignement et sous la surveillance du directeur. Le maître corrige les épreuves et soumet les corrections ainsi que son appréciation au contrôle du jury qui les transmet ensuite au directeur. En cas de désaccord entre le maître et le jury, le directeur peut soumettre les épreuves à une commission qui fixe les notes en dernier ressort.

Art. 77. Pour les langues, l'examen comprend un fragment interprété pendant le semestre et un fragment choisi en dehors des textes lus en classe.

Les deux parties de l'examen comptent chacune pour une moitié dans le résultat total.

Art. 78. Il ne peut être fait plus de deux épreuves écrites par jour dans une même classe, et pour chacune il est accordé deux heures au plus.

Art. 79. L'examen oral porte sur les langues anciennes et leurs littératures, les langues étrangères, la littérature française dans les classes supérieures, la géographie (connaissance de la carte), les mathématiques, les sciences physiques et les sciences naturelles.

Il embrasse le champ parcouru dans l'année.

Le Département désigne un jury pour chaque branche ou pour plusieurs branches réunies. Le maître chargé de l'enseignement d'une branche fait de droit partie du jury nommé pour cette branche.

Art. 80. Les questions et les textes sont arrêtés par le jury sur l'indication, donnée par le maître, du champ parcouru.

Art. 81. Le maître chargé de l'enseignement dirige l'interrogation. Les questions sont tirées au sort par les élèves. Un élève peut demander de tirer une seconde question, mais il perd ainsi le tiers du chiffre auquel il aurait eu droit par sa réponse.

Art. 82. Les premiers examens semestriels se font dans la seconde quinzaine de janvier.

Les seconds examens semestriels se font immédiatement après la clôture de l'enseignement, et, dans la règle, ils ne durent pas plus de quinze jours.

Art. 83. Pour être promu il faut que, pour chaque branche, à l'exception du chant et de la gymnastique, l'élève ait obtenu plus de la moitié d'un maximum formé moitié par l'ensemble des chiffres résultant du travail de l'année, moitié par les chiffres de l'examen.

Art. 84. Tout élève du Gymnase qui a échoué dans trois branches au plus a la faculté de refaire des examens complémentaires à la rentrée des classes.

Tout élève du Collège inférieur qui a échoué dans deux branches au plus a la faculté de refaire des examens complémentaires à la rentrée des classes.

Art. 85. Les examens complémentaires sont écrits; ils portent sur tout le programme de l'année qui vient de s'écouler et sont faits sous la direction des maîtres de la classe où l'élève désire entrer. Tout élève qui échoue dans l'un quelconque des examens à refaire, n'est pas promu.

Art. 86. Le directeur peut, sur le préavis de la conférence des maîtres, et pour des motifs graves, ajourner les examens d'un élève à la rentrée des classes. Les élèves dont les examens ont été ajournés pour cause d'indiscipline ne sont pas autorisés à les refaire en cas d'insuccès.

Art. 87. Toute communication verbale avec un voisin pendant la durée d'un examen écrit entraîne l'annulation de l'examen pour la branche dont il s'agit. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation de tous les examens.

Art. 88. Un élève entré régulier dans une classe du Collège supérieur reste régulier jusqu'à la fin de l'année scolaire. Toutefois, si aux premiers examens semestriels un élève n'a pas obtenu le tiers du maximum total, et si, en outre,

sa conduite a laissé à désirer, le directeur, sur le préavis des maîtres intéressés, peut lui enlever, pour le second semestre, sa qualité d'élève régulier.

Chapitre IX. Du certificat annuel et des autres récompenses scolaires. Art. 89. Les élèves qui se sont distingués par le travail, la conduite et le résultat des examens reçoivent des certificats qui leur sont délivrés, en séance publique, à la fin de l'année scolaire. (Loi, art. 123.)

Art. 90. A droit au certificat tout élève promu sans condition à la fin de l'année scolaire, avec la note 4 pour les examens et le travail, et la note 5 pour la conduite.

Art. 91. Pour la délivrance des certificats, les classes peuvent être réunies en groupes.

Art. 92. Il peut être créé, en suite de dons et de legs (Loi, art. 129), mais seulement pour les deux classes supérieures du Gymnase, des concours facultatifs dont les programmes, les conditions et les récompenses sont déterminés par les donateurs, sous réserve de l'approbation du Département de l'instruction publique.

Les jurys chargés éventuellement de juger ces concours doivent être en tous cas présidés par le directeur du Collège, et renfermer au moins un des maîtres du Gymnase.

38. 2. Statuten der Kantonsschule in Trogen (Appenzell a./Rh.) (Vom Kantonsrate genehmigt am 14. Mai 1887.)

I. Zweck der Anstalt. Art. 1. Die Kantonsschule ist eine dem Staate angehörige Unterrichts- und Erziehungsanstalt für Knaben und Jünglinge.

Sie stellt sich die Aufgabe, sowohl durch gründlichen Unterricht in den Sprachen und Realien die Schüler für das praktische Leben zu befähigen, als auch diejenigen Schüler, welche eine höhere technische oder wissenschaftliche Ausbildung sich erwerben wollen, auf eine obere Industrieschule oder ein oberes Gymnasium, oder (auf Wunsch) auf das Polytechnikum und die Universität vorzubereiten. Zugleich sucht sie die ihr anvertrauten Zöglinge zu einem sittlich-religiösen Leben heranzubilden.

II. Der Unterricht. Art. 2. Es wird Unterricht erteilt:

- a. für die Realabteilung: in Religion, in deutscher, französischer, englischer, italienischer Sprache, in Mathematik, Geographie, Geschichte, Naturgeschichte, Physik, Chemie, Buchhaltung, Kalligraphie, Zeichnen, Gesang, Turnen und in Waffenübungen;
- b. für die Gymnasialabteilung: ausser in den genannten Fächern im Lateinischen und im Griechischen.

III. Die Lehrer. Art. 3. Der Unterricht wird von dem Direktor und fünf Hauptlehrern erteilt. Wenn notwendig, können noch Hülfslehrer angestellt werden.

Art. 4. Sämtliche Lehrer können, wenn das Bedürfnis es erfordert, bis zu 30 wöchentlichen Unterrichtsstunden verpflichtet werden. In Bezug auf den Direktor wird auf das betreffende Reglement verwiesen (s. Art. 8).

Art. 5. Die Lehrer haben den Unterricht nach einem genauen, auf mindestens vier Jahreskurse berechneten, die Stufenfolge und das Lehrziel in den einzelnen Fächern wohl berücksichtigenden Lehrplan zu erteilen. Nach diesem Lehrplan soll sich auch der Stundenplan richten.

Art. 6. Der Unterricht soll nach dem Grundsatze des Fachsystems erteilt werden, so dass jeder Lehrer, soweit es möglich ist, die ihm zugewiesenen Lehrfächer in allen Klassen übernimmt.

Bei längerer Krankheit eines Lehrers soll, wenn möglich, und ohne Beeinträchtigung des Unterrichtes in andern Fächern, der Unterricht desselben durch die übrigen Lehrer gegen eine billige, aus der Kantonsschulkasse zu leistende Entschädigung gegeben werden.

Art. 7. Die Wahl und die Entlassung des Direktors und der Lehrer, sowie die Bestimmung des Gehaltes derselben geschieht durch die Landeschulkommission nach schriftlichem Gutachten der Aufsichtskommission und unter Ratifikation des Regierungsrates.

Entlassungsbegehren und Entlassungen sind, wenn nicht besondere Fälle vorliegen, an eine dreimonatliche Aufkündigungsfrist gebunden.

Art. 8. Dem Direktor ist die Leitung des mit der Kantonsschule verbundenen Konvikts übertragen.

Über die Obliegenheiten des Direktors spricht sich das bezügliche Reglement aus.

IV. Der Schüler. Art. 9. Die Aufnahme in die Kantonsschule erfolgt frühestens nach dem zurückgelegten zwölften Altersjahr.

Art. 10. Zur Aufnahme haben sich die Schüler in einer Prüfung über den Besitz der erforderlichen Kenntnisse auszuweisen.

Der Eintritt erfolgt in der Regel anfangs Mai, als dem Beginn des Schuljahres; jedoch können Schüler auch innerhalb des letztern aufgenommen und den ihren Kenntnissen entsprechenden Klassen zugeteilt werden.

Art. 11. Das Vorrücken in eine höhere Klasse kann nur mit Beginn eines neuen Schuljahres geschehen und erfolgt nach einem hiefür aufgestellten Reglement.

Art. 12. Obligatorisch sind für sämtliche Schüler: die Realien, das Deutsche und Französische; fakultativ für die Schüler der Realabteilung: das Englische und Italienische, und fakultativ für die Schüler der Gymnasialabteilung: das Griechische, für welches aber eine der fakultativen modernen Sprachen eintreten muss.

Dispensationen können für die Schüler der Gymnasialabteilung eintreten im kaufmännischen Rechnen, in der Algebra der Techniker und nach Weisung im Zeichnen und Gesang. Weitere Ausnahmen können nur von der Lehrerkonferenz im Einverständnis mit dem Präsidenten der Aufsichtskommission gestattet werden.

Art. 13. Das jährliche Schulgeld beträgt für Söhne von Kantonseinwohnern fünfzig Franken, für diejenigen von Auswärtwohnenden hundert Franken.

Dasselbe kann armen, aber talentvollen Söhnen von Kantonseinwohnern oder ausserhalb des Kantons wohnenden Kantonsbürgern von der Aufsichtskommission teilweise oder gänzlich erlassen werden.

Es wird quartalweise und zwar im voraus bezogen.

Art. 14. Die Bestimmung des Pensionspreises für auswärtige Zöglinge ist dem Direktor überlassen. Für die Söhne von Kantonseinwohnern setzt die Aufsichtskommission im Einverständnisse mit dem Direktor das Maximum des Pensionspreises fest. In Bezug auf Aufnahme sollen dieselben vor auswärtigen Pensionären berücksichtigt werden.

V. Leitung der Anstalt. Art. 15. Die Oberleitung der Anstalt ist Sache der Landesschulkommission.

Art. 16. Die Landesschulkommission wählt alljährlich eine aus fünf Mitgliedern bestehende Aufsichtskommission, in welcher sie wenigstens durch ein Mitglied vertreten sein muss, und aus deren Mitte den Präsidenten und den Kassier; die Wahl des letztern bedarf der Ratifikation durch den Regierungsrat. Der Direktor ist beratendes Mitglied der Aufsichtskommission.

Art. 17. Die Obliegenheiten der Aufsichtskommission sind:

- a. Wahl des Vizepräsidenten und des Aktuars aus ihrer Mitte.
- b. Überwachung der Anstalt und des Konvikts durch fleissigen Besuch derselben.
- c. Sorge für die Ökonomie und für genaue Handhabung der Statuten.
- d. Behandlung wichtiger Disziplinarfälle.
- e. Wahlvorschläge bei Anstellung von Lehrern und motivirte Anträge bei Entlassung derselben.
- f. Schriftliche Begutachtung materieller Abänderungen des Lehrplanes, der Statuten und des Schulorganismus zu Handen der Landesschulkommission.
- g. Prüfung und Genehmigung des Stundenplans.
- h. Einführung und Anschaffung wichtiger Lehrmittel.
- i. Jahresbericht über den Stand und Gang der Schule.
- k. Aufstellung des die Obliegenheiten des Direktors in Bezug auf Schule und Konvikt enthaltenden Reglements.
- l. Ratifikation der vom Direktor aufgestellten Hausordnung für die Pensionäre.
- m. Festsetzung und Leitung der Schluss- und Aufnahmsprüfungen.
- n. Prüfung der Jahresrechnung, Aufstellung des Budgets und Abgabe derselben durch den Kassier an die Landesschulkommission zu Handen des Regierungsrates,

VI. Prüfung und Ferien. Art. 18. Je am Schlusse des Schuljahres findet eine öffentliche Prüfung statt.

Art. 19. Die jährlichen Ferien, inbegriffen die Weihnachtsferien, betragen neun Wochen. Die Verteilung derselben geschieht durch die Lehrerkonferenz im Einverständnisse mit dem Präsidenten der Aufsichtskommission.

39. 3. Règlement et programme relatifs aux examens de maturité du gymnase de Genève.
 (Arrêté du Conseil d'Etat du 13 avril 1888.) (Art. 108 de la Loi).

Art. 1^{er}. Les examens de maturité ont lieu aux époques suivantes:

1^o A la fin de l'année scolaire; 2^o dans la première quinzaine du mois d'octobre; 3^o au mois de janvier.

La faculté de se présenter à la fin de l'année scolaire, puis, en cas d'échec partiel, aux examens d'octobre, ne concerne pas les candidats à l'Ecole polytechnique fédérale. Ils devront choisir l'une ou l'autre des deux sessions.

Art. 2. Sont admis à subir l'examen de maturité:

1^o Les élèves sortis réguliers de la dernière année de l'une des sections du Gymnase.

2^o Les candidats des deux sexes âgés d'au moins 19 ans. Ceux qui se destinent à l'Ecole polytechnique doivent avoir suivi l'enseignement de la première année, en qualité d'élèves réguliers.

Art. 3. Le candidat qui a échoué sur plus de trois branches ne peut se présenter avant le délai de six mois au moins. Tout candidat, qui a échoué trois fois dans ses examens, ne peut plus se présenter.

Art. 4. Les élèves sortant de la dernière année du Gymnase paient un droit de 10 francs pour le certificat. Les autres candidats paient un droit de 20 francs par inscription et de 40 francs pour le certificat.

Art. 5. Le titulaire du certificat de maturité de l'une des sections pourra obtenir celui d'une autre section en subissant les épreuves réglementaires, et en payant un droit de dix francs.

Il sera toutefois dispensé des examens sur les branches mentionnées dans le certificat dont il est porteur, s'il y a équivalence dans les programmes d'enseignement.

Art. 6. Un avis officiel indiquera au moins un mois à l'avance la date exacte des examens de maturité.

Art. 7. Les inscriptions seront reçues jusqu'à la veille des examens, à midi.

Art. 8. Les examens de maturité se font devant un jury spécial nommé par le Département au mois de juin et pour le terme d'un an. Font partie de droit de ce jury: le directeur et, pour chaque branche, un des maîtres chargés de l'enseignement qui s'y rapporte.

Le jury d'examen est présidé par le directeur.

Art. 9. Chaque maître enseignant faisant partie du jury prépare quinze jours à l'avance des questions pour l'examen écrit ou oral. Les questions définitives sont arrêtées par le jury, la veille des examens.

Art. 10. Dans l'examen écrit, tous les candidats traitent la même question tirée au sort. Dans l'examen oral, chaque candidat tire sa question; il peut demander d'en tirer une seconde, mais, dans ce cas, le maximum est diminué du tiers.

Art. 11. Les examens écrits se font sous la surveillance d'une personne désignée par le directeur.

Art. 12. Pour l'examen écrit, les candidats ne peuvent se servir que de livres autorisés par le jury.

Art. 13. Les épreuves sont corrigées par les maîtres désignés à l'article 8, lesquels soumettent leur appréciation au jury: ce dernier arrête les chiffres définitifs.

Art. 14. Le temps consacré aux examens écrits est de 3 heures au maximum pour chaque branche.

Art. 15. Pour l'examen oral, le temps accordé à chaque candidat est de quinze minutes au plus pour chaque épreuve. L'ordre d'interrogation est déterminé par le sort.

Art. 16. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation de l'examen entier.

Art. 17. Les notes obtenues sont exprimées en chiffres entiers: 6 très-bien, 5 bien, 4 satisfaisant, 3 médiocre, 2 mauvais, 1 très-mauvais, 0 nul. Le certificat de maturité contient en outre une note générale.

Art. 18. Pour mériter le certificat de maturité, le candidat doit avoir obtenu au moins la note générale $3\frac{1}{2}$; toutefois, le certificat sera refusé aux candidats qui auront obtenu une note inférieure à 2 sur deux branches ou un zéro dans une branche quelconque.

Art. 19. Les candidats dont le premier examen n'aurait pas été admis pourront être dispensés, aux épreuves subséquentes, de l'examen sur les branches où ils auraient eu la première fois au moins le chiffre 4.

Art. 20. Sont considérés comme sortis régulièrement du Gymnase les élèves réguliers qui, dans la dernière année, ont obtenu: a) dans chaque branche plus de 3 aux examens du premier semestre et pour le travail de l'année; b) la note générale bien ou très-bien pour la conduite.

Les élèves sortis régulièrement du Gymnase sont dispensés des parties de l'examen indiquées dans le programme.

Art. 21. Le certificat de maturité est signé par le conseiller d'Etat chargé du Département de l'instruction publique et par le directeur; il est muni du sceau du Département.

Programme de l'examen de maturité.

Section classique. Examen écrit. A) Composition française sur un sujet littéraire ou historique (histoire générale). B) Thème latin. C) Thème grec. D) Thème allemand. E) Epreuve sur une ou plusieurs questions de mathématiques.

NB. Les élèves réguliers sont dispensés des lettres C et D.

Examen oral. I. Français. a) Grammaire française. b) Histoire de la langue française. c) Histoire de la littérature française.

II. Langue latine. a) Grammaire latine. b) Histoire de la langue et de la littérature latines. c) Interprétation d'un texte pris dans les auteurs suivants: Plaute, Térence, Cicéron, Virgile, Salluste, Horace, Tite-Live, Tacite.

III. Langue grecque. a) Grammaire. b) Histoire de la langue et de la littérature grecques. c) Interprétation d'un texte pris dans les auteurs suivants: Homère, Hérodote, Plutarque, Thucydide, Xénophon, Sophocle, Euripide, Démosthène, Platon.

IV. Langue allemande. *a)* Grammaire. *b)* Histoire de la littérature allemande depuis le XVIII^e siècle. *c)* Interprétation d'un texte pris dans les auteurs suivants: Lessing, Schiller, Goethe (œuvres littéraires).

V. Histoire. *a)* Histoire ancienne. *b)* Histoire du moyen âge. *c)* Histoire moderne.

VI. Géographie et cosmographie. *a)* Géographie générale. *b)* Géographie physique. *c)* Notions générales de cosmographie.

VII. Mathématiques. *a)* Algèbre (programme de la section classique). *b)* Géométrie, géométrie analytique (programme de la section classique), trigonométrie. *c)* Mécanique (programme de la section classique).

VIII. Sciences naturelles. Notions générales sur la géologie, la botanique et la zoologie.

IX. Chimie. (Programme de la section classique, II^e année.)

X. Physique. (Programme de la section classique.)

XI. Philosophie. *a)* Logique. *b)* Psychologie.

NB. Les élèves réguliers sont dispensés des lettres I *a*, *b*; II *a*; III *a*; IV *a*.

Section réale. Examen écrit. A) Composition française sur un sujet littéraire ou scientifique. B) Composition allemande sur un sujet littéraire ou scientifique. C) Thème anglais. D) Thème italien (facultatif). E) Epreuve sur une ou plusieurs questions de mathématiques. F) Epreuve sur une ou plusieurs questions de botanique ou de zoologie. G) Epreuve sur une ou plusieurs questions de physique ou de chimie.

NB. Les élèves réguliers sont dispensés des lettres C, D, F, G.

Examen oral. I. Langue française. *a)* Grammaire. *b)* Histoire de la langue française. *c)* Histoire de la littérature française.

II. Langue allemande. *a)* Grammaire. *b)* Histoire de la littérature allemande (en allemand). *c)* Lecture et interprétation d'un texte pris dans les auteurs suivants: Wieland (Oberon), Lessing, Schiller, Goethe, Hauff (Lichtenstein), Uhland (poésies), Chamisso (Peter Schlemihl), Heine. *d)* Traduction d'un auteur français.

III. Langue anglaise. *a)* Grammaire. *b)* Histoire de la littérature anglaise. *c)* Interprétation d'un texte pris dans les auteurs suivants: de Foë (Robinson Crusoë), Tennyson, Goldsmith (le ministre de Wakefield), Macaulay, Walter Scott (Waverly novels), Thackeray, Dickens.

IV. Langue italienne (facult.) *a)* Grammaire. *b)* Histoire de la littérature italienne. *c)* Traduction d'un texte pris dans les auteurs suivants: Manzoni, Silvio Pellico, Leopardi, Vincenzo Monti, Alfieri, Machiavelli, Ariosto.

V. Langue latine. *a)* Grammaire. *b)* Histoire abrégée de la langue et de la littérature latines. *c)* Interprétation d'un texte pris dans les auteurs suivants: Plaute, Cicéron, Salluste, Horace, Virgile, Tite-Live.

VI. Histoire. *a)* Histoire ancienne, histoire du moyen âge et histoire moderne. *b)* Histoire nationale.

NB. Les étrangers à la Suisse sont dispensés de la lettre *b*.

VII. Géographie. *a)* Géographie générale. *b)* Géographie physique.

VIII. Cosmographie.

IX. Mathématiques. *a) Algèbre. b) Géométrie et trigonométrie. c) Géométrie analytique. d) Mécanique.*

X. Sciences naturelles. *a) Géologie. b) Botanique. c) Zoologie. d) Histoire naturelle de l'homme. e) Exercices de détermination.*

XI. Physique.

XII. Chimie.

Les élèves qui se destinent à l'Ecole polytechnique doivent subir en outre un examen de Géométrie descriptive et de Mathématiques spéciales, et ceux qui veulent entrer dans la Faculté de droit un examen de Philosophie (Logique et psychologie).

NB. Les élèves réguliers sont dispensés des lettres I *a*, *b*; II *a*; III *a*; IV *a*; V *a*.

Section technique. Examen écrit. A) Français. Composition sur un sujet littéraire ou scientifique. B) Allemand. Composition sur un sujet littéraire ou scientifique. C) Composition sur une ou plusieurs questions de mathématiques.

NB. Les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français ou l'allemand, pourront remplacer la composition allemande par une composition en anglais ou en italien. Toutefois l'examen d'allemand est obligatoire pour les candidats qui désirent entrer au Polytechnicum de Zurich.

Examen oral. I. Langue française. Abrégé de l'histoire de la littérature française depuis le XVI^{me} siècle.

II. Langue allemande. *a) Grammaire. b) Abrégé de l'histoire de la littérature allemande depuis le XVIII^{me} siècle (en allemand). c) Interprétation d'un texte pris dans les auteurs suivants: Wieland (Oberon), Lessing, Goethe, Schiller, Chamisso (Peter Schlemihl), Hauff (Lichtenstein), Uhland (poésies), Heine. d) Traduction d'un texte scientifique.*

NB. Les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français ou l'allemand, pourront remplacer l'allemand par l'anglais ou l'italien. Toutefois l'allemand est obligatoire pour les candidats qui désirent entrer au Polytechnicum de Zurich.

III. Langue anglaise. *a) Grammaire. b) Abrégé de l'histoire de la littérature anglaise (en anglais). c) Traduction d'un auteur ou d'un texte scientifique.*

IV. Histoire. *a) Abrégé de l'histoire générale. b) Histoire nationale.*

NB. Les étrangers à la Suisse peuvent être dispensés de la lettre *b*.

V. Géographie. Géographie physique et politique. Cosmographie.

VI. Mathématiques. Programme complet de la section technique du gymnase.

VII. Sciences naturelles. *a) Géologie. b) Botanique. c) Zoologie. Histoire naturelle de l'homme.*

NB. L'examen de géographie et celui d'histoire naturelle, en vue du certificat de maturité auront lieu, pour les élèves réguliers qui se destinent au Polytechnicum, à la fin de la II^{me} année et rouleront sur le champ parcouru dans les IV^{me}, III^{me}, et II^{me} années.

VIII. Physique.

IX. Chimie.

X. Géométrie descriptive.

Section pédagogique. Examen écrit. A) Français. Composition sur un sujet littéraire ou scientifique. B) Allemand. Composition sur un sujet littéraire ou scientifique. C) Mathématiques. Epreuve sur une ou plusieurs questions de mathématiques. D) Sciences naturelles. Epreuve sur une ou plusieurs questions de botanique ou de zoologie. E) Physique. Epreuve sur une question de physique. F) Chimie. Epreuve sur une question de chimie. G) Pédagogie. Epreuve sur une question de psychologie, de pédagogie ou d'histoire de la pédagogie.

NB. Les élèves réguliers sont dispensés des lettres D, E, F.

Examen oral. I. Langue française. a) Grammaire: phonétique, morphologie, syntaxe. Style. Versification. b) Histoire de la langue française. c) Lecture et interprétation d'un texte de vieux français. d) Histoire de la littérature française.

II. Langue allemande. a) Grammaire. b) Histoire de la littérature allemande (en allemand). c) Interprétation d'un texte pris dans les auteurs suivants: Wieland (Oberon), Lessing, Goethe, Schiller, Hauff (Lichtenstein), Uhland (poésies), Chamisso (Peter Schlemihl), Heine. d) Traduction d'un auteur français.

III. Histoire. a) Histoire ancienne, histoire du moyen âge, histoire moderne. b) Histoire nationale.

IV. Géographie. a) Géographie générale. b) Géographie physique.

V. Cosmographie.

VI. Mathématiques. a) Algèbre. b) Géométrie et trigonométrie. c) Mécanique.

VII. Sciences naturelles. a) Géologie. b) Botanique. c) Zoologie. d) Histoire naturelle de l'homme. e) Exercices de détermination.

VIII. Physique.

IX. Chimie.

X. Pédagogie. a) Psychologie. b) Pédagogie. c) Histoire de la pédagogie. d) Leçon donnée par le candidat aux élèves de l'école d'application sur un sujet du programme primaire.

XI. Hygiène.

NB. Les élèves réguliers sont dispensés de II a, d.

Examens spéciaux.

I. Musique.

II. Travaux manuels. a) Cartonnage. b) Travail sur bois, tour.

III. Gymnastique.

IV. Calligraphie.

V. Dessin.

40. 4. Reglement über die Abhaltung der Maturitätsprüfungen am Gymnasium zu Aarau.

(Erlass des Erziehungsrates vom 12. Juli 1888. Genehmigt vom Regierungsrat am 20. Juli 1888.)

§ 1. Die Maturitätsprüfung für die Gymnasialkurse findet in der Regel im Frühjahr statt. Sie hat zu ermitteln, ob der Abiturient zum Besuche der Universität hinreichend vorbereitet sei.

Für die Beurteilung der Leistungen ist nicht sowohl die Menge oder Vollständigkeit, als vielmehr die Sicherheit der Kenntnisse, namentlich in den fundamentalen und unerlässlichen Teilen der einzelnen Disciplinen entscheidend.

Auf die Feststellung des Maturitätszeugnisses übt der allgemeine Bildungsstand des Geprüften, nämlich die geistige Befähigung, Richtigkeit des Denkens, Reife des Urteils wesentlichen Einfluss aus.

§ 2. Zur Vornahme der Maturitätsprüfung ernennt der Erziehungsrat eine Kommission von drei Mitgliedern, von denen dasjenige, welches den Vorsitz führt, aus seiner Mitte gewählt wird.

Die sämtlichen Mitglieder werden auf eine Amts dauer von vier Jahren ernannt.

Von der Erziehungsdirektion werden der Kommission die nötigen Examinateure aus den Fachlehrern der Kantonsschule beigegeben.

§ 3. Die Prüfung wird jeweilen öffentlich ausgeschrieben und es haben die Bewerber ihre Anmeldungen nebst einer Darstellung ihres Lebens- und Bildungsganges, unter Beilage der Studien- und Sittenzeugnisse innert der anberaumten Frist der Erziehungsdirektion einzureichen.

Für die sich anmeldenden Schüler der obersten Gymnasialklasse legt die Lehrerkonferenz die Quartal- und Abgangszeugnisse vor, worauf die Erziehungsdirektion über Zulassung zur Prüfung oder Abweisung entscheidet. Nur wer den vollständigen Gymnasial- bzw. Lyzealkurs durchgemacht hat, wird zur Maturitätsprüfung zugelassen.

§ 4. Es wird in folgenden Fächern geprüft: *a*) in der deutschen Sprache und Literatur; *b*) im Lateinischen; *c*) im Griechischen (eventuell Englisch und Italienisch); *d*) im Französischen; *e*) in der Geschichte und Geographie; *f*) in der Mathematik; *g*) in der Naturgeschichte; *h*) in der Physik und Chemie; *i*) im Hebräischen (für künftige Theologiestudirende).

Für die Ersatzfächer des Griechischen (Englisch und Italienisch), für Geschichte und Geographie, sowie für Physik und Chemie wird je nur eine Gesamtnote erteilt.

§ 5. Die Prüfung ist eine schriftliche und eine mündliche.

Zwischen beiden Prüfungen soll ein Zwischenraum von mindestens 8 Tagen liegen.

§ 6. Die Leistungen der Examinanden in der schriftlichen und mündlichen Prüfung der einzelnen Fächer werden sowohl von den Examinateuren, als von der Prüfungskommission mit folgenden Prädikaten bezeichnet: sehr gut, gut genügend, schwach, ungenügend.

Abweichungen von diesen Noten oder Modifikationen derselben sind unzulässig.

Ein Examinand, welcher in einem Fache die Prüfung überhaupt nicht besteht, erhält darin die Note „ungenügend“.

§ 7. Die schriftliche Prüfung. Die schriftliche Maturitätsprüfung wird nur auf die deutsche Sprache und Literatur, das Lateinische, das Griechische oder dessen Ersatzfächer (Englisch und Italienisch § 4), das Französische und die Mathematik ausgedehnt. Es wird dabei gefordert: *a)* in der deutschen Sprache und Literatur: Ein Aufsatz über ein im Gebiete des obern Gymnasialunterrichts und zugleich im Anschauungskreise der Abiturienten liegendes Thema.

Bei Beurteilung der Arbeit ist vor allem die allseitige Korrektheit der Sprache, sodann die richtige Auffassung der gestellten Aufgabe, die zweckentsprechende Anordnung und logische Folge der Gedanken, die klare Darstellung und die angemessene Schreibart ins Auge zu fassen.

b) Im Lateinischen: Übersetzung einer noch nicht gelesenen Stelle aus einem in den beiden obern Klassen behandelten Schriftsteller.

Auswärtige Maturanden haben, um ihre Kenntnis der Syntax nachzuweisen, ausserdem eine Übersetzung ins Lateinische zu machen. (Lehrplan § 26, 3. Klasse Gymnasium.)

c) Im Griechischen: Uebersetzung einer leichtern, noch nicht gelesenen Stelle aus einem in der obersten Klasse behandelten Prosaiker mit Hilfe des allgemeinen Lexikons.

d) Im Französischen: Ein Aufsatz über einen den Schülern hinlänglich bekannten Stoff, der, ausser einiger Gewandtheit im Ausdruck, Kenntnis der grammatischen Formen und Regeln beweist.

e) In der Mathematik: Gleichungen zweiten Grades; arithmetische und geometrische Progressionen; binomischer Lehrsatz; Planimetrie; ebene Trigonometrie; Stereometrie; analytische Geometrie der Ebene, einschliesslich Kegelschnitte; die einfachsten Sätze der sphärischen Trigonometrie.

f) In den Ersatzfächern des Griechischen: Ein englischer und ein italienischer Aufsatz über einen hinlänglich bekannten Stoff, wobei Kenntnis der grammatischen Formen und Regeln und einige Gewandtheit im Ausdruck zu erweisen ist.

§ 8. Die Themata zu den schriftlichen Arbeiten, welche so abzuwessen sind, dass sie in zwei, höchstens drei Stunden bearbeitet werden können, sind wenigstens 8 Tage vor Beginn der Prüfung von den Examinatoren dem Präsidenten der Prüfungskommission verschlossen einzuschicken. Für jedes Fach sind wenigstens zwei Aufgaben vorzuschlagen.

Der Präsident der Prüfungskommission trifft die Auswahl und ist berechtigt, im Einverständnisse mit einem Mitgliede der Kommission andere Aufgaben zu stellen.

§ 9. Unmittelbar vor dem Beginn der schriftlichen Arbeit wird die bestimmte Aufgabe dem Examinator verschlossen übergeben.

Der Letztere hat die Pflicht, die Abiturienten bei der Ausarbeitung persönlich zu überwachen.

§ 10. Wer vor Ablieferung seiner Arbeit aus dem Prüfungslokale sich entfernt, erhält ein neues Thema zur Bearbeitung.

Der Examinator nimmt die Arbeiten in Empfang und bemerkt darauf die Zeit der Abgabe.

Die Arbeiten, welche nicht innert der anberaumten Frist beendigt werden, sind unvollendet abzuliefern.

§ 11. Für die Fremdsprachen ist, mit Ausnahme des Lateinischen, der Gebrauch der allgemeinen Wörterbücher und für Mathematik derjenige der mathematischen Tafeln gestattet; andere Hilfsmittel sind ausgeschlossen.

Die Benutzung unerlaubter Hilfsmittel in einem Fache hat die Nichtigkeit der ganzen Prüfung für den Kandidaten zur Folge, und es kann der Letztere erst wieder zur nächsten Prüfung zugelassen werden. Liegt der begründete Verdacht eines Unterschleifs vor, so erhält der Kandidat eine neue Aufgabe zur Bearbeitung.

§ 12. Die Prüfungsarbeiten werden von den Examinatoren sofort korrigirt, begutachtet und mit den in § 6 vorgeschriebenen Prädikaten bezeichnet an den Vorsitzer zu Handen der Kommission abgegeben.

§ 13. *Die mündliche Prüfung.* Die mündliche Maturitätsprüfung erstreckt sich auf die deutsche Sprache und Literatur, das Lateinische, das Griechische, das Französische, die Geschichte und Geographie, die Mathematik, die Naturgeschichte, Physik und Chemie und die Ersatzfächer des Griechischen, bei den von diesem Fache dispensirten Abiturienten.

Es wird bei der mündlichen Prüfung gefordert: a) In der deutschen Sprache und Literatur: Kenntnis der Literaturgeschichte und der hervorragendsten Werke der mittelhochdeutschen und neuhighdeutschen Klassik.

b) Im Lateinischen: Uebersetzung einer noch nicht gelesenen Stelle aus den Schriften des Cicero, oder aus Tacitus Annalen lib. 1—6 oder eine schon gelesene Satire, resp. Epistel des Horaz. Kenntnis der hervorragendsten Autoren und ihrer Werke.

c) Im Griechischen: Übersetzung und Erklärung einer Stelle aus einer schon gelesenen Tragödie oder einer leichtern nicht gelesenen Stelle aus einem Prosaiker. Kenntnis der hervorragendsten Autoren und ihrer Werke,

d) Im Französischen: Übersetzung und Erklärung von nicht gelesenen Abschnitten aus Klassikern, wobei der Examinand die Befähigung darzutun hat, sich korrekt und mit einiger Geläufigkeit in der französischen Sprache auszudrücken. Kenntnis der hervorragendsten Autoren des 17. und 18. Jahrhunderts und ihrer Werke.

e) In der Geschichte und Geographie: Alte, mittlere und neuere Geschichte und besonders auch genaue Kenntnis der vaterländischen Geschichte. Vergleichende Beschreibung der wichtigsten europäischen und aussereuropäischen Länder.

f) In der Mathematik: Kenntnis des bei der schriftlichen Prüfung aufgeführten Unterrichtsstoffes.

g) In der Naturgeschichte: Die wichtigsten Pflanzenfamilien des natürlichen Systems, innerer Bau der Pflanzen. Vergleichende Übersicht des gesamten Tierreiches; allgemeine Kenntnis des menschlichen Körpers. Charakteristik der wichtigsten Repräsentanten der Mineralien. Grundbegriffe der Geologie.

h) In der Physik und Chemie: Mechanik der festen, flüssigen und gasförmigen Körper; Hauptgesetze der Akustik, Optik, Wärme, des Magnetismus und der Elektrizität; mathematische Geographie. Anorganische Chemie.

i) In den Ersatzfächern des Griechischen: Übersetzung und Erklärung von nicht gelesenen Abschnitten aus englischen und italienischen Schriftstellern.

k) Im Hebräischen: Kenntnis der Formenlehre und der einfachsten syntaktischen Regeln, sowie Übersetzung leichterer Stellen aus dem alten Testament.

§ 14. Für die Geographie ist die Jahresprüfung der I. Klasse des Gymnasiums massgebend. Diese Prüfung ist eine schriftliche und eine mündliche; der letztern wohnt ein Mitglied der Maturitätsprüfungskommission bei. Daselbe setzt im Verein mit dem betreffenden Lehrer die Anträge über Erteilung der Noten zu Handen der ersten fest.

Die Schüler der III. Klasse legen die Prüfung über ihre Befähigung der schriftlichen Übersetzung vom Deutschen in's Lateinische am Ende des dritten Schuljahres ab. Die dahерige Note ist bei der Beratung über die Maturität zu berücksichtigen.

Dieselben Schüler legen ebenfalls am Ende des III. Schuljahres die Prüfung in der alten Geschichte ab.

Auswärtige Maturanden haben die ganze Programmprüfung zu bestehen.

§ 15. Die Leitung der mündlichen Prüfung liegt dem Vorsitzer der Prüfungskommission ob. Die beiden andern Mitglieder haben der Prüfung ebenfalls ununterbrochen beizuwohnen. Eines derselben führt das Protokoll. Ausserdem verzeichnet jedes Mitglied die Ergebnisse der Prüfung für jeden Examinanden und für jedes einzelne Fach.

Vor Beginn der Prüfung haben die Examinatoren der Kommission schriftlich ihre Vorschläge über den zu behandelnden Stoff vorzulegen. Zum Zwecke der Herbeischaffung des Prüfungsmaterials wird ihnen die getroffene Auswahl rechtzeitig zur Kenntnis gebracht.

Die Kommission ist berechtigt, andere dem Programme entsprechende Aufgaben zu stellen.

Bei Festsetzung des Stundenplanes der Prüfung ist auf die Zahl der Abiturienten Rücksicht zu nehmen; in jedem Fache soll der einzelne in der Regel wenigstens zehn Minuten geprüft werden.

Wenn mehr als 8 Examinanden zu prüfen sind, so kann die Prüfung gruppenweise vorgenommen werden.

§ 16. Die Fachexaminatoren begutachten, unabhängig von der Kommission, die Leistungen der Examinanden in der mündlichen Prüfung und bezeichnen sie mit den im § 6 vorgeschriebenen Noten.

§ 17. Nach Schluss der mündlichen Prüfung tritt die Kommission sofort zur Feststellung der Noten zusammen.

Die Fachexaminatoren wohnen dieser Schlussverhandlung mit beratender Stimme bei.

Die Beschlüsse der Kommission werden mit Stimmenmehrheit gefasst.

§ 18. Das Zeugnis der Reife ist zu erteilen, wenn der Examinand in keinem der in § 4 genannten Fächer mit Ausnahme des Hebräischen die Note „ungenügend“ erhalten hat.

Die Note „schwach“ in zwei dieser Fächer kommt der Note „ungenügend“ in einem derselben gleich.

§ 19. Wenn ein Examinand den in § 18 gestellten Forderungen nicht entspricht, so wird ihm kein Maturitätszeugnis erteilt und beim Erziehungsrat dessen Abweisung beantragt. Er erhält durch die letztere Behörde Kenntnis vom Ergebnis seiner Prüfung, zugleich mit der Anzeige, dass er eine Nachprüfung in denjenigen Fächern, in welchen er nicht genügt habe, frühestens 6 Monate nach der ersten Prüfung auf seine Kosten machen könne. Mehr als zwei Nachprüfungen sind nicht zulässig.

§ 20. Die Ergebnisse der Kommissionsberatung werden, nebst sämtlichen Prüfungsakten, dem Erziehungsrat übermittelt, welcher die Maturitätszeugnisse ausstellt. (§ 3 des Schulgesetzes.)

§ 21. Die Prüfungskommission ist auch die vorberatende Behörde über die im revidirten § 144 lit. b des Schulgesetzes vorgesehene Genehmigung der Maturitätszeugnisse auswärtiger Anstalten. Über alle solche Gesuche holt der Erziehungsrat vor seinem Entscheide den Bericht und die Anträge der Kommission ein.

Gesuche um Erteilung der Maturität ohne Prüfungsausweis nach § 144 lit. c des Schulgesetzes werden dem Erziehungsrat von der zuständigen Staatsprüfungsbehörde begutachtet.

Die Maturitätserklärung nach § 144 lit. b und c wird den Betreffenden nicht in der Form des gewöhnlichen Maturitätszeugnisses, sondern bloss in der Form einer motivirten Erklärung zugefertigt.

§ 22. Schüler höherer Realanstalten, deren Abgangszeugnisse zum Eintritt in das eidgenössische Polytechnikum berechtigen, können zum Behufe des Studiums der Medizin, Pharmacie und Zahnärztekunde die Maturitätserklärung durch eine Ergänzungsprüfung in Deutsch, Latein, in Griechisch oder einem seiner Ersatzfächer und in Französisch erwerben.

Ein solches Maturitätszeugnis soll jedoch die Bemerkung enthalten, dass es nur für die Staatsprüfung in der Medizin als Ausweis dient.

§ 23. Durch gegenwärtiges Reglement wird die revidirte Verordnung über die Abhaltung der Maturitätsprüfungen vom 29. März 1871 aufgehoben.

41. 5. Regulativ für Maturitätsprüfungen. (Erlass des Kantonsrates von Schwyz vom 28. Juli 1888.)

§ 1. Die Sektion des Erziehungsrates für die höhern Lehranstalten wird als diejenige Behörde bezeichnet, welche jeweilen die Maturitätsprüfungen zu veranstalten und zu leiten hat. Der Zeitpunkt ihrer Abhaltung wird durch den Chef des Erziehungsdepartements jährlich öffentlich ausgeschrieben. Die Prüfungskandidaten haben ihre Anmeldung mit Angabe des von ihnen gewählten wissenschaftlichen Berufes und mit dem Ausweis über ihre absolvierten Gymnasial- und Lyzealstudien nebst beigelegten Schulzeugnissen der fünf letzten Studienjahre an denselben einzureichen.

Wer die Zeugnisse nicht rechtzeitig einsendet, wird zur Prüfung nicht zugelassen.

§ 2. Der Zweck der Prüfung ist, auszumitteln, ob der Abiturient den erforderlichen Grad der Vorbildung erlangt habe, um sich mit Erfolg einer Berufswissenschaft widmen zu können.

§ 3. Zur Mitwirkung bei den Prüfungen wird von dem Präsidenten des Erziehungsrates die nötige Anzahl Examinatoren aus den Fachlehrern der betreffenden Anstalt beigezogen.

§ 4. Die Prüfung soll sich auf folgende Fächer erstrecken:

1. Für Ärzte, Zahnärzte und Apotheker:

A. Sprachen.

1. Latein: Livius, Cicero, Virgil, schon gelesene Abschnitte aus Horaz, Tacitus und Plautus.
2. Griechisch: Homer und Xenophon, schon gelesene Abschnitte aus den Rednern, aus Plato, Sophokles, Euripides und Thukidides.
3. Muttersprache: Literaturgeschichte. Schriftlicher Aufsatz literarischen, historischen, naturhistorischen oder philosophischen Inhalts.
4. Eine zweite schweizerische Nationalsprache: Angemessene Fertigkeit im mündlichen und schriftlichen Ausdruck. Übersetzen und Erklären eines leichtern Klassikers.
5. Das Griechische kann durch eine dritte schweizerische Nationalsprache oder das Englische ersetzt werden, und es werden dafür die gleichen Anforderungen gestellt, wie für die Ziffer 4.

B. Geschichte und Geographie.

6. Ältere, mittlere und neuere Geschichte. Physikalische und politische Geographie.

C. Mathematik.

7. Algebra: Gleichungen zweiten Grades. Arithmetische und geometrische Progressionen. Binomischer Lehrsatz.
8. Geometrie: Planimetrie, Stereometrie, ebene Trigonometrie. Die einfachsten Sätze der sphärischen Trigonometrie. Kegelschnitte.

D. Naturwissenschaften.

9. Naturgeschichte: Haupttypen des Tierreichs und allgemeine Kenntnis des menschlichen Körpers. Organe der höhern Pflanzen. Die wichtigsten Pflanzenfamilien des natürlichen Systems. Die wichtigsten Mineralien.
 10. Physik und Chemie: Allgemeine Eigenschaften der Körper. Mechanik der festen, flüssigen und luftförmigen Körper. Hauptgesetze von Schall, Licht, Wärme, Elektrizität und Magnetismus.
- Wichtigste chemische Elemente und wichtigste Verbindungen.

2. Für die Kandidaten der Tierarzneikunde.

A. Sprachen.

1. Muttersprache: Fertigkeit in schriftlicher und mündlicher Darstellung.
2. Eine zweite schweizerische Nationalsprache: angemessene Fertigkeit im mündlichen und schriftlichen Ausdruck. Übersetzung eines leichtern Schriftstellers.
3. Latein: Grammatik und Hauptregeln der Syntax. Nepos. Cäsar.

B. Geschichte.

4. Allgemeine Geschichte der neuern Zeit und vaterländische.

C. Geographie.

5. Angemessene Kenntnis der politischen und physikalischen Geographie.

D. Mathematik.

6. Arithmetik. Die bürgerlichen Rechnungsarten bis zum Kettensatz.
7. Algebra. Gleichungen zweiten Grade mit einer Unbekannten. Logarithmen.
8. Geometrie. Planimetrie, Stereometrie, Elemente der Trigonometrie.

E. Naturwissenschaften.

9. Physik und Chemie. Allgemeine Eigenschaften der Körper. Grundzüge der Mechanik. Feste und flüssige Körper. Elemente der Lehre von Schall, Licht, Wärme, Elektrizität und Magnetismus. Die wichtigsten einfachen Körper und ihre Verbindungen.
10. Naturgeschichte. Elemente der Botanik und Zoologie.

§ 5. In der deutschen, lateinischen, griechischen und französischen, oder eventuell als Ersatz für die griechische in der italienischen oder englischen Sprache, sowie in der Mathematik wird nicht nur mündlich, sondern auch schriftlich geprüft.

Für die schriftliche Prüfung legen die Examinatoren dem Präsidenten der Prüfungskommission vierzehn Tage vor dem Examen eine Anzahl Themata zur Auswahl vor.

Die Themata der mündlichen Prüfung werden in einer Sitzung der Prüfungskommission unmittelbar vor Beginn des Examens von den Examinatoren vorgeschlagen, können jedoch von der Prüfungskommission abgeändert werden.

Die schriftliche Prüfung erstreckt sich auf mindestens drei Tage. Für die Muttersprache, Latein und Mathematik werden je drei bis höchstens vier Stunden, für die übrigen Fächer je zwei bis höchstens drei Stunden eingeräumt.

In der mündlichen Prüfung sind für Latein, Griechisch, Mathematik und Physik je zehn Minuten, für die übrigen Fächer je sieben Minuten auf den einzelnen Maturanden angesetzt.

§ 6. Die schriftlichen Arbeiten sind von den Examinanden ohne Unterbrechung in der vorgeschriebenen Zeit, unter steter Überwachung durch ein Mitglied der Prüfungskommission und ohne andere Hülfsmittel als die mathematischen Tabellen, die ihnen von der Prüfungskommission verabreicht werden, zu vervollständigen.

Die Benützung unerlaubter Hülfsmittel, sowie jeder sonstige Betrug beim Arbeiten, wird mit sofortiger Zurückweisung von der Prüfung bestraft. Hieran sind die Kandidaten vor Beginn der Prüfung in Kenntnis zu setzen.

§ 7. Bei der Prüfung in den einzelnen Fächern geben die Examinatoren, jeder in seinem Fache, vorläufig eine Note, wobei in den Fächern, in denen schriftlich und mündlich geprüft wird, das Ergebnis in eine Note zusammenzuziehen ist. Nach beendigter Prüfung jedes Kandidaten soll im Schosse der Kommission über die in jedem Fache endgültig zu erteilende Note freie Beratung stattfinden, wobei auf die bisherigen Leistungen des Kandidaten im betreffenden Fache gebührende Rücksicht zu nehmen ist.

Die Leistungen der Examinanden werden mit Noten von 1 bis 5 bezeichnet.

Note 1 bedeutet sehr gut; 2 gut; 3 genügend; 4 schwach; 5 ungenügend.

Ein Examinand, welcher in einem Fache die Prüfung überhaupt nicht besteht, erhält darin die Note „ungenügend“.

§ 8. Auf Grund der Fachnoten und des Gesamteindrucks der Prüfung wird das Zeugnis der Reife und der Skala 1 bis 3: „sehr gut“, „gut“, „genügend“, folgendermassen ausgemittelt. Die Noten in den Fächern: Muttersprache, Latein, Mathematik und Physik werden doppelt, in den übrigen Fächern einfach gezählt. Die Punktzahl 13 bis 20 gibt die erste, 21 bis 33 die zweite, 34 u. s. w. die dritte Note der Reife, soweit dies die Bestimmungen des § 9 gestatten.

§ 9. Das Zeugnis der Reife wird nicht erteilt:

1. Wenn der Examinand in einem der vier Fächer: Muttersprache, Latein, Mathematik und Physik die vierte,
2. in zwei der übrigen Fächer je die vierte, oder
3. in einem derselben die fünfte Note erhalten hat.

§ 10. Ein Examinand, der das Zeugnis der Reife nicht erlangt hat, darf sich nach Ablauf eines Jahres zu einer Nachprüfung in den betreffenden Fächern stellen. Eine dritte Prüfung wird nicht gestattet.

§ 11. Das Maturitätszeugnis enthält die Fachnoten und die Note der Reife.

Es wird auf amtlichem Formular mit den Unterschriften des Präsidenten und des Sekretärs des Erziehungsrates und unter dessen Siegel ausgefertigt.

§ 12. Kantonsbürger zahlen vor Abnahme der Prüfung an die Kanzlei 20 Fr.; Nichtkantonsbürger 30 Fr.

§ 13. Die Mitglieder und Examinatoren der Prüfungskommission beziehen die Taggelder und Reiseentschädigungen der Mitglieder des Erziehungsrates.

§ 14. Dieses Regulativ tritt für die Prüfungen von 1888 in Kraft und damit werden die Regulative von 13. Juli 1881 und 20. Juli 1882 aufgehoben.

42. 6. Regulativ für die Maturitätsprüfungen an den Gymnasien des Kantons Bern.

(Erlass des Erziehungsrates vom 1. August 1888.)

A. Die Kommission. § 1. Die Maturitätsprüfungen an den Gymnasien Bern, Burgdorf und Pruntrut finden jeweils am Schlusse des Kurses der obersten Klasse statt und werden durch eine von der Erziehungsdirektion auf eine Amts dauer von vier Jahren gewählte Kommission vorgenommen.

§ 2. Die Kommission besteht aus sieben Mitgliedern, worunter zwei aus dem Jura, und vier Suppleanten.

Die Erziehungsdirektion bezeichnet den Präsidenten.

§ 3. Die Einberufung der Kommission liegt dem Präsidenten ob. Er hat bei jeder Prüfung diejenigen Mitglieder zu bezeichnen, welche dieselbe vornehmen sollen, indem er dabei auf die Zahl der Schüler und auf die Fächergruppen, in welchen geprüft werden soll, Rücksicht nimmt.

Er darf auch weniger als sieben Mitglieder einberufen.

§ 4. Der Präsident bestimmt den Zeitpunkt der Prüfung, stellt das Prüfungsprogramm auf und trifft die für den geordneten Verlauf der Prüfung nötigen Anordnungen.

§ 5. Die Schüler und Schülerinnen, welche nicht Abiturienten der in § 1 erwähnten Anstalten sind, werden durch dieselbe Kommission geprüft, und zwar in der Regel mit den Schülern der drei bernischen Gymnasien.

Eine ausserordentliche Maturitätsprüfung, für welche von jedem Kandidaten 50 Fr. zu Handen der Staatskasse zu zahlen sind, kann zu anderen Zeiten stattfinden.

§ 6. Die Kommission darf keinen Schüler zur Maturitätsprüfung zulassen, der nicht das 18. Altersjahr zurückgelegt hat und in Bezug auf Fleiss und Betragen gute Zeugnisse besitzt.

§ 7. Die Mitglieder der Prüfungskommission beziehen ein Taggeld von 10 Fr. Ihre Reiseauslagen werden ihnen zu 30 Ct. per Kilometer vergütet.

B. Die Prüfung. § 8. Der Schüler kann, nach seiner Wahl, die Prüfung in einer der drei nachfolgenden Fächergruppen bestehen:

Gruppe I. Dieselbe umfasst: Die Muttersprache, Französisch, Englisch oder Italienisch, Lateinisch, Geschichte, Geographie, Mathematik, Naturgeschichte, Physik und Chemie.

Gruppe II. Dieselbe umfasst: Die Muttersprache, Französisch, Lateinisch, Griechisch, Geschichte, Geographie, Mathematik, Naturgeschichte, Physik und Chemie.

Gruppe III. Dieselbe umfasst: Die Muttersprache, Französisch, Englisch oder Italienisch, Geschichte, Geographie, Mathematik, darstellende Geometrie, Naturgeschichte, Physik, Chemie, Kunstzeichnen und technisches Zeichnen.

§ 9. Die Prüfungskommission bestimmt, in welchen Fächern schriftlich, in welchen mündlich und in welchen mündlich und schriftlich geprüft werden soll. Die mündliche Prüfung ist öffentlich.

§ 10. Die Themata der schriftlichen Arbeiten werden durch den Präsidenten und die von ihm hiezu bezeichneten Mitglieder der Prüfungskommission bestimmt.

Die schriftliche Prüfung findet unter der Leitung und Aufsicht wenigstens eines Mitgliedes der Prüfungskommission statt.

§ 11. Bei der Ausarbeitung der schriftlichen Aufgaben werden keine andern Hülfsmittel als logarithmische und trigonometrische Tafeln zugelassen.

Die Benützung unerlaubter Hülfsmittel, sowie jede sonstige Unredlichkeit wird mit sofortiger Zurückweisung von der Prüfung bestraft.

C. Anforderungen an den Examinanden. § 12. 1. *In der Gruppe I.*

- a) Muttersprache: Ein Aufsatz; die mündlich, frei vorgetragene Erklärung eines grössern poetischen oder prosaischen Werkes; Kenntnis der Literatur und Literaturgeschichte.
- b) Französisch, Italienisch, Englisch: Lesen und Erklären eines Musterstückes: ein Aufsatz oder eine Übersetzung aus einem deutschen Stück; Kenntnis der Literatur und Literaturgeschichte. — Das Examen wird in der betreffenden Sprache abgehalten.

- c) Lateinisch: Eine Übersetzung aus den Werken eines in den drei oberen Klassen der Schule gelesenen lateinischen Schriftstellers.
 - d) Geschichte: Ältere, mittlere, neue Geschichte bis auf die jüngste Zeit; insbesondere Schweizergeschichte.
 - e) Geographie: Physikalische und politische Geographie. Cosmographie.
 - f) Mathematik: Algebra und Geometrie im Umfange des im Unterrichtsplane vorgeschriebenen Unterrichtsstoffes der drei oberen Klassen.
 - g) Naturgeschichte: Haupttypen des Tierreiches und allgemeine Kenntnis des menschlichen Körpers. Organe der höheren Pflanzen. Die wichtigsten Pflanzenfamilien des natürlichen Systems. Die wichtigsten Mineralien.
 - h) Physik: Allgemeine Eigenschaften der Körper: Mechanik der festen, flüssigen und luftförmigen Körper; Hauptgesetze von Schall, Licht, Wärme, Elektrizität und Magnetismus.
 - i) Chemie: Wichtigste chemische Elemente und ihre wichtigsten Verbindungen.
2. *In der Gruppe II.* a) Muttersprache; b) Französisch; c) Lateinisch; sämtlich wie in Gruppe I.
- d) Griechisch: Eine Übersetzung aus den Werken eines in den drei oberen Klassen der Schule gelesenen griechischen Schriftstellers.
 - e) Geschichte; f) Geographie; g) Mathematik; h) Naturgeschichte; i) Physik; k) Chemie: Sämtlich wie in Gruppe I.
3. *In der Gruppe III.* a) Muttersprache; b) Französisch, Englisch, Italienisch; c) Geschichte; d) Geographie: Sämtlich wie in Gruppe I.
- e) Mathematik: Algebra, Geometrie, darstellende Geometrie im Umfange des im Unterrichtsplane vorgeschriebenen Unterrichtsstoffes der drei oberen Klassen.
 - f) Naturgeschichte: Wie in Gruppe I.
 - g) Physik: Wie in Gruppe I; ferner geometrische Optik.
 - h) Chemie: Wie in Gruppe I; ausserdem die Elemente der qualitativen Analyse.

Im Zeichnen besteht das Examen in der Beurteilung der in den letzten zwei Jahren in der Schule angefertigten Arbeiten.

D. Das Maturitätszeugnis. § 13. Das Ergebnis der Prüfung wird durch Noten in Zahlen von 6 (beste Note) bis 1 festgestellt.

Die Kommission bestimmt das Prädikat, welches die Gesamtleistungen des Schülers erhalten. Für dieses Prädikat werden folgende drei Bezeichnungen angenommen: Sehr gut. Gut. Befriedigend.

Die Lehrer, welche bei der Prüfung mitgewirkt haben, nehmen an den Schlussberatungen der Prüfungskommission mit beratender Stimme teil.

§ 14. Die Notenskala ist folgende: 6 = Sehr gut; 5 = Gut; 4 = Ziemlich gut; 3 = Mittelmässig; 2 = Schwach; 1 = Sehr schwach.

Erhält der Schüler in einem Fache die Note 1 oder in zwei Fächern die Note 2, so kann ihm das Maturitätszeugnis nicht erteilt werden. Das gleiche findet statt, wenn der Durchschnitt aller Noten die Zahl 3 nicht erreicht.

§ 15. Der Schüler, welcher einmal die Note 1 oder zweimal die Note 2 erhalten hat, kann in diesen Fächern zu einer Nachprüfung zugelassen werden, wenn der Durchschnitt sämtlicher Noten wenigstens die Zahl 3 erreicht.

Die Nachprüfung, für welche eine Gebühr von 20 Fr. zu Handen der Staatskasse zu entrichten ist, kann nicht vor Ablauf von drei Monaten und nicht nach Verlauf eines Jahres stattfinden.

§ 16. Wird einem Kandidaten das Zeugnis der Reife verweigert, so darf er das Examen zweimal wiederholen. Die Zeit des zweiten Examens bestimmt die Prüfungskommission; jedoch darf es nicht früher als sechs Monate nach dem ersten abgenommen werden.

Dieselbe Bestimmung gilt auch für diejenigen, welche wegen Unredlichkeit vom Examen fortgewiesen worden sind.

§ 17. Die Maturitätszeugnisse werden mit der Unterschrift und dem Siegel der Erziehungsdirektion und den Unterschriften des Präsidenten und des Sekretärs der Prüfungskommission versehen.

Für diejenigen Examinanden, welche Abiturienten der betreffenden Schule sind, soll das Maturitätszeugnis enthalten:

- a) Name, Heimat und Geburtstag des Kandidaten;
- b) Klassen und Zeit des Schulbesuches;
- c) Note über das sittliche Verhalten während der Schulzeit;
- d) die bei der Maturitätsprüfung in den einzelnen Fächern erteilten Noten;
- e) die Gesamtmauritätsnote.

Für solche Examinanden, welche die betreffende Schule nicht besucht haben, fallen die unter b und c angeführten Angaben weg.

§ 18. Derjenige, welcher ein Maturitätszeugnis in einer andern Gruppe zu erhalten wünscht, als in derjenigen, für welche er bereits ein solches besitzt, hat eine Ergänzungsprüfung zu bestehen. Dieselbe wird auf sein Gesuch durch den Präsidenten der Prüfungskommission angeordnet.

E. Schlussbestimmung. § 19. Gegenwärtiges Regulativ tritt mit dem 1. Januar 1889 in Kraft. Durch dasselbe werden das Regulativ für die Maturitätsprüfung an den Literaturgymnasien vom 15. Dezember 1882 und das Regulativ für die Maturitätsprüfungen an den Realgymnasien vom 15. Mai 1883 aufgehoben.

X. Hochschulen etc.

43. 1. Règlement de l'université de Genève.¹⁾ (Arrêté du Conseil d'Etat du 31 août 1888.)

Chapitre I^{er}. De l'enseignement. Art. I^{er}. L'enseignement est répart en deux semestres qui constituent l'année universitaire.

Le semestre d'hiver s'ouvre le 15 octobre. La première semaine est consacrée aux examens de grades et aux examens arriérés. Les cours commencent le 22 octobre et se terminent le 22 mars.

¹⁾ Dieses Reglement tritt an Stelle des bisherigen provisorischen. (Jahrbuch 1887, Anhang pag. 92).

Le semestre d'été commence le 8 avril et finit le 15 juillet.

La dernière semaine de ce semestre est consacrée aux examens de fin d'année et aux examens de grades.

Les cours ne sont interrompus que les jours fériés, ainsi qu'aux fêtes de Noël, du 23 décembre au 4 janvier inclusivement, et aux fêtes de Pâques, du Vendredi-Saint au lundi de Pâques inclusivement.

Art. 2. Les programmes des cours pour les deux semestres, préparés par chaque Faculté, sont soumis à l'examen du Sénat dans la seconde quinzaine de mai et, aussitôt après, transmis au Département de l'Instruction publique qui les arrête définitivement. (Loi, art. 147.)

Les programmes des examens de grades sont revisés, s'il est nécessaire, à la même époque, sur la demande des Facultés.

L'horaire des leçons est arrêté par le Bureau du Sénat pour chaque semestre.

Art. 3. L'Université est dirigée par le Recteur, et chaque Faculté par un Doyen.

Le Bureau de l'Université est composé: du Recteur, du Vice-Recteur, du Secrétaire de l'Université et des Doyens des Facultés. (Loi, art. 145).

Le Règlement intérieur détermine les obligations des professeurs et des privat-docents. Il est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 4. Les salles de l'Université sont réservées à l'enseignement des professeurs et des privat-docents. Elles ne peuvent servir à d'autres usages que sur l'autorisation spéciale du Département.

Chapitre II. Des étudiants et des auditeurs. Art. 5. Les cours de l'Université sont suivis par des étudiants et par des auditeurs. (Loi, art. 150.)

Les personnes qui veulent être immatriculées comme étudiants doivent s'adresser au Secrétaire-caissier de l'Université, en désignant la Faculté dans laquelle elles désirent être inscrites et en déposant leurs titres.

Ces titres sont soumis au Doyen de la Faculté, lequel, en se conformant aux prescriptions du chapitre V, accorde ou refuse l'immatriculation du candidat.

En cas de réclamation, le Bureau, sur le préavis de la Faculté statue définitivement.

Les auditeurs doivent avoir dix-huit ans accomplis; aucun titre n'est exigé pour leur inscription. (Loi, art. 152.)

Art. 6. Les étudiants et les auditeurs sont libres de choisir les cours et les exercices pratiques qu'ils veulent suivre.

Les étudiants immatriculés dans une Faculté peuvent s'inscrire pour les cours d'une autre Faculté.

Toutefois, sauf autorisation spéciale du professeur, les cliniques et les cours pratiques de la Faculté de Médecine ne sont accessibles qu'aux personnes qui justifient d'études médicales régulières.

Art. 7. Les étudiants et les auditeurs doivent prendre, dans les quinze premiers jours du semestre, une inscription pour chacun des cours ou des exercices pratiques qu'ils se proposent de suivre, et payer les rétributions fixées au chapitre IV.

Un livret d'études est remis aux étudiants et aux auditeurs par le Secrétaire-caissier de l'Université. Ce livret doit être signé, chaque semestre, par

le Recteur, par le Doyen de la Faculté et par tous les professeurs ou privat-docents dont l'étudiant ou l'auditeur suit les cours.

Art. 8. Tout étudiant précédemment immatriculé cesse de figurer sur les rôles s'il n'est inscrit pour aucun cours ou exercice pratique, à moins qu'il n'ait annoncé au Doyen l'intention de subir un prochain examen. Il peut toujours, après une interruption, se faire réintégrer dans le registre des étudiants sans autre formalité.

Art. 9. Quand les listes des étudiants et des auditeurs sont arrêtées, le Recteur les fait contrôler par les Doyens et les adresse au Département.

Art. 10. Les étudiants et les auditeurs sont soumis à la discipline universitaire conformément aux règles suivantes:

a) Chaque professeur a la police de son auditoire; il peut exclure de sa leçon tout élève qui troublerait l'ordre; il peut prolonger cette exclusion jusqu'à la décision du Recteur, qu'il doit, dans ce cas, informer immédiatement.

b) Le Recteur, ainsi que le Doyen, peut faire comparaître devant lui tout élève pour lui adresser, selon le cas, des observations ou des réprimandes.

c) Le Recteur peut, en outre, exclure de certains cours et même de tous les cours universitaires, pendant un mois au plus, un élève qui aurait donné des sujets de plainte.

d) Si le Recteur estime qu'il y ait lieu d'infliger une peine plus grave, il doit en référer au Bureau de l'Université qui peut prononcer contre cet élève, soit séparément, soit conjointement:

1^o L'exclusion des cours universitaires pour un terme qui ne pourra dépasser une année;

2^o L'ajournement de l'époque à laquelle il pourra subir ses examens.

Les peines prononcées par le Bureau sont immédiatement soumises à la sanction du Département.

e) Le Bureau peut, en outre, demander au Département qu'un élève soit définitivement exclu de l'Université.

Le port des armes est interdit dans les bâtiments universitaires.

Art. 11. Il est délivré aux étudiants qui en font la demande:

1^o Pendant la durée de leurs études, des certificats d'inscription signés par le Recteur et constatant les inscriptions qu'ils ont prises.

2^o A leur sortie de l'Université, des certificats d'exmatriculation, signés par le Recteur et le Doyen, constatant l'immatriculation dans une Faculté avec indication des cours suivis.

3^o Des certificats d'études, signés par le Recteur et le Secrétaire, constatant les résultats des examens de fin d'année.

Les auditeurs peuvent aussi recevoir des certificats d'inscription et des certificats d'études.

Art. 12. Les personnes qui ont obtenu un prix académique reçoivent un certificat signé par le Recteur et le Doyen, indiquant la nature de ce prix et, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles il a été décerné.

Chapitre III. Des grades et des examens. Art. 13. Il est délivré au nom de l'Université un diplôme à tous les étudiants qui ont obtenu, après examen,

un grade universitaire. Ce diplôme est signé par le Recteur, le Doyen de la Faculté et le Secrétaire de l'Université.

Art. 14. Les grades conférés sont:

1^o Ceux de bachelier ès-lettres; ès-sciences mathématiques; ès-sciences physiques et naturelles; ès-sciences physiques et chimiques; ès-sciences médicales; en théologie.

2^o Ceux de licencié ès-lettres; ès-sciences sociales; en droit; en théologie.

3^o Ceux de docteur ès-lettres; ès-sciences mathématiques; ès-sciences physiques; ès-sciences naturelles; en droit; en théologie; en médecine.

4^o Le Sénat délivre en outre le diplôme de chimiste. (Loi, art. 158.)

Il n'est pas nécessaire, pour postuler les grades universitaires, d'avoir suivi les cours de l'Université de Genève; les candidats peuvent se faire immatriculer, en s'inscrivant pour l'examen, s'ils satisfont aux conditions stipulées aux chapitres VI, VII, VIII, IX et X du présent Règlement, et moyennant paiement de la finance d'immatriculation, s'il y a lieu.

Art. 15. Sur la demande d'une Faculté et avec l'approbation du Conseil d'Etat, le Sénat peut conférer, sans examens, le grade de Docteur à des hommes qui se sont distingués dans une branche des connaissances humaines.

Art. 16. Les examens sont publics. Ils se font devant des jurys composés de professeurs désignés par le Sénat et de personnes choisies par le Département. (Loi, art. 161.) Pour les examens de doctorat en médecine, le Département désigne comme jurés des docteurs en médecine ayant droit de pratiquer dans le canton de Genève.

Les questions sont tirées au sort; toutefois il peut être fait exception à cette règle dans les examens de doctorat.

Les questions posées par les professeurs sont préalablement portées à la connaissance du jury, si celui-ci en fait la demande.

Il est interdit de faire connaître d'avance aux candidats la liste de ces questions.

Les jurys estiment la valeur de chaque examen par des chiffres, le maximum étant 6. Ces chiffres sont inscrits sur le procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Le procès-verbal est remis au Doyen de la Faculté, lequel statue sur le résultat des examen et l'annonce aux étudiants conformément aux règles établies dans les articles suivants.

Les examens de licence et de doctorat sont présidés par le Doyen de la Faculté intéressée.

Art. 17. Les examens de baccalauréat ont lieu au commencement et à la fin de l'année universitaire.

Les examens de licence ès-lettres et ès-sciences sociales ont lieu au commencement et à la fin de l'année universitaire.

Les examens de licence en droit et en théologie ont lieu au commencement de chaque semestre et à la fin de l'année universitaire.

Exceptionnellement, pour les examens de bachelier et de licencié en théologie, pour ceux de licencié en droit et pour le second examen de bachelier ès-sciences médicales, les Facultés peuvent, avec l'assentiment du Bureau, fixer des sessions intermédiaires.

Les examens de doctorat et du diplôme de chimiste se font sur la demande du candidat, à l'époque fixée par la Faculté.

Art. 18. Les étudiants et les auditeurs peuvent subir à la fin de l'année universitaire et sur leur demande, des examens sur les cours pour lesquels ils se sont inscrits. Ces examens ne sont pas obligatoires.

Il est, dans la règle, adressé une question par cours et par semestre. La durée de chaque examen ne peut dépasser dix minutes par question. S'il n'est pas déclaré admissible, le candidat peut se présenter pour le subir de nouveau au commencement du semestre d'hiver suivant. Exceptionnellement le Bureau peut permettre qu'un examen de fin d'année ait lieu au commencement du semestre d'hiver, si le candidat a été empêché de le subir à l'époque réglementaire par une cause de force majeure.

Les étudiants qui ont travaillé régulièrement pendant le semestre d'été dans un laboratoire, ont le droit de faire les examens de fin d'année au commencement du semestre d'hiver suivant, si la demande est appuyée par le professeur qui dirige le laboratoire.

Il est délivré un certificat aux étudiants qui ont subi des examens annuels, moyennant une finance de cinq francs versée à la caisse de l'Etat. (Loi, art. 157.)

Les résultats de ces examens ne peuvent, en aucun cas, entrer en ligne de compte pour les examens de grade.

Art. 19. Le Bureau annonce par des affiches l'époque précise de tous les examens.

Les candidats aux examens doivent s'inscrire auprès du Secrétaire-caissier en déposant leur demande écrite avec pièces à l'appui, une semaine au moins avant l'époque fixée pour les examens. Ces demandes, accompagnées du reçu du droit de graduation (voir art. 27), sont immédiatement transmises aux doyens des Facultés.

Art. 20. Les examens annuels, les examens oraux du baccalauréat ès-lettres ou du baccalauréat ès-sciences, et le premier examen du baccalauréat ès-sciences médicales sont jugés d'après les règles suivantes:

a) Si l'examen comprend quatre parties au moins, il est apprécié dans son ensemble et d'après la moyenne des chiffres obtenus sur les différentes questions.

L'examen n'est pas admis : 1^o si la moyenne des chiffres ne dépasse pas 3; 2^o si le jury a donné le chiffre 0 pour deux questions.

L'examen est admis quand la moyenne des chiffres dépasse 3. Toutefois si le jury a donné le chiffre 0 pour une question, le candidat doit subir de nouveau, dans une autre session, l'épreuve qu'il a manquée; en attendant, le prononcé est suspendu.

L'examen est admis avec approbation quand la moyenne des chiffres est comprise entre 4^{1/2} et 5^{1/4}.

L'examen est admis avec approbation complète quand la moyenne dépasse 5^{1/4}.

Si le candidat obtient le maximum des chiffres, ce résultat lui est annoncé.

b) Si l'examen porte sur moins de quatre parties, chaque question est appréciée isolément. Chaque examen est admis si le chiffre dépasse 3, admis avec approbation si le chiffre est compris entre 4^{1/2} et 5^{1/4}, admis avec approbation complète si le chiffre dépasse 5^{1/4}.

Le prononcé du résultat des examens a lieu en public. Les chiffres obtenus ne sont pas indiqués, la formule seule est proclamée.

Art. 21. L'examen écrit du baccalauréat ès-lettres ou ès-sciences, les cinq examens du baccalauréat en théologie et le second examen du baccalauréat ès-sciences médicales, sont jugés dans leur ensemble. Si la moyenne des chiffres dépasse 3, et si le chiffre 0 n'a été donné pour aucune épreuve, l'examen est admis, sans autre indication sur son mérite.

Pour les grades de licencié et de docteur, les examens oraux ou écrits sont admis, sans autre indication sur leur mérite, si la moyenne des chiffres atteint 4, et si le chiffre 0 n'a été donné pour aucune épreuve.

Dans l'appréciation des thèses qui font partie des épreuves exigées pour le Doctorat le jury doit estimer par un chiffre la valeur du travail en lui-même et par un autre chiffre la manière dont la thèse a été soutenue.

Chapitre IV. Dispositions financières. Art. 22. Les finances et rétributions des élèves, ainsi que les droits de graduation, sont perçus par le Secrétaire-caissier de l'Université, sous l'inspection du Recteur.

Art. 23. A leur entrée dans l'Université, les étudiants doivent payer une finance d'immatriculation de Fr. 20. Les étudiants qui sortent du Gymnase de Genève (Division supérieure du Collège) sont dispensés de cette finance (Loi, art. 154). Les étudiants qui passent d'une Faculté dans une autre, ou qui rentrent dans l'Université après l'avoir temporairement quittée, ne sont pas astreints à payer une nouvelle finance d'immatriculation.

Le coût du livret (voir art. 7) est de un franc.

Art. 24. La rétribution pour les cours est fixée à Fr. 5 par semestre, pour chaque heure de leçon par semaine.

Le Département peut, dans des cas spéciaux, dispenser totalement ou partiellement de ces rétributions les étudiants et les auditeurs de l'Université. Cette faveur s'applique seulement aux étudiants et aux auditeurs de nationalité suisse. Elle est accordée sur le préavis des Facultés (Loi, art. 156). La demande doit être adressée au Département par la famille du postulant, et si celle-ci n'est pas domiciliée dans le canton de Genève, la requête doit être légalisée.

Art. 25. Les rétributions pour les travaux de laboratoire font l'objet de règlements spéciaux soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 26. Les certificats d'exmatriculation (voir art. 11) coûtent Fr. 10. (Loi, art. 154.)

Les certificats d'études coûtent Fr. 5. (Loi, art. 157).

Les certificats d'inscription sont gratuits.

Art. 27. Les droits de graduation, qui appartiennent à l'Etat (Loi, art. 162), sont fixés comme suit:

Baccalauréat	Fr. 50
Licence	» 100
Diplôme de chimiste	» 200
Doctorat	» 200

Les candidats doivent payer ces droits en mains du Secrétaire-caissier en s'inscrivant pour l'examen, sous réserve des art. 44, 49, 51, 68, 74, 83, 87 et

90. En cas d'insuccès, la moitié de la somme leur est rendue, un quart est acquis à l'Etat et un quart versé au fonds de la Faculté.

Les candidats au doctorat en médecine doivent de plus payer des finances d'examen stipulées aux articles 87 et 90 du présent Règlement.

Le droit de graduation pour de Doctorat ès-sciences est réduit à Fr. 50 pour les candidats qui ont déjà obtenu à Genève le diplôme de chimiste. (Loi, art. 162).

Le Conseil d'Etat peut dispenser des droits de graduation les personnes qui auront reçu des subsides conformément à la Loi du 1^{er} mars 1876.

Art. 28. Les candidats au doctorat dans les cinq Facultés, ainsi qu'à la licence et au baccalauréat en théologie, sont tenus de déposer 150 exemplaires de leur dissertation imprimée. Ces exemplaires sont destinés aux échanges avec les Universités étrangères, ou distribués par la Faculté.

Chapitre V. Conditions d'admission. 1^o Sciences et Lettres. Art. 29. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté des Sciences et dans la Faculté des Lettres:

1^o Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de l'une des Sections du Gymnase de Genève.

2^o Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

2^o Droit. Art. 30. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté de Droit:

1^o Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de la Section classique ou de la Section réale du Gymnase de Genève;

2^o Les bacheliers ès-lettres de l'Université de Genève;

3^o Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. — Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

3^o Théologie. Art. 31. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté de Théologie:

1^o Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de la Section classique ou de la Section réale du Gymnase de Genève;

2^o Les bacheliers ès-lettres de l'Université de Genève;

3^o Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

Art. 32. En outre, les personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont étudié durant un semestre au moins, comme étudiants réguliers, dans la Faculté de Théologie d'une autre Université, peuvent être immatriculées dans la Faculté de Théologie. Toutefois cette inscription ne leur donne pas le droit de postuler des grades, si elles ne satisfont pas aux conditions d'admission prescrites dans l'art. 31.

4^o Médecine. Art. 33. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté de Médecine:

1^o Les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de l'une des Sections du Gymnase de Genève;

2^o Les bacheliers ès-lettres et les bacheliers ès-sciences de l'Université de Genève ;

3^o Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

N. B. Pour subir les examens fédéraux de médecine, les candidats doivent produire un certificat de maturité conforme au règlement fédéral.

Art. 34. En outre, les personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont étudié durant un semestre au moins, comme étudiants réguliers dans la Faculté de Médecine d'une autre Université, peuvent être immatriculées dans la Faculté de Médecine. Toutefois, cette inscription ne leur donne pas le droit de postuler des grades, si elles ne satisfont pas aux conditions d'admission prescrites d'ans l'art. 33.

Chapitre VI. Grades littéraires. A) Baccalauréat ès-lettres.

Art. 35. Sont admis à postuler le baccalauréat ès-lettres, les étudiants de l'Université de Genève et les personnes qui, satisfaisant aux conditions d'admission stipulées dans l'art. 29, se font immatriculer en s'inscrivant pour l'examen. (Voir art. 15.)

Art. 36. Les épreuves imposées aux candidats consistent en un examen oral et un examen écrit. Les candidats ne sont autorisés à passer l'examen écrit que si l'examen oral a été déclaré admissible.

Art. 37. L'examen oral porte sur les objets d'enseignement suivants :

1. La Langue grecque; — 2. La Langue latine; — 3. Les Antiquités, l'Histoire des deux littératures anciennes et la Métrique latine; — 4. L'Histoire de la littérature française; — 5. L'Histoire; — 6. La Logique; — 7. L'introduction aux Sciences physiques et naturelles; — 8. Les Mathématiques élémentaires; — 9. La Langue allemande. Toutefois les étrangers pourront être dispensés par le Recteur de l'examen d'allemand.

Art. 38. Sont exemptés de l'examen oral: 1^o les élèves sortis de la Section classique du Gymnase de Genève avec le certificat de maturité; 2^o les personnes qui, sans avoir suivi les cours de la Section classique du Gymnase, ont obtenu le certificat de maturité classique.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut exempter totalement ou partiellement de cet examen les personnes justifiant qu'elles ont subi des épreuves équivalentes.

Art. 39. L'examen écrit se compose :

1. D'un thème latin; — 2. D'une version grecque; — 3. D'une version latine; — 4. D'une version et d'un thème allemands (sauf dispense accordée par le Recteur); — 5. D'une composition française sur un sujet historique ou littéraire.

Pour les élèves du Gymnase et les autres personnes qui ont obtenu le certificat de maturité classique, conformément au premier paragraphe de l'article 38, l'examen écrit se compose de trois épreuves : 1^o une épreuve de latin (thème et version); 2^o une épreuve de grec (version); 3^o une composition française sur un sujet historique ou littéraire.

Les auteurs grecs, latins et allemands désignés pour les épreuves orales et pour les épreuves écrites, sont indiqués dans le programme détaillé.

B) Licence ès-lettres. Art. 40. Pour obtenir le grade de licencié ès-lettres, les candidats doivent subir deux examens successifs.

Le premier examen est oral. Le second est écrit et oral; il comprend des épreuves spéciales à l'ordre d'études choisi par le candidat, et dont la mention devra être faite sur le diplôme, à savoir: Lettres classiques; — Lettres modernes.

Art. 41. Sont admis à se présenter au premier examen: 1^o les étudiants qui ont obtenu le certificat de maturité classique de Gymnase de Genève, le grade de bachelier ès-lettres de Genève, ou le certificat de maturité de la Section réale du Gymnase, et qui justifient de quatre semestres au moins d'études régulières dans une Faculté des lettres; 2^o les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, font preuve d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

Sont admis à se présenter au second examen, les étudiants dont le premier examen a été déclaré admissible.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut dispenser totalement ou partiellement du premier examen les candidats qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes; mais en aucun cas le second ne peut être restreint.

Art. 42. Sur la demande du candidat, le premier examen peut être partagé entre deux sessions, sous la condition que les épreuves dans leur ensemble comprennent tout le champ déterminé ci-dessous. Toutefois l'intervalle des deux sessions ne pourra dépasser deux ans.

Art. 43. Le premier examen porte sur les matières suivantes: Interprétation d'auteurs latins; littérature latine; littérature française; littérature comparée; histoire de la philosophie; histoire générale.

Le second examen porte sur les matières suivantes:

Ordre des Lettres classiques. Epreuves écrites: Une composition de prose française; une composition de prose latine; un thème grec; une version latine avec commentaire.

Epreuves orales: Interprétation d'auteurs grecs; interprétation d'un auteur latin; interprétation d'un auteur allemand; littérature latine et grecque (une question); linguistique et philologie.

Ordre des Lettres modernes. Epreuves écrites: Une composition de prose française; une composition de prose anglaise ou italienne (au choix du candidat); un thème allemand; une version anglaise ou italienne.

Epreuves orales: Interprétation d'un auteur anglais ou italien (le candidat choisira entre l'anglais et l'italien); interprétation d'un ancien auteur français; interprétation d'un auteur allemand; histoire de la littérature et de la langue françaises (une question); littérature comparée; linguistique et philologie.

Art. 44. Les candidats payent une somme de 50 fr. comme droit de graduation avant le premier examen, et de 50 fr. avant le deuxième. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue. Les candidats dispensés du premier examen doivent en acquitter la finance en s'inscrivant pour l'examen suivant. En cas d'insuccès, il ne leur est rendu que la moitié de la finance de l'examen qu'ils ont subi.

C) Licence ès-sciences sociales. Art. 45. Pour obtenir le grade de licencié ès-sciences sociales, les candidats doivent subir un examen oral et un examen écrit; ils ne sont autorisés à subir l'épreuve écrite que si l'épreuve orale a été déclarée admissible.

Art. 46. Sont admis à se présenter à l'examen: 1^o les étudiants qui ont obtenu le certificat de maturité de l'une des Sections du Gymnase de Genève, ou le grade de bachelier ès-lettres de Genève, et qui justifient de quatre semestres au moins d'études régulières dans une Faculté des lettres; — 2^o Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, font preuve d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut dispenser totalement ou partiellement de l'examen oral les candidats qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes, mais l'examen écrit ne peut pas être restreint.

Les étudiants qui ont subi des examens annuels sur des cours de la Faculté des lettres, sont exemptés des parties correspondantes de l'examen oral. Toutefois cette dispense ne sera accordée que pour les épreuves dans lesquelles le candidat aura obtenu au moins le chiffre 4, et dont la date ne remonte pas à plus de deux ans.

Art. 47. L'examen oral porte sur les matières suivantes: Philologie; archéologie; histoire générale; économie politique; histoire de la civilisation; histoire des religions; histoire de la philosophie; critique historique ou philosophie de l'histoire; législation comparée; systèmes politiques et sociaux.

L'examen écrit porte sur les matières suivantes: Histoire générale; histoire de la civilisation; économie politique; législation comparée; systèmes politiques et sociaux.

Art. 48. Les candidats payent une somme de 100 fr. comme droit de graduation en s'inscrivant pour l'examen. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue. Les candidats dispensés de l'examen oral doivent acquitter la finance complète en s'inscrivant. En cas d'insuccès, il ne leur est rendu que 25 francs.

C) Doctorat ès-lettres. Art. 49. Sont admis à postuler le grade de docteur ès-lettres, les licenciés ès-lettres de l'Université de Genève et les personnes qui font preuve d'études jugées suffisantes par la Faculté.

Les épreuves pour obtenir ce doctorat consistent:

1^o Dans des réponses orales faites à des questions qui porteront sur l'une des sciences enseignées dans la Faculté, choisie par le candidat selon la nature de ses études;

2^o Dans la publication et la soutenance d'une thèse en français ou en latin; cette dissertation, dont le sujet est laissé au choix du candidat, doit être préalablement communiquée à la Faculté, qui en autorise l'impression.

Ces deux épreuves ont lieu dans la même session. Le candidat n'est autorisé à subir la seconde épreuve que si la première a été déclarée admissible.

Chapitre VII. Grades scientifiques. A) Baccalauréat ès-sciences.

Art. 50. Sont admis à postuler le baccalauréat ès-sciences mathématiques, ès-sciences physiques et naturelles ou ès-sciences physiques et chimiques, les étu-

diants de l'Université de Genève et les personnes qui, satisfaisant aux conditions d'admission stipulées dans l'art. 31, se font immatriculer en s'inscrivant pour l'examen (voir art. 15.)

De plus, tout candidat au baccalauréat ès-sciences mathématiques doit fournir par une attestation la preuve qu'il a suivi deux semestres d'exercices de mathématiques.

Tout candidat au baccalauréat ès-sciences physiques et naturelles doit présenter une attestation de deux semestres d'exercices pratiques dans un laboratoire de physique, de chimie, de botanique ou de zoologie.

Tout candidat au baccalauréat ès-sciences physiques et chimiques doit présenter une attestation de deux semestres d'exercices pratiques dans un laboratoire, ou bien d'un semestre de laboratoire et d'un semestre d'exercices de mathématiques.

Art. 51. Les épreuves imposées aux candidats sont un examen oral et un examen écrit; les candidats ne subissent l'examen écrit que si l'examen oral a été déclaré admissible.

Sur la demande du candidat, l'examen oral peut être partagé entre deux sessions, sous la condition que les épreuves dans leur ensemble comprennent tout le champ déterminé ci-dessous. Toutefois, l'intervalle des deux sessions ne pourra dépasser deux ans. Le candidat doit payer le droit de graduation en s'inscrivant pour le second examen.

a) Baccalauréat ès-sciences mathématiques. Art. 52. L'examen oral comprend :

1. Les Mathématiques spéciales; — 2. Le Calcul différentiel et intégral; —
3. La Mécanique; — 4. L'Astronomie et la Géographie physique; — 5. La Physique; — 6. La Chimie inorganique; — 7. La Minéralogie.

L'examen écrit se compose de réponses à des questions sur:

1. Les Mathématiques spéciales; — 2. Le Calcul différentiel et intégral; —
3. La Géométrie descriptive; — 4. L'Astronomie; — 5. La Physique.

(Pour ces deux examens, voir le programme détaillé.)

b) Baccalauréat ès-sciences physiques et naturelles. Art. 53. L'examen oral comprend :

1. La Physique; — 2. La Chimie; — 3. La Minéralogie; — 4. La Paléontologie ou la Géologie; — 5. L'Organographie et la Physiologie botanique; —
6. La Classification botanique; — 7. La Zoologie; — 8. L'Anatomie comparée.

L'examen écrit se compose de réponses à des questions tirées au sort sur:

1. La Physique; — 2. La Chimie; — 3. La Paléontologie ou la Géologie; —
4. La Botanique; — 5. La Zoologie et l'Anatomie comparée.

(Pour ces deux examens, voir le programme détaillé.)

c) Baccalauréat ès-sciences physiques et chimiques. Art. 54. L'examen oral comprend :

1. La Physique; — 2. La Chimie; — 3. La Minéralogie; 4. Les Mathématiques spéciales; — 5. Le Calcul différentiel et intégral; — 6 et 7. Deux des branches suivantes au choix du candidat: Zoologie, Anatomie comparée, Géologie, Organographie et Physiologie botanique, Classification botanique, Géographie physique et Météorologie.

L'examen écrit se compose de réponses à des questions sur:

1. La Physique; — 2. La Chimie inorganique; — 3. La Chimie organique;
- 4. La Minéralogie; — 5. Les Mathématiques spéciales ou le Calcul différentiel et intégral.

(Pour ces deux examens, voir le programme détaillé.)

Art. 55. Les personnes qui ont obtenu l'un des baccalauréats ès-sciences de l'Université de Genève et qui en postulent un autre, sont dispensées de l'examen oral et écrit sur les matières communes aux deux grades.

Toutefois cette dispense ne sera accordée que pour les épreuves orales ou écrites dans lesquelles le candidat a obtenu un chiffre supérieur à 3.

B) Diplôme de Chimiste. Art. 56. Sont admis à postuler le diplôme de chimiste (Loi, art. 158), les étudiants qui ont subi d'une manière déclarée admissible l'examen oral de l'un des baccalauréats ès-sciences de l'Université de Genève. Les candidats peuvent être totalement ou partiellement exemptés de cet examen préalable, s'ils font preuve d'études jugées suffisantes par la Faculté.

Art. 57. Les épreuves pour obtenir le diplôme de chimiste consistent en un examen pratique et un examen oral.

L'examen pratique comprend: 1. Une analyse qualitative; — 2. Une analyse quantitative; — 3. Une préparation inorganique; — 4. Une préparation organique.

Sur la demande du candidat, l'une de ces deux préparations peut être remplacée par une manipulation de physique.

L'examen oral comprend: 1. La Physique; — 2. La Chimie théorique; — 3. La Chimie inorganique et organique; — 4. La Chimie analytique.

L'examen est soumis aux règles générales des examens de licence.

C) Doctorat ès-sciences. Art. 58. Sont admis à postuler le grade de docteur ès-sciences: 1^o Les bacheliers ès-sciences; 2^o Les personnes qui font preuve d'études scientifiques jugées suffisantes par la Faculté.

Art. 59. Les épreuves exigées pour obtenir le grade de docteur consistent:

1^o Dans la présentation d'une dissertation en français, admise par la Faculté, et dont le sujet est laissé au choix du candidat;

2^o Dans la défense de cette dissertation et dans des réponses orales à des questions portant pour moitié sur la science que le candidat déclare avoir approfondie;

3^o Dans une réponse par écrit, faite à huis clos et dans un temps donné, à une question sur cette même science.

Ces deux dernières épreuves ont lieu dans une même session; le candidat n'est autorisé à subir l'examen écrit que si l'examen oral a été déclaré admissible.

Le candidat ne recevra le titre et le diplôme de docteur qu'après l'impression de sa dissertation. La Faculté peut d'ailleurs dispenser d'une publication spéciale les dissertations insérées, soit in extenso, soit sous forme d'extrait, dans un journal scientifique.

Art. 60. Il y a trois doctorats ès-sciences, savoir: le doctorat ès-sciences mathématiques, le doctorat ès-sciences physiques et le doctorat ès-sciences naturelles.

Art. 61. Le champ de l'examen oral du doctorat ès-sciences mathématiques comprend les Mathématiques pures, la Mécanique et l'Astronomie.

Art. 62. Le champ de l'examen oral du doctorat ès-sciences physiques comprend la Physique, la Chimie et la Minéralogie.

Art. 63. Le champ de l'examen oral du doctorat ès-sciences naturelles comprend la Géologie, la Botanique et la Zoologie.

(Pour ces trois doctorats, voir les programmes détaillés.)

Art. 64. Dans l'appréciation de l'examen oral, il est attaché autant d'importance numérique aux réponses faites par le candidat sur la science qu'il déclare avoir approfondie, qu'à l'ensemble de ses réponses sur les deux autres sciences accessoires.

Le candidat peut, avec l'approbation préalable de la Faculté, remplacer telle science accessoire comprise dans le programme du doctorat qu'il postule, par une science comprise dans l'un des deux autres programmes.

Art. 65. Les personnes qui ont obtenu à Genève le diplôme de chimiste et qui postulent le grade de docteur ès-sciences physiques, sont dispensées de l'examen oral et de l'examen écrit et doivent seulement présenter et publier une dissertation conformément à l'art. 59.

Chapitre VIII. Grades en droit. A) Licence en droit. Art. 66. Pour obtenir le grade de licencié en droit les candidats doivent subir cinq examens successifs. Les quatre premiers sont oraux; le cinquième comprend une partie orale et une partie écrite. Aucun des cinq examens ne peut être scindé.

Art. 67. Sont admis à postuler la licence en droit et à se présenter au 1^{er} examen, les étudiants immatriculés dans la Faculté de Droit de Genève et les personnes qui satisfont aux conditions d'immatriculation dans la Faculté (art. 30). Les candidats doivent de plus justifier de deux semestres d'études régulières dans une Faculté de droit.

Sont admis à se présenter à chacun des quatre derniers examens, les candidats dont l'examen précédent a été déclaré admissible.

Les candidats ne peuvent subir le 5^{me} examen qu'après six semestres d'études régulières dans une Faculté de droit.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut dispenser totalement ou partiellement des quatre premiers examens les candidats qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes; mais, en aucun cas, le 5^{me} examen ne peut être restreint.

Art. 68. Les candidats payent une somme de fr. 20 comme droit de graduation avant chacun des cinq examens. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue. Les candidats dispensés d'un ou de plusieurs des quatre premiers examens doivent en acquitter les finances en s'inscrivant pour l'examen suivant. En cas d'insuccès, il ne leur est rendu que la moitié de la finance de l'examen qu'ils ont subi.

Art. 69. Les examens de licence portent sur les matières suivantes:

1 ^{er} examen.	Histoire du Droit et Institutes (2 questions).
	Eléments de droit civil.
	Economie politique.
	Histoire politique de la Suisse (pour les étudiants suisses).

2 ^{me} examen.	Droit romain.	1 ^{re} partie (voir le programme détaillé).
	Droit civil.	
3 ^{me} examen.	Droit commercial.	2 ^{de} partie (voir le programme détaillé).
	Législation civile comparée.	
4 ^{me} examen.	Droit romain.	Droits publics.
	Droit civil.	
	Droit commercial.	
	Médecine légale.	
	Droit public.	
	Droit international public et privé.	
	Droit pénal et procédure pénale.	
	Procédure civile.	

Le doyen, sur la demande du candidat, peut intervertir l'ordre des matières des deuxième et troisième examens, sous la condition que dans leur ensemble ils comprennent tout le champ déterminé ci-dessus.

Le 5^{me} examen se compose d'une épreuve orale et d'une épreuve écrite.

La partie orale comprend: une question sur le Droit romain; deux questions sur le Droit civil; et une question portant, au choix du candidat, sur le Droit public, le Droit pénal, ou le Droit commercial (1^{re} ou 2^{me} partie du Droit commercial).

La partie écrite comprend deux questions portant sur les mêmes branches, dont une au moins de droit civil. — Les réponses doivent être faites à huis clos, dans un temps donné, sans autre secours que le texte des lois.

L'examen est apprécié sur l'ensemble des épreuves écrites et orales, qui doivent être subies dans une même session.

B) Doctorat en droit. Art. 70. Sont admis à postuler le grade de docteur en droit les licenciés en droit de l'Université de Genève, et les personnes qui font preuve, par des certificats ou des diplômes, d'études jugées équivalentes par la Faculté.

Art. 71. Pour obtenir le grade de docteur en droit, les candidats doivent:

1^o Subir un examen écrit et oral sur les mêmes branches que le 5^{me} examen de licence. Sont exemptés de cet examen les licenciés en droit de l'Université de Genève;

2^o Publier et soutenir en français une thèse dont le sujet est laissé à leur choix. Cette thèse doit être préalablement communiqué à la Faculté, qui en autorise l'impression.

Chapitre IX. Grades en théologie. A) Baccalauréat en théologie.

Art. 72. Pour obtenir le grade de bachelier en théologie, les candidats doivent subir cinq examens successifs. Les quatre premiers sont oraux; le cinquième comprend une partie orale et une partie écrite.

Pour pouvoir se présenter à chacun des quatre derniers examens, les candidats doivent avoir subi l'examen précédent d'une manière déclarée admissible.

Art. 73. Sont admis à postuler le baccalauréat en théologie et à se présenter au 1^{er} examen (soit examen préalable):

Les étudiants immatriculés dans la Faculté de Théologie de Genève, et les personnes qui satisfont aux conditions d'immatriculation dans la Faculté (art. 31.)

Les candidats doivent de plus justifier de deux semestres d'études universitaires.

Sont dispensés de ce premier examen :

1^o Les licenciés ès-lettres (ordre des lettres classiques) de l'Université de Genève qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue hébraïque.

2^o Les licenciés ès-lettres (ordre des lettres modernes) de l'Université de Genève qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue hébraïque et de la langue grecque.

3^o Les licenciés ès-sciences sociales et les bacheliers ès-sciences de Genève qui justifient d'une connaissance suffisante des langues latine, grecque et hébraïque.

Sont admis à se présenter au 2^{me} examen, les étudiants qui justifient de deux semestres d'études régulières dans une Faculté de Théologie, depuis qu'ils ont subi le 1^{er} examen.

Sont admis à se présenter au 3^{me} examen, les étudiants qui justifient de quatre semestres d'études régulières dans une Faculté de Théologie depuis leur 1^{er} examen, et d'exercices pratiques comprenant trois propositions, une dissertation et une catéchèse.

Sont admis à se présenter au 4^{me} et 5^{me} examen, les étudiants qui justifient de six semestres d'études régulières dans une Faculté de Théologie depuis leur 1^{er} examen, et d'une nouvelle série d'exercices pratiques comprenant trois propositions et une catéchèse.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut dispenser totalement ou partiellement des quatre premiers examens les candidats qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes; mais, en aucun cas, le 5^{me} examen ne peut être restreint.

Les étudiants qui ont subi des examens annuels déclarés admissibles sur les cours de la Faculté de Théologie de Genève, sont dispensés des parties correspondantes des quatre premiers examens.

Art. 74. Les candidats payent une somme de fr. 10 comme droit de graduation avant chacun des cinq examens. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue. Les candidats dispensés d'un ou de plusieurs des quatre premiers examens doivent en acquitter les finances en s'inscrivant pour l'examen suivant. En cas d'insuccès, il ne leur est rendu que la moitié de la finance de l'examen qu'ils ont subi.

Art. 75. Les examens de baccalauréat en théologie portent sur les matières suivantes :

1^{er} examen. Langue hébraïque. — Interprétation d'auteurs latins et grecs, suivant un programme spécial. — Sciences naturelles (Biologie générale). — Introduction à l'étude des sciences historiques. — Histoire des religions. — Philosophie ou Histoire de la philosophie. — Economie politique. — Langue allemande. — Diction.

La Faculté peut autoriser les candidats à subir le premier examen sur d'autres branches de l'enseignement des Facultés des Sciences et des Lettres.

2^{me} examen. Apologétique. — Histoire de l'Eglise pendant les six premiers siècles. — Histoire du peuple d'Israël et exégèse de deux livres de l'An-

cien Testament. — Histoire du texte et du canon du Nouveau Testament; exégèse de l'Evangile selon saint Jean. — Morale.

3^{me} examen. Théologie biblique. — Histoire de l'Eglise pendant le moyenâge et histoire de la Réformation. — Archéologie biblique et exégèse de deux livres de l'Ancien Testament. — Exégèse des synoptiques et de l'Epître aux Romains. — Homilétique.

4^{me} examen. Dogmatique. — Histoire de l'Eglise pendant les XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles. — Introduction à l'Ancien Testament, histoire du texte et du canon; exégèse de deux livres de l'Ancien Testament. — Herméneutique et introduction aux livres du Nouveau Testament; exégèse du Livre des Actes. — Théologie pratique.

Le doyen, sur la demande du candidat, peut intervertir l'ordre des matières des 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} examens, sous la condition que dans leur ensemble ils comprennent tout le champ déterminé ci-dessus.

5^{me} examen. — *a)* Un examen oral et un examen écrit passés dans une même session, et ayant chacun pour objet les matières enseignées dans la Faculté de Théologie. (Loi, art. 130 *d*);

b) Une proposition d'épreuve, composée sur un texte donné et apprise en 48 heures;

c) Une catéchèse, composée sur un sujet donné et apprise en 24 heures;

d) La publication et la soutenance d'une thèse en français, dont le sujet doit être approuvé par la Faculté. Cette thèse est préalablement communiquée à la Faculté, qui en autorise l'impression.

Exceptionnellement, la Faculté peut autoriser le candidat à subir cette dernière épreuve dans une autre session que les trois précédentes *a*, *b* et *c*.

B) Licence en théologie. Art. 76. Sont admis à postuler le grade de licencié en théologie les bacheliers en théologie de l'Université de Genève et les personnes qui justifient, par des certificats ou des diplômes, d'études universitaires équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

Art. 77. Les épreuves pour obtenir le grade de licencié en théologie consistent:

1^o Dans un examen oral et écrit sur les mêmes branches que le 5^{me} examen du baccalauréat en théologie. — Sont exemptés de cet examen les bacheliers en théologie de l'Université de Genève.

2^o Dans des réponses orales faites à des questions portant, au choix du candidat, sur l'une des branches suivantes:

Exégèse et Histoire de l'Ancien Testament; — Exégèse et Histoire du Nouveau Testament; — Théologie systématique; — Théologie historique.

3^o Dans des réponses écrites, faites à huis clos et dans un temps donné, à deux questions portant sur la même branche.

4^o Dans la publication et la soutenance d'une thèse en français. Cette thèse, dont le sujet est laissé au choix du candidat, doit être préalablement communiquée à la Faculté, qui en autorise l'impression.

C) Doctorat en théologie. Art 78. Sont admis à postuler le grade de docteur en théologie les licenciés en théologie de l'Université de Genève

et les personnes qui feront preuve, par des certificats ou des diplômes, d'études jugées équivalentes par la Faculté.

Art. 79. L'épreuve exigée pour obtenir le grade de docteur en théologie consiste dans la publication et la soutenance d'une thèse en français, dont le sujet est laissé au choix du candidat. Cette thèse doit être préalablement communiquée à la Faculté, qui en autorise l'impression.

Chapitre X. Grades en Médecine. A) Baccalauréat ès-sciences médicales. Art. 80. Les épreuves exigées pour obtenir le grade de bachelier ès-sciences médicales consistent en deux examens; aucun des deux ne peut être scindé.

Art. 81. Sont admis à postuler le grade de bachelier ès-sciences médicales et à se présenter au premier examen, les étudiants de la Faculté de Médecine qui ont satisfait aux conditions d'immatriculation énumérées dans l'art. 33.

Les candidats doivent, en outre, présenter l'attestation d'un semestre au moins de travaux pratiques dans un laboratoire de chimie.

Pour pouvoir se présenter au second examen, les candidats doivent avoir subi le premier examen d'une manière déclarée admissible. Ils doivent, en outre, établir qu'ils ont suivi un cours complet de préparations anatomiques, et présenter une attestation d'un semestre au moins de travaux pratiques dans un laboratoire de microscopie.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut dispenser du premier examen les candidats qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes; mais en aucun cas le second examen ne peut être restreint.

Art. 82. Le premier examen est oral; il comprend les branches suivantes:

1. La Physique; — 2. La Chimie; — 3. La Botanique; — 4. La Zoologie et l'Anatomie comparée. (2 questions sur chacune des quatre branches.)

Le second examen comprend les épreuves suivantes:

1. Anatomie: *a)* démonstration d'une préparation anatomique faite par le candidat et pour laquelle il lui est accordé 4 heures; *b)* épreuve orale.

2. Histologie et embryologie: *a)* démonstration d'une ou plusieurs préparations histologiques faites par le candidat et pour lesquelles il lui est accordé une heure; *b)* épreuve orale.

3. Physiologie: *a)* épreuve écrite pour laquelle il est accordé 2 heures au candidat; *b)* épreuve orale.

(Pour ces deux examens, voir le programme détaillé.)

Art. 83. Les candidats payent une somme de fr. 25, comme droit de graduation, en s'inscrivant pour chacun des deux examens. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue. Les candidats dispensés du 1^{er} examen doivent en acquitter la finance en s'inscrivant pour le second examen; en cas d'insuccès, il ne leur est rendu que la moitié de la finance de l'examen qu'ils ont subi.

B) Doctorat en médecine. Art. 84. Sont admis à postuler le grade de docteur en médecine:

1^o Les bacheliers ès-sciences médicales de l'Université de Genève;

2^o Les personnes qui, par des diplômes ou des certificats, font preuve d'études jugées équivalentes par la Faculté;

3^o Les médecins qui ont passé l'examen professionnel fédéral suisse. (Voir art. 90.)

Art. 85. Pour obtenir le grade de docteur en médecine, les candidats doivent subir trois examens.

Pour pouvoir se présenter aux deux derniers examens, les candidats doivent avoir subi l'examen précédent d'une manière déclarée admissible.

1^{er} examen. Pathologie interne. — Psychiatrie. — Pathologie externe. — Médecine opératoire: deux opérations. — Hygiène, épreuve écrite pour laquelle il est accordé 2 heures au candidat; épreuve orale. — Médecine légale: rapport médico-légal d'après un cas donné, ou à défaut, d'après les renseignements fournis, pour la rédaction duquel il est accordé 3 heures au candidat; épreuve orale. — Matière médicale et thérapeutique.

2^{me} examen. Anatomie pathologique et pathologie générale: une autopsie pour laquelle il est accordé 1 heure au candidat; épreuves histologiques pour lesquelles il est accordé une 1/2 heure au candidat; épreuve orale. — Clinique médicale: examen d'un malade, avec consultation écrite, pour laquelle il est accordé 2 heures au candidat; examen d'un malade, avec discussion orale. — Clinique chirurgicale: examen d'un malade avec consultation écrite pour laquelle il est accordé deux heures au candidat; examen d'un malade, avec discussion orale; une application de bandages. — Accouchements et gynécologie: examen d'un cas d'accouchement ou de gynécologie, avec discussion orale; obstétrique avec manœuvres sur le mannequin. — Epreuve pratique d'ophthalmologie.

3^{me} examen. Présentation d'une thèse en langue française, allemande ou italienne, sur un sujet laissé au choix du candidat. — Cette thèse doit être admise par la Faculté, sur le rapport écrit d'un jury nommé par elle. — Le candidat ne recevra le titre et le diplôme de Docteur qu'après l'impression de sa dissertation, dont il devra déposer 150 exemplaires (art. 28.)

Art. 86. La durée des examens est de vingt minutes par examinateur pour les épreuves orales.

Art. 87. En s'inscrivant pour subir chacun des deux premiers examens, le candidat doit payer une somme de fr. 50 qui sera versée au fonds destiné à la création de prix de la Faculté de médecine. En cas d'insuccès d'un examen, la moitié de la finance correspondante est remboursée au candidat.

En s'inscrivant pour le 3^{me} examen, le candidat doit payer Fr. 200 comme droit de graduation.

Art. 88. Le procès-verbal de chaque examen est remis au Doyen. Si l'examen n'est pas admis, le Doyen, sur le préavis du Jury, décide dans quel délai le candidat peut se représenter. Ce délai ne peut dépasser une année.

Art. 89. Un examen refusé trois fois entraîne l'annulation des examens précédents.

Art. 90. Les candidats au doctorat qui ont obtenu le diplôme fédéral de médecin, conformément aux règlements actuellement en vigueur, doivent, personnellement, présenter les certificats de leurs examens et les notes qu'ils ont obtenues.

a) Si le candidat a obtenu à l'examen fédéral la note »Très bien« ou »Bien«, il est dispensé des examens de Doctorat et n'est soumis qu'à la présentation d'une thèse.

b) Si le candidat a obtenu à l'examen fédéral une note inférieure à »Bien«, il ne sera pas entièrement dispensé des deux premiers examens de doctorat. Il devra, dans la règle, subir une épreuve complémentaire sur les branches pour lesquelles la note spéciale, obtenue à l'examen fédéral, a été inférieure à »Bien«.

La Faculté statue, dans ce dernier cas, sur le mode, et les conditions de cet examen complémentaire, qui doit être passé en une seule session et qui est gratuit. Si cet examen est déclaré suffisant, le candidat sera admis à présenter une thèse.

Dans l'un et dans l'autre cas, pour être admis à présenter une thèse, le candidat devra payer en mains du Secrétaire-caissier une somme de fr. 250, dont fr. 200 à titre de droit de graduation, et fr. 50 à verser au fonds des prix de la Faculté de médecine. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est remboursée au candidat.

Clause abrogatoire et disposition transitoire. Le présent Règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1888.

Toutefois, le Bureau est autorisé à mettre les étudiants au bénéfice de l'ancien Règlement dans les cas où l'application des nouvelles dispositions aurait un effet rétroactif qui leur serait préjudiciable.

Sont abrogés le Règlement du 26 février 1884 et le Règlement provisoire du 13 septembre 1887.

44. 2. Règlement de l'Ecole dentaire de Genève. (Arrêté du Conseil d'Etat du 18 mai 1888.) (Art. 169 et 185 de la Loi.)

Chapitre Ier. De l'école. Art. 1^{er}. L'Ecole dentaire a pour but l'enseignement scientifique et professionnel de l'art dentaire. (Loi, art. 165.)

Cet enseignement se donne soit à l'Université, soit à l'Ecole dentaire. (Loi, art. 166.)

Art. 2. La direction scientifique de l'Ecole dentaire, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline, est confiée à une commission de cinq membres portant le nom de commission de l'Ecole dentaire.

Elle est nommée, tous les deux ans, par le Département de l'instruction publique, qui en désigne le président. Elle doit contenir deux professeurs de l'Université et deux professeurs de l'Ecole dentaire. (Loi, art. 176.)

Le président est nommé pour une année. Ses fonctions peuvent être renouvelées.

Art. 3. Les attributions de la commission sont les suivantes :

- a) veiller à la stricte observation de la Loi et des règlements;
- b) imprimer à l'Ecole une direction scientifique et surveiller la bonne marche des études;
- c) statuer sur l'admission des élèves;

- d)* préparer des programmes et les horaires des cours
- e)* délivrer les diplômes;
- f)* veiller à la discipline de l'Ecole.

Art. 4. Le président convoque la commission et dirige les débats. — Les décisions de la commission sont prises à la majorité absolue des votants.

Le président surveille la tenue des registres et des archives.

Chapitre II. Corps enseignant. Art. 5. L'enseignement est fait à l'Université par les professeurs de l'Université et à l'Ecole dentaire par les professeurs de l'Ecole.

Art. 6. Il peut être nommé des chargés de cours ainsi que des assistants aux professeurs de l'Ecole dentaire. Leur traitement est fixé par le Conseil d'Etat.

Ces fonctions sont annuelles, mais la même personne peut être nommée plusieurs années de suite.

Art. 7. Un mécanicien est attaché à l'établissement.

Il est placé sous la direction du professeur chargé de l'enseignement de la prothèse.

Art. 8. Le Département, après avoir pris le préavis de la commission de l'Ecole dentaire, peut autoriser les personnes qui en font la demande, à donner des cours de privat-docent dans l'Ecole dentaire.

Le Département fixe le prix de ces cours, qui appartient au privat-docent. Ils peuvent être gratuits, moyennant l'approbation du Département. (Loi, art. 175.)

Art. 9. Si, pour une raison quelconque, le privat-docent ne fait pas son cours, il doit en prévenir le Département dans le premier mois du semestre. Si cette formalité n'est pas remplie, le Département peut refuser au privat-docent, pour le semestre suivant, l'autorisation d'enseigner à l'Ecole dentaire.

Les personnes admises à faire un cours libre à l'Ecole dentaire ne peuvent prendre le titre de privat-docent que pendant la durée de leur enseignement effectif.

Chapitre III. De l'enseignement. Art. 10. La durée des études nécessaires pour subir l'examen professionnel et obtenir le diplôme de médecins-chirurgiens-dentiste est de six semestres au moins.

Art. 11. L'enseignement est scientifique et professionnel. Il comprend les matières suivantes :

A. Dans la Faculté des sciences et dans la Faculté de médecine. Chimie inorganique et organique avec manipulations au laboratoire.

Physique, botanique, zoologie et anatomie comparée.

Anatomie humaine normale, avec un semestre au moins de dissection.

Anatomie normale de la cavité buccale et de l'appareil dentaire chez l'homme et dans la série animale.

Histologie générale et histologie spéciale de la cavité buccale et de l'appareil dentaire, avec travaux pratiques au laboratoire d'histologie. Embryologie. Physiologie.

Anatomie pathologique et pathologie générales. Anatomie pathologique spéciale de la cavité buccale et de l'appareil dentaire.

Clinique chirurgicale (deux semestres.)

Pathologie chirurgicale générale (un semestre.)

B. Dans l'Ecole dentaire. Clinique dentaire. Pathologie et thérapeutique des maladies de la bouche et de l'appareil dentaire. Hygiène et matière médicale en rapport avec l'art dentaire. Chirurgie dentaire. Anesthésie.

Obturation. Aurification. Prothèse. Travaux pratiques dans les ateliers.

Art. 12. Les vacances de l'Ecole dentaire sont fixées par le Département de l'instruction publique.

Chapitre IV. Des élèves. Art. 13. Les cours de l'Ecole dentaire sont suivis par des élèves réguliers et par des externes. (Loi, art. 167.)

Des conditions d'admission. Art. 14. Sont inscrits comme élèves réguliers :

- a) Les jeunes gens sortis de la section classique ou de la section réale du Gymnase de Genève avec un certificat de maturité;
- b) ceux qui subissent d'une manière satisfaisante des examens sur le champ d'études d'une des susdites sections du Gymnase;
- c) ceux qui prouvent par des diplômes ou certificats le même degré d'instruction.

Art. 15. Les élèves externes sont exemptés des formalités d'admission prévues à l'art. 14, mais ils ne sont pas admis à subir les examens.

Chapitre V. Dispositions financières. Art. 16. La fréquentation des cours, ainsi que les travaux pratiques dans les laboratoires et les ateliers est obligatoire pour les élèves réguliers.

Art. 17. Les élèves sont tenus, dans la première semaine de chaque semestre, de se faire inscrire et d'acquitter les droits des cours qu'ils doivent suivre. Passé ce délai, nul n'est inscrit sans une autorisation spéciale du président de la commission. Les inscriptions pour tous les cours sont reçues par le secrétaire-caissier de l'Université.

Art. 18. Les rétributions pour les cours suivis dans la Faculté des sciences et dans la Faculté de médecine sont de 5 francs par semestre pour une heure de cours par semaine.

Les élèves réguliers paient 50 francs par semestre pour chaque cours spécial donné dans l'Ecole dentaire, ainsi que pour les travaux dans les ateliers. Sur chacune de ces sommes, 40 francs sont versés dans la Caisse de l'Etat et 10 francs dans une caisse particulière dont les fonds sont partagés également entre les professeurs qui font les cours.

Cette finance est portée, pour les élèves externes, à 60 francs; sur cette somme, 50 francs sont prélevés par la Caisse de l'Etat; 10 francs rentrent dans la caisse particulière dont il est parlé plus haut.

Le Département peut, dans des cas spéciaux, dispenser les élèves réguliers suisses de toutes ou partie des rétributions concernant les cours théoriques donnés dans l'Université. (Loi, art. 170.)

Art. 19. Les élèves réguliers et les externes se pourvoient à leurs frais des instruments qui leur sont nécessaires, ainsi que des substances qu'ils emploient dans les travaux pratiques. (Loi, art. 172.)

Art. 20. Le droit pour l'examen propédeutique et de 50 francs, et, pour l'examen professionnel donnant droit au diplôme, de 300 francs. En cas d'in succès, la moitié de la somme est remboursée au candidat. (Loi, art. 171.)

Chapitre VI. Des examens. Art. 21. Les élèves réguliers de l'Ecole dentaire sont appelés à passer: 1^o l'examen propédeutique; 2^o l'examen professionnel, donnant droit au diplôme de médecin-chirurgien-dentiste de l'Ecole dentaire de Genève. L'examen propédeutique est divisé en deux parties qui peuvent se faire dans deux sessions différentes: la partie scientifique et la partie médicale.

Art. 22. Les examens ont lieu à la fin de chaque semestre. Ils sont publics.

Les candidats doivent adresser au président de la Commission de l'Ecole une demande écrite, au moins quinze jours avant chaque session d'examens.

Art. 23. Les examens ont lieu devant un jury composé de professeurs nommés par la commission et de personnes désignées par le Département de l'instruction publique.

Ce jury est spécialement constitué pour chaque session d'examens.

Art. 24. Le jury apprécie la valeur de chaque épreuve de l'examen par les notes: très-bien, bien, suffisant, faible et insuffisant.

Trois notes »faible« ou deux notes »insuffisant« entraînent la nullité de l'examen.

Toutefois, une seule note »insuffisant« pour une des branches de l'examen propédeutique ou professionnel entraîne la même conséquence; mais, dans ce cas, le candidat ne devra refaire l'examen que sur la branche dans laquelle il aura échoué. Il paiera la moitié de la finance d'examen.

Art. 25. Le prononcé du résultat des examens a lieu en séance publique.

Les étudiants qui ont subi des examens déclarés admissibles, peuvent réclamer des certificats d'études signés par le président de la commission.

Examen propédeutique. Art. 26. L'examen propédeutique est divisé en deux examens: l'examen scientifique et l'examen médical.

Pour être admis à l'examen propédeutique le candidat doit justifier d'avoir rempli les conditions de l'art. 14.

1^o Examen scientifique:

Art. 27. Pour être admis à l'examen scientifique, le candidat doit:

- a) Avoir fréquenté des cours théoriques sur la botanique, la zoologie l'anatomie comparée, la physique et la chimie;
- b) avoir procédé, dans le laboratoire de chimie, à des exercices pratiques sur les analyses qualitatives et quantitatives élémentaires;
- c) avoir acquitté la moitié du droit de 50 francs prévu pour l'examen propédeutique.

Art. 28. L'examen scientifique est oral et comprend les branches suivantes:

1^o Physique. 2^o Chimie. 3^o Botanique. 4^o Zoologie et anatomie comparée.

2^o Examen médical.

Art. 29. Pour être admis à l'examen médical, le candidat doit:

- a) Avoir subi avec succès l'examen de sciences naturelles;
- b) avoir suivi des cours théoriques d'anatomie, d'histologie, d'embryologie et de physiologie;
- c) avoir exécuté des préparations de muscles, vaisseaux et nerfs de la tête et du cou;
- d) avoir fait des travaux au microscope;
- e) avoir acquitté la seconde moitié du droit de 50 francs prévu pour l'examen propédeutique.

Art. 30. L'examen médical est un examen oral et comprend l'anatomie, l'histologie et la physiologie, en tenant tout particulièrement compte de l'art dentaire.

Art. 31. La durée de chacune des épreuves est de 15 minutes au maximum.

Art. 32. Les personnes qui justifient d'études équivalentes par des diplômes ou des certificats, peuvent être dispensées des parties correspondantes des examens propédeutiques.

Examen professionnel. Art. 33. Pour être admis à passer l'examen professionnel, il faut:

- a) Avoir passé avec succès l'examen propédeutique;
- b) acquitter le droit de 300 francs prévu par l'art. 171 de la Loi;
- c) justifier par des certificats réguliers d'avoir suivi des cours d'anatomie, de pathologie spéciale, d'anatomie et de pathologie générales, de chirurgie théorique générale, de pathologie et de thérapeutique spéciales des organes buccaux;
- d) avoir fréquenté pendant deux semestres la clinique chirurgicale de, l'Université et la clinique dentaire de l'Ecole;
- e) avoir suivi, à l'Ecole dentaire, pendant deux semestres, les travaux pratiques d'obturation et d'aurification, et pendant trois semestres ceux de prothèse.

Art. 34. L'examen professionnel des dentistes se divise en trois parties: une pratique (avec examen écrit), une orale, et la présentation d'une thèse.

A. La partie pratique comprend :

1^o Un travail écrit sur deux sujets tirés au sort et relatifs à une partie quelconque de l'art dentaire;

2^o L'examen d'une ou deux personnes atteintes d'affections de la cavité buccale. L'examinateur peut exiger que le candidat procède à une opération séance tenante;

3^o Deux obturations, dont l'une au moins avec de l'or;

4^o La confection et la mise en place d'une pièce de prothèse, pièce qui reste au musée de l'Ecole.

Les matériaux à employer pour cela sont désignés par l'examinateur. La personne à laquelle la pièce est destinée peut être désignée par le candidat avec l'approbation du professeur chargé de l'enseignement de la prothèse.

B. L'examen oral comprend les branches suivantes:

1^o Anatomie pathologique spéciale de la cavité buccale et de l'appareil de la mastication, en tenant compte de l'anatomie pathologique générale;

2^o Hygiène de la cavité buccale. Pathologie et thérapeutique des maladies de la bouche, en tenant compte de la matière médicale et de l'anesthésie.

C. La thèse, sur un sujet relatif à l'art dentaire, au choix du candidat, doit être admise par la commission; cette thèse peut être manuscrite ou imprimée.

Art. 35. Les personnes qui ont subi avec succès l'examen professionnel reçoivent le diplôme de médecin-chirurgien-dentiste de l'Ecole dentaire de Genève. (Loi, art. 160.)

Art. 36. Les docteurs en médecine, les médecins autorisés et les dentistes diplômés ainsi que les étudiants qui ont passé l'examen propédeutique en médecine, peuvent obtenir le diplôme de médecin-chirurgien-dentiste, après avoir suivi, à l'Ecole dentaire, l'enseignement de deux semestres et passé avec succès l'examen professionnel.

Les docteurs en médecine et les médecins autorisés peuvent être dispensés par la commission de certaines épreuves de l'examen professionnel.

Art. 37. Les dentistes qui ont subi avec succès l'examen professionnel fédéral peuvent, dans la règle, obtenir le diplôme de l'Ecole moyennant la présentation d'un travail manuscrit ou imprimé admis par la commission, sur un sujet relatif à l'art dentaire, au choix du candidat. Toutefois la commission statue sur chaque cas particulier.

Ils sont à payer une finance de 180 frs., et doivent exécuter une pièce de prothèse qui est déposée au musée de l'Ecole.

Art. 38. Le présent règlement entre en vigueur avec l'année scolaire 1888-1889. Cependant les étudiants actuellement inscrits à l'Ecole peuvent profiter des dispositions de l'ancien règlement jusqu'à la fin de leurs études.

45. 3. Beschluss des Regierungsrates des Kantons Zürich betreffend Abänderung des Tit. VI der Universitätsordnung vom 7. März 1885.¹⁾ (Vom 23. Juni 1888.)

VI. Zulassung von Privatdozenten.

§ 38. Wer als Privatdozent auftreten will, hat sich an die Erziehungsdirektion mit einem schriftlichen Gesuche zu wenden.

Dem Gesuche ist ein Bericht über den Bildungsgang des Bewerbers, sowie eine Habilitationsschrift beizufügen, ebenso je ein Exemplar der von dem Bewerber bisher veröffentlichten wissenschaftlichen Arbeiten. Es steht dem Bewerber frei, entweder eine Habilitationsschrift im Manuscript einzureichen oder eine seiner früheren Arbeiten, jedoch nicht seine Doktordissertation als solche zu bezeichnen.

¹⁾ Universitätsordnung, Tit. VI. Siehe Sammlung 1883-85, pag. 235-236.

§ 39. Die Erziehungsdirektion übermittelt das Gesuch nebst seinen Beilagen der betreffenden Fakultät oder Fakultätssektion und fordert dieselbe auf, ein Gutachten über die wissenschaftliche Befähigung des Bewerbers zu erstatten.

Letzteres wird dem Senatsausschusse vorgelegt, damit derselbe, wenn er es für gut findet, seinen Bericht beifügen kann.

§ 40. Die Fakultäten sind ermächtigt, wenn sie nicht durch die sonstigen Leistungen der Bewerber von deren wissenschaftlicher Befähigung genügend unterrichtet sind, durch schriftliche und mündliche Prüfungen dieselbe zu erforschen. Erworbene akademische Grade befreien nicht von einer etwa nötig erachteten Prüfung.

§ 41. Die Erziehungsdirektion ist berechtigt, den Professoren und Lehrern der Kantonsschule, sowie den Professoren des eidgenössischen Polytechnikums die Prüfung zu erlassen.

§ 42. Der wissenschaftlich befähigt Erfundene hat sich über seine Tüchtigkeit zum Lehramte durch eine vor versammelter Fakultät gehaltene Probevorlesung auszuweisen. Hiefür hat der Bewerber drei Themata aus den wissenschaftlichen Fächern, in denen er als Privatdozent auftreten will, in Vorschlag zu bringen, unter welchen die Fakultät ein ihr angemessen erscheinendes als Gegenstand der zu haltenden Probevorlesung auswählt. Sollte ihr keines der in Vorschlag gebrachten Themata passend erscheinen, so kann sie die Vorlegung anderer Themata zur Auswahl verlangen. Die Fakultät ist auch berechtigt, auf die Probevorlesung eine Diskussion mit dem Bewerber folgen zu lassen.

§ 43. Nachdem die Probevorlesung von der Fakultät genehmigt worden ist, hat der Bewerber den Nachweis zu erbringen, dass seine Habilitationsschrift gedruckt und dem Buchhandel übergeben worden ist. Er hat von derselben die mit Rücksicht auf § 64 erforderliche Anzahl von Exemplaren dem Pedell einzuhändigen¹⁾. Von dieser Verpflichtung kann jedoch, wenn es sich um eine bereits früher publizierte Druckschrift handelt, auf Grund eines Fakultätsbeschlusses Umgang genommen werden.

§ 44. Hierauf erstattet die Fakultät durch den Senatsausschuss ihren Bericht über die Probevorlesung an die Erziehungsdirektion. Die letztere beschliesst nunmehr über die Erteilung der *venia legendi* und benachrichtigt den Bewerber und das Rektorat von dem gefassten Beschluss.

§ 45. Vor Beginn der akademischen Tätigkeit hat der neu ernannte Privatdozent eine öffentliche Antrittsvorlesung über einen Gegenstand seines Faches zu halten. Dieselbe wird vorher am schwarzen Brett und in öffentlichen Blättern angekündigt. Der Rektor und der Dekan der betreffenden Fakultät sind dabei zu erscheinen verpflichtet.

§ 46. Die Privatdozenten haben auf Benutzung der vorhandenen Hörsäle und Sammlungen gleich den Professoren das Recht im allgemeinen; jedoch haben die Professoren vor den Privatdozenten den Vorzug.

§ 47. Wenn ein Privatdozent ohne genügende, vom Senate anerkannte Gründe während zweier Semester keine Vorlesungen im Katalog ankündigt oder zwei Jahre lang die angekündigten nicht hält oder ein Jahr lang ab-

¹⁾ Sammlung 1882–85, pag. 238.

wesend ist, so hat der Erziehungsrat auf Bericht der Fakultät zu entscheiden, ob er noch als Privatdozent zu betrachten sei oder nicht.

§ 48. Den Beschlüssen des Senates, des Senatsausschusses und der Fakultäten haben sich die Privatdozenten gleich den Professoren zu unterwerfen. Dagegen haben sie aber auch denselben Anspruch auf den Schutz und die Vertretung der akademischen Behörden.

46. 4. Reglement für das deutsche Seminar an der Hochschule in Zürich. (Erlass des Erziehungsrates vom 29. August 1888.)

§ 1. An der philosophischen Fakultät I. Sektion besteht im Sinne der §§ 159 und 161 des Unterrichtsgesetzes ein deutsches Seminar.

§ 2. Das deutsche Seminar hat den Zweck, Studirenden zunächst der philosophischen Fakultät I. Sektion, aber auch anderer Fakultäten, Gelegenheit zur Vermehrung ihrer Kenntnisse auf dem Gebiete der deutschen Sprache und Literatur und zur Übung in der Handhabung der Sprache zu verschaffen, insbesondere aber Studirende der erstgenannten Art zu selbstständigen methodischen Arbeiten auf jenem Gebiete, und Kandidaten des Lehramts zum Unterricht in demselben an mittleren und höheren Schulen anzuleiten.

§ 3. Zu diesem Zwecke werden nachfolgende Übungen veranstaltet:

- a) Übungen in historischer Grammatik, in Erklärung und Kritik von Texten, und in literargeschichtlicher Forschung;
- b) Übungen im mündlichen und schriftlichen Ausdruck;
- c) deutsch-pädagogische Übungen.

§ 4. Der Eintritt in das Seminar wird durch Einschreibung für die im Vorlesungsverzeichnis angekündigten seminaristischen Übungen ausgesprochen. Ordentliche Mitglieder sind verpflichtet, in jedem Semester an mindestens zwei Übungskursen teilzunehmen und eine schriftliche Arbeit einzureichen; ausserordentliche Mitglieder sind zur Teilnahme an mindestens einer Art von Übungen verpflichtet.

§ 5. Die Übungen des Seminars sind unentgeltlich. Ordentliche Mitglieder, welche besondern Fleiss gezeigt haben, können dem Erziehungsrat, an welchen halbjährlich über die Leistungen des Seminars Bericht erstattet wird, zur Erteilung von Prämien in Beträgen von 50, 75 und 100 Fr. empfohlen werden.

§ 6. Zum Zwecke einheitlicher Führung des Seminars und zum Behufe der Berichterstattung an den Erziehungsrat findet je am Ende eines Semesters eine Konferenz der Dozenten statt, in welcher die Leistungen der Seminaristen besprochen und allfällige Anträge auf Erteilung von Prämien vereinbart werden.

§ 7. Die Übertragung der einzelnen Übungen an die Dozenten geschieht nach eingeholtem Gutachten der Fakultät durch den Erziehungsrat. Den am Seminar wirkenden Professoren wird die Stundenzahl der gehaltenen Übungen bei der ihnen obliegenden Verpflichtung betreffend Haltung von Kollegien an-

gerechnet. Unbesoldete Dozenten, welche zur Mitwirkung am Seminar zugezogen werden, erhalten eine angemessene Entschädigung.

§ 8. Dieses Reglement tritt an Stelle des provisorischen Reglementes vom 16. Januar 1886.¹⁾

47. 5. Reglement betreffend die Diplomprüfung für das höhere Lehramt in den philologisch-historischen Fächern. Erlass des Erziehungsrates des Kantons Zürich vom 30. Mai 1888, vom Regierungsrat genehmigt am 6. Juni 1888²⁾.

I. Allgemeine Bestimmungen. § 1. Es wird für die Kandidaten des höhern Lehramtes eine Diplomprüfung in den philologisch-historischen Fächern eingerichtet.

§ 2. Diejenigen, welche diese Prüfung bestanden haben, erhalten ein Diplom, in welchem ihre Befähigung zum Lehramte an Anstalten, die auf der Stufe der Zürcher Kantonsschule stehen, ausgesprochen ist. Die von ihnen zu vertretenden Fächer werden im Diplom genannt.

§ 3. Die einzelnen Fächer gruppieren sich nach folgenden drei Hauptabteilungen:

1. Altklassische Philologie.
2. Geschichte (mit Geographie als Hilfsfach);
3. Germanische und romanische Sprachen.

Demgemäß unterscheiden sich auch die Diplome gewöhnlich in drei Arten.

II. Die Prüfungskommission. § 4. Die Prüfungskommission besteht aus fünf Mitgliedern, welche mit Rücksicht auf die zu vertretenden Hauptabteilungen (§ 3) von dem Erziehungsrat je auf die Dauer von drei Jahren mit steter Wiederwahlbarkeit gewählt werden.

Der Erziehungsrat bestimmt gleich bei der Wahl den Präsidenten der Kommission.

§ 5. Die Prüfungskommission ist ermächtigt, nötigenfalls durch Zuziehung von Fachmännern zunächst aus den Lehrern der Hochschule oder der Kantonsschule, eventuell auch aus sonst anerkannten Persönlichkeiten, sich zu verstärken.

§ 6. Die Mitglieder der Kommission und die zugezogenen Fachmänner beziehen für jeden Prüfungstag, sowie für die Leitung der Klausurarbeiten je ein Taggeld von sechs Franken.

Die Mitglieder der Kommission, welche die grössten Hausarbeiten (§ 12 ff.) zu geben und zu korrigiren haben, beziehen außerdem für jede derselben eine besondere Gratifikation.

Diese Taggelder und Gratifikationen werden nach Eingang eines Berichtes über das Resultat der Prüfung von der Erziehungsdirektion zur Zahlung angewiesen.

¹⁾ Siehe Sammlung 1886, pag. 141.

²⁾ Dieses Reglement ersetzt dasjenige auf pag. 254 der Sammlung 1882—85.

III. Vorbedingungen und Anmeldung zum Examen. § 7. Wer zur Diplomprüfung zugelassen zu werden wünscht, muss in der Regel mindestens drei Jahre auf einer oder mehreren Universitäten studirt haben.

§ 8. Kantonsangehörige Kandidaten, welche wenigstens zwei Semester an der hiesigen Hochschule studirt haben, bezahlen bei einer Hausarbeit eine Prüfungsgebühr von 30 Fr., bei zwei Hausarbeiten eine solche von 50 Fr., welche der Erziehungskanzlei zu Handen der Staatskasse zu entrichten ist.

Alle übrigen Kandidaten bezahlen die gesamten Prüfungskosten.

§ 9. In der schriftlichen Anmeldung an den Präsidenten der Prüfungskommission hat der Aspirant zunächst ausdrücklich zu erklären, in welcher der drei Hauptabteilungen (§ 3), und in welchen weitern Fächern er geprüft sein will.

Es gilt dabei als Regel, dass jeder Aspirant in einer der drei Hauptabteilungen eine vollständige Prüfung zu bestehen und durch dieselbe seine Befähigung nachzuweisen hat, in den zu jener Hauptabteilung gehörenden Fächern durch alle Klassen der genannten Anstalten unterrichten zu können.

Daneben steht es dem Aspiranten frei, aus einer der beiden andern Hauptabteilungen einzelne Fächer zu bezeichnen, in denen er ausserdem geprüft sein will, um seine Befähigung zum Unterrichte in denselben zu erweisen.

§ 10. Der schriftlichen Anmeldung ist ausser den Zeugnissen, welche zum Nachweise der in §§ 7 und 8 geforderten Vorbedingungen notwendig sind, ein Lebensabriss (*curriculum vitae*) beizufügen, in welchem der Aspirant über Gang und Ausdehnung seiner Studien Rechenschaft zu geben und namentlich dasjenige Fach derselben zu bezeichnen hat, in welchem er vorzugsweise gearbeitet hat und daher auch eine ins einzelne gehende Prüfung wünschen muss.

Es steht ihm frei, dabei zugleich ein oder mehrere Themata anzugeben, welche er vorzugsweise gründlich zu bearbeiten sich getraut.

IV. Das Examen. § 11. Die Prüfung ist teils schriftlich, teils mündlich, und wird, ohne die Hauptabteilung im allgemeinen und als Ganzes aus dem Auge zu verlieren, doch mit besonderer Rücksicht auf die vom Aspiranten selbst angegebene Studienrichtung (§ 10) angestellt.

§ 12. Die schriftlichen Arbeiten sind teils längere Hausarbeiten, welche der Examinand zu Hause mit Benutzung aller ihm zugänglichen Hilfsmittel in Musse ausarbeitet, teils kürzere Klausurarbeiten, welche er unter Aufsicht und unter beständiger Anwesenheit eines Mitgliedes der Kommission oder eines der zugezogenen Fachmänner anzufertigen hat.

§ 13. Die Themata zu den Hausarbeiten sind jedenfalls mit besonderer Rücksicht auf die eigentümliche Studienrichtung des Examinanden zu bestimmen.

Hat der Aspirant selbst (s. § 10) dergleichen für sich vorgeschlagen, so wird wenigstens eine Hausarbeit seiner Wahl ihm aufgegeben.

§ 14. Mit der Eingabe der Arbeiten an das Präsidium der Kommission erklärt der Examinand zugleich stillschweigend, dass er der alleinige und selbständige Verfasser derselben nach Stoff und Form ist.

Sollte darüber Zweifel oder Verdacht entstehen, so bleibt der Kommission eine nähere Untersuchung vorbehalten. Führt diese zum Beweise des Gegen-

teils, so ist der Aspirant sofort zurückzuweisen, und kann in diesem Falle erst nach Verfluss von zwei Jahren um Erlaubnis zu nochmaliger Zulassung zunächst beim Erziehungsrate einkommen, welcher nach Anhörung der Prüfungskommission über die Zulässigkeit dieses Gesuches entscheidet.

§ 15. Von der Beschaffenheit der Hausarbeiten, über welche die Kommission auf einen motivirten Antrag derjenigen Mitglieder, welche die spezielle Korrektur übernommen haben, entscheidet, hängt die Zulassung zu den Klausurarbeiten und zu der mündlichen Prüfung ab.

§ 16. Diejenigen Aspiranten, deren Hausarbeiten nicht als genügend sich herausstellen, werden für dieses Mal zurückgewiesen und können sich erst nach einem Jahre wieder zum Examen melden.

§ 17. Kandidaten, welche von der Zürcher Hochschule den Doktorgrad sich erworben haben, oder sonst über ihre Tüchtigkeit genügende Belege einzureichen im Stande sind, kann auf den motivirten Antrag der Prüfungskommission von dem Erziehungsrate das Examen teilweise erlassen werden.

§ 18. An der Beratung und Schlussfassung über den Ausfall des Examens und die Erteilung und Fassung des Diploms nehmen, ausser den Mitgliedern der Kommission, eventuell die zugezogenen Examinatoren (§ 5) mit gleicher Berechtigung teil.

§ 19. Der Spezialzensuren sind fünf: I vorzüglich befähigt, Ib wohlbefähigt, II befähigt, II b ziemlich befähigt, III kaum befähigt. Wer in einem Fache der von ihm gewählten Hauptabteilung nicht einmal die letzte Spezialzensur sich erworben hat, erhält kein Diplom; dagegen wird demselben auf seinen Wunsch von der Prüfungskommission über andere Fächer, in denen er mindestens die Nummer II erhalten hat, ein Zeugnis ausgestellt.

§ 20. Zuletzt wird durch Stimmenmehrheit darüber entschieden, ob dem Kandidaten überhaupt ein Diplom auszustellen, und welche Gesamtzensur in demselben seiner Befähigung zu geben sei.

Ein Diplom mit der Gesamtzensur III ist nicht statthaft.

§ 21. Diejenigen Aspiranten, welche kein Diplom erhalten haben, können sich erst nach einem Jahr wieder zum Examen melden.

Doch kann ihnen dann von der Kommission ein Teil der Prüfung, namentlich was die Hausarbeiten anbelangt, erlassen werden.

§ 22. Denjenigen Kandidaten, welche mindestens ein Jahr lang ordentliche Mitglieder des philologisch-pädagogischen, oder des historischen, oder des deutschen, oder des romanisch-englischen Seminars gewesen sind, kann auf Antrag der Leiter der betreffenden Seminarübungen von Seiten der Prüfungskommission ein Teil des Examens erlassen werden.

V. Besondere Bestimmungen für die drei Hauptabteilungen. A. Altklassische Philologie. § 23. Das der Anmeldung beizufügende curriculum vitae (§ 10) muss in lateinischer Sprache abgefasst sein und soll namentlich dasjenige Gebiet bezeichnen, in dem der Kandidat eingehende Studien gemacht hat.

§ 24. Aus dem Bereich dieser besondern Studienrichtung, eventuell nach der eigenen Wahl des Aspiranten, werden demselben zwei Hausarbeiten gegeben.

§ 25. Die eine Hausarbeit, welche in lateinischer Sprache abzufassen ist, besteht in der kritisch-exegetischen Behandlung eines längern und schwierigern Stückes aus einem griechischen oder lateinischen Schriftsteller, wobei der Examinand zu zeigen hat, dass er eine gründliche Kenntnis der allgemeinen und besondern Grammatik besitzt, die Kritik methodisch zu handhaben und seinen Schriftsteller allseitig, in Worten und Sachen, nach Inhalt und Form zu verstehen und zu erklären im Stande ist.

§ 26. Die andere Hausarbeit, welche in deutscher Sprache abzufassen ist, besteht in einer auf selbständiger Quellenforschung beruhenden und die nötige Bekanntschaft mit der einschlagenden Literatur beurkundenden Untersuchung.

§ 27. Die Klausurarbeiten sind folgende:

1. Verdeutschung und schulmässige Auslegung eines Stückes aus einem gewöhnlichen Schulschriftsteller, und zwar aus einem griechischen, wenn in der lateinischen Hausarbeit ein lateinischer, aus einem lateinischen, wenn in derselben ein griechischer Schriftsteller behandelt worden ist.

Der Examinand kann das Lexikon dabei mitbringen; einen Text, nach Gutfinden des Examinators mit oder ohne Noten, erhält er in der Klausur.

Zeit: vier Stunden.

2. Ein deutsch diktirtes Extemporale, das sofort lateinisch nachzuschreiben ist, und ein griechisches Exerzitium.

Zeit: je eine Stunde.

§ 28. Zur mündlichen Prüfung gehört:

1. Behandlung leichter Stücke aus lateinischen und griechischen Schularautoren, welche nicht Gegenstand der lateinischen Hausarbeit oder der Klausurarbeiten gewesen sind. Der Examinand liest und verdeutscht das ihm bezeichnete Stück und hat die daran geknüpften sprachlichen und sachlichen Fragen zu beantworten; es wird auch in historischer Grammatik geprüft.

Zeit: je eine Stunde.

2. Befragung über alte Geschichte und Geographie im weitern Sinne, teils im einzelnen mit Rücksicht auf die besondere Studienrichtung des Examianden, teils im allgemeinen, wobei er sich darüber auszuweisen hat, dass er die Quellen und modernen Behandlungen der alten Geschichte kenne.

Zeit: $\frac{1}{2}$ bis $\frac{3}{4}$ Stunden.

3. Freier Vortrag, zu welchem dem Examinanden das Thema 5 Tage vorher gegeben wird. Der Vortrag soll nach Stoff und Form auf die Bedürfnisse der Schule, beziehentlich einer bestimmten Abteilung derselben, berechnet sein, wird öffentlich gehalten und dauert $\frac{3}{4}$ Stunden.

B. Geschichte (mit Geographie als Hilfsfach.) § 29. In dem der Anmeldung beizufügenden Lebensabriß hat der Aspirant zu bezeichnen:

1. Denjenigen Teil der Weltgeschichte, in welchem er spezielle auf die Quellen gestützte Studien gemacht hat,

2. eine der alten und eine der neuern Sprachen, deren er wenigstens bis zum sichern Verständnis der in denselben abgefassten Geschichtsquellen mächtig ist.

§ 30. Aus dem Bereiche dieser besondern Studien, eventuell nach der eigenen Wahl des Aspiranten, wird das Thema der einen Hausarbeit bestimmt.

Sie besteht in der kritischen Untersuchung und zusammenhängenden Darstellung eines dunkeln oder streitigen Punktes der Geschichte unmittelbar aus den Quellen und mit Bezugnahme auf die etwa schon vorhandenen Bearbeitungen.

§ 31. Die andere Hausarbeit besteht in der auf die Bedürfnisse der Schule, beziehentlich eine Abteilung derselben, berechneten Darstellung eines grössern Abschnittes aus der Weltgeschichte, wobei zugleich die geographischen Verhältnisse zu berücksichtigen sind.

Kenntnis und zweckmässige Benutzung wenigstens der bedeutendern Hilfschriften wird hiebei verlangt.

§ 32. Die Klausurarbeiten sind folgende:

1. Verdeutschung und geschichtliche Erläuterung eines Stückes aus einem alten — beziehentlich mittelalterlichen — und eines Stückes aus einem neuen Quellschriftsteller oder Geschichtsschreiber, beides in den (§ 29) von dem Kandidaten vorzugsweise getriebenen Sprachen.

Zeit: je vier Stunden.

2. Kurze Darstellung der physischen Geographie eines Landes mit Rücksicht auf den Vortrag einer bestimmten Begebenheit aus der Weltgeschichte. Der Examinand erhält dazu eine gute Terrainkarte des betreffenden Landes.

Zeit: vier Stunden.

§ 33. Zur mündlichen Prüfung gehören folgende Stücke:

1. Befragung über die ganze Weltgeschichte, zunächst über diejenigen Teile derselben, innerhalb deren die Themen der Hausarbeiten liegen, dann aber auch über alle andern Teile derselben, wobei der Examinand eine sichere und klare Übersicht der Hauptbegebenheiten nach Chronologie und innern Zusammenhange und einige Bekanntschaft mit den hauptsächlichsten Quellen und den bedeutendsten Darstellungen zu bekunden hat.

Zeit: zwei Stunden.

2. Befragung über physisch-politische Geographie einiger Hauptländer, welche in der Weltgeschichte eine bedeutende Rolle gespielt haben, wobei auch die Hauptresultate der mathematischen Geographie berührt werden können.

3. Verdeutschung eines Stückes aus einem lateinischen oder griechischen Geschichtsschreiber.

Zeit: 1 Viertelstunde.

4. Verdeutschung eines Stückes aus einem modernen Geschichtsschreiber in derjenigen neuern Sprache, die der Kandidat gewählt hat.

Zeit: 1 Viertelstunde.

5. Freier Vortrag geschichtlichen Inhalts in der in § 28, 3 vorgeschriebenen Weise.

C. Germanische und romanische Sprachen. § 34. In Betracht kommen: Deutsch, Englisch, Französisch, Italienisch.

Von den alten Sprachen muss der Aspirant wenigstens des Lateinischen soweit mächtig sein, um durch genaue Kenntnis der lateinischen Laute und Formen den Zusammenhang desselben mit den neuern Sprachen, beziehentlich die Entwicklung der romanischen Sprachen aus demselben, mit Sicherheit verfolgen und um einen leichten Schriftsteller lesen zu können.

§ 35. Wer sich zum Examen in dieser Abteilung meldet, hat dasselbe mindestens in zwei Sprachen zu bestehen, welche er in seiner Anmeldung ausdrücklich namhaft zu machen hat.

§ 36. Die Hausarbeiten bestehen:

1. Für das Deutsche in einer literar-historischen oder grammatischen Arbeit, die sich auf das Gebiet des Gothischen, Alt-, Mittel- oder Neuhochdeutschen bezieht; dieselbe kann auch einen Gegenstand der Altertumskunde, Metrik u. s. w. behandeln.

2. Für das Englische in Behandlung einer literar- oder sprachhistorischen Frage auf Grund selbständiger Quellenstudien. Die Arbeit ist in englischer Sprache abzufassen.

3. Für das Französische = wie 2. (die Arbeit in französischer Sprache.)

4. Für das Italienische = wie 2. (die Arbeit in italienischer Sprache.)

§ 37. Die Klausurarbeiten sind folgende:

1. Im Deutschen: Grammatische und sachliche Erklärung eines gothischen, alt-, mittel- oder neuhochdeutschen Textes.

Zeit: vier Stunden.

2. Im Englischen:

a) Übersetzung und philologische Erklärung eines alt- oder mittelenglischen Textes.

Zeit: vier Stunden.

b) Extemporale aus dem Deutschen ins Englische.

Zeit: eine Stunde.

3. Im Französischen:

a) Übersetzung und philologische Erklärung eines ältern Textes.

Zeit: vier Stunden.

b) Extemporale aus dem Deutschen ins Französische.

Zeit: eine Stunde.

4. Im Italienischen: wie 3.

§ 38. In der mündlichen Prüfung wird verlangt:

1. Im Deutschen: Kenntnis

a) der Haupterscheinungen der Literaturgeschichte;

b) der gothischen, alt-, mittel- und neuhochdeutschen Grammatik;

c) der Poetik und Metrik;

d) der Elemente der griechischen Grammatik;

e) ein freier Vortrag über einen Gegenstand aus der deutschen Literatur- oder Sprachgeschichte (s. § 28, 3.)

2. Im Englischen:

a) Kenntnis der Haupterscheinungen der Literaturgeschichte;

b) Kenntnis der neuenglischen, sowie der Elemente der alt- und mittelenglischen Grammatik;

c) leichte und korrekte Handhabung des Neuenglischen, gewandtes Übersetzen ins Deutsche;

d) englischer Vortrag über ein Thema aus der englischen Literatur- oder Sprachgeschichte (s. § 28, 3.)

3. Im Französischen:

- a) Kenntnis der Haupterscheinungen der Literaturgeschichte;
- b) Kenntnis der Elemente des Altfranzösischen und Provençalischen (oder, statt des letztern, des Italienischen, sofern das Italienische nicht das andere Fach des Kandidaten ist) und der neufranzösischen Grammatik;
- c) leichte und korrekte Handhabung des Neufranzösischen, gewandtes Übersetzen ins Deutsche;
- d) französischer Vortrag über ein Thema aus der Literatur- oder Sprachgeschichte (s. § 28, 3).

4. Im Italienischen:

- a) Kenntnis der Haupterscheinungen der Literaturgeschichte;
- b) Kenntnis des ältern Italienischen und Altfranzösischen (des Provençalischen, wenn das andere Fach des Kandidaten das Französische ist) und der neuitalienischen Grammatik;
- c) leichte und korrekte Handhabung des Neuitalienischen, gewandtes Übersetzen ins Deutsche;
- d) italienischer Vortrag über ein Thema aus der Literatur- oder Sprachgeschichte (s. § 28, 3.)

(Der Examinand hat nur in einer Sprache einen Vortrag zu halten.)

VI. Bestimmungen für die besondern Prüfungen. § 39. Für diejenigen Aspiranten, welche (s. § 9), ausser in einer Hauptabteilung, auch noch in einem oder mehrern Fächern der andern beiden Hauptabteilungen geprüft zu werden wünschen, wird die Prüfungskommission in jedem einzelnen Falle im Anschluss an die betreffenden in §§ 11—38 enthaltenen Bestimmungen den Modus dieser besondern Prüfung bestimmen.

§ 40. Dasselbe gilt von solchen, welche ausser in den obligatorischen Fächern der Hauptabteilungen auch noch in andern Fächern geprüft zu werden wünschen, wie z. B. in Sanskrit, Sprachvergleichung, Archiv- und Handschriftenkunde, Archäologie u. dgl. mehr.

§ 41. Durch gegenwärtiges Reglement, welches auf Anfang des Wintersemesters 1888/89 in Kraft tritt, wird dasjenige vom 13. Februar 1884 als aufgehoben erklärt.
